

UNIVERSITE D'ALGER

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES ADMINISTRATIVES
DE BEN AKNOUN**

**LA GARANTIE DES DEFAUTS DES
PRODUITS VENDUS AU CONSOMMATEUR**

**MEMOIRE SOUTENU POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MAGISTER DE CONTRAT ET RESPONSABILITE PAR**

HASNAOUI Abdallah

SOUS LA DIRECTION DE

Monsieur MENTALECHETA Mohamed, Professeur

Année universitaire 2000 – 2001

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

- Cf. : confer ;
- Ch. com. et mar. : chambre commerciale et maritime ;
- CS : Cour Suprême ;
- id. : idem ;
- JO : Journal Officiel ;
- LPC : loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;
- Op. cit. : ouvrage cité ;
- p. : page ;
- RJ : Revue Judiciaire.

INTRODUCTION

La garantie des produits est très ancienne ; il s'agit de l'une des manifestations de l'intervention des gouvernants de protéger les acheteurs contre les abus des vendeurs qui date du début de l'histoire de la civilisation humaine⁽¹⁾. Historiquement, le mérite revient au Code Hammourabi⁽²⁾ (Roi de Babylone, 1792 - 1750 avant Jésus-Christ) de l'avoir le premier rendue obligatoire⁽³⁾.

Cependant, bien que d'origine très ancienne, la garantie est toujours d'actualité. Elle a même connu un regain d'intérêt avec le développement prodigieux de l'activité commerciale et industrielle ainsi que l'innovation technologique qui ont permis de mettre sur le marché une multitude de produits nouveaux. C'est ainsi qu'à titre d'illustration, en 1988, cinq mille produits nouveaux ont été créés et mis sur les marchés européens et dix mille sur le marché des Etats-Unis⁽⁴⁾. On a même prévu la création de 60 % de nouveaux produits en l'an 2000⁽⁵⁾.

En ce qui concerne l'Algérie, la raison principale de la renaissance de la garantie est le passage, à partir de la dernière décade du vingtième siècle, d'une économie fortement administrée à une économie moins centralisée. Cette transformation de l'économie algérienne a entraîné la libéralisation du commerce et de l'industrie, ce qui a provoqué une disponibilité - inconnue jusque là - de divers produits de consommation et ce, grâce notamment à l'accroissement des importations et de la production nationale.

Cette transformation a également induit, du point de vue économique, une vive concurrence entre les opérateurs économiques qui importent, fabriquent localement ou revendent les produits. Pour faire face à cette concurrence, ces opérateurs se sont mis à offrir à leurs clients divers avantages. Parmi ces avantages, la garantie occupe une place de choix ; elle est même devenue un argument et un moyen de promotion des ventes alors qu'auparavant, elle était uniquement octroyée par certaines grandes entreprises publiques et sa portée était réduite en raison des pénuries qui caractérisaient le marché.

Du point de vue social, en raison de l'ouverture politique et culturelle et de

⁽¹⁾ Cf. BELOBABA (E.P.), « l'évolution du droit de la consommation au Canada », Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1986, p. 4.

⁽²⁾ Le code Hammourabi, gravé sur une stèle de basalte, est aujourd'hui conservé au musée du Louvre.

⁽³⁾ ALLAG (D.), « Quelques aspects de l'obligation de garantie dans le code civil (contrat de vente et contrat de bail », mémoire de magister, université d'Oran, 1984, p. 4.

⁽⁴⁾ RAISON (B.), « l'aventure des produits », Le Monde du 3 avril 1990, p. 2.

⁽⁵⁾ Idem, p. 2.

l'abandon par l'Etat du système de soutien des prix⁽¹⁾, le consommateur est devenu plus exigeant quant à la qualité des produits qu'il achète. En plus de la cherté des produits induite par le système de la réalité des prix, les premiers effets de la mondialisation (captage des chaînes de télévision étrangères grâce aux antennes paraboliques, liberté de circulation des personnes entraînée par la suppression de l'autorisation de sortie, développement des technologies de l'information, notamment l'Internet, prolifération des produits importés, etc.) ont incité, obligé et appris au consommateur à comparer les produits avant de les acquérir et à tenir compte du rapport de la qualité au prix (communément appelé rapport qualité-prix).

Du point de vue juridique, le législateur a bien compris le sens de cette évolution en introduisant de nouvelles dispositions ayant trait à la garantie. Ces règles ont été insérées dans la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur (Journal Officiel n° 6 du 8 février 1989, p. 114) et précisées dans ses textes d'application⁽²⁾.

Pour appréhender la philosophie de cette loi, il est indispensable de décrire succinctement les dispositions juridiques qui étaient auparavant applicables à la garantie des produits.

Avant la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur (que nous désignerons ci-après par l'abréviation « LPC » pour des raisons de commodité d'écriture), la garantie des produits vendus était régie par les dispositions des articles 379 à 386 du code civil.

L'article 379 du code civil pose le principe selon lequel le vendeur répond, même s'il les ignorait, des défauts de l'objet qu'il vend lorsque celui-ci est entaché de défauts qui en diminuent la valeur ou l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué dans le contrat ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet.

Dans le cas où survient un défaut pour lequel le vendeur est garant, le consommateur peut, en vertu des dispositions de l'article 383 du code civil, l'ester en garantie dans le délai d'une année à compter du jour de la délivrance de l'objet vendu.

En principe, les articles 379 et suivants du code civil constituent une protection du consommateur qui va engager la responsabilité du vendeur au cas où il lui délivre des produits comportant des défauts. Mais, un grave inconvénient pour l'acheteur est introduit

⁽¹⁾ D'autant plus que le soutien étatique des prix a été supprimé, sauf pour le pain et le lait pasteurisé en sachet dont les prix sont encore soutenus.

⁽²⁾ - décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services (Journal Officiel n° 40 du 19 septembre 1990, p. 1073);

- arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services (Journal Officiel n° 35 du 5 juin 1994, p. 19).

par l'article 384 du code civil qui énonce que les contractants peuvent, par des conventions particulières, restreindre l'obligation de garantie et même la supprimer. Les dispositions des articles 379 et suivants du code civil ne sont pas impératives ; elles sont seulement supplétives de la volonté des contractants. L'inconvénient réside dans le fait que le vendeur, pour éviter d'engager sa responsabilité, puisse justement réduire ou carrément écarter son obligation de garantie. Cette disposition du code civil n'oblige pas à fabriquer des produits de bonne qualité. Or, la mise sur le marché de produits de mauvaise qualité peut avoir des conséquences néfastes, non pas sur l'acheteur seulement, mais également sur tous les utilisateurs des produits incriminés. Il suffit, pour s'en convaincre, d'invoquer les intoxications alimentaires qui ont fait des centaines de victimes. Parmi les plus récentes, citons celle qui a touché un lycée de Sétif où soixante-douze élèves furent victimes, le 24 janvier 2001, d'une intoxication due à la consommation de pâtisseries avariées⁽¹⁾. Mais, l'intoxication alimentaire la plus dramatique reste celle causée par le botulisme qui a eu lieu en juillet 1998. Cette intoxication alimentaire était due à la consommation de casher impropre à la consommation qui a entraîné le décès de quarante-deux personnes au niveau des wilayas de Sétif (12 cas de décès), Constantine (24 cas), Mila (un cas), Batna (2 cas), Oum El Bouaghi (3 cas)⁽²⁾.

Sans aller jusqu'à énumérer ici toutes les insuffisances de la garantie du droit commun puisque nous les examinerons au cours des développements qui suivront, signalons un autre inconvénient pour l'acheteur, inconvénient résidant au sein de l'article 383 du code civil. Cet article fixe le délai de garantie à une année à compter du jour de la délivrance de l'objet vendu. Or, la durée de la garantie fixée légalement ou octroyée contractuellement peut être supérieure à ce délai. De cette façon, l'action en garantie peut être prescrite alors que le produit est encore sous garantie, ce qui montre que le délai d'une année est court au regard des nouveaux textes juridiques et des nouvelles pratiques en matière de garantie des produits.

En tout état de cause, L'Etat qui a l'obligation d'assurer la protection de la santé et

⁽¹⁾ Les deux pâtisseries responsables de l'intoxication ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 5.000,00 DA (El-Watan du 28 février 2001, p. 23.).

⁽²⁾ Selon une correspondance de l'Inspecteur Régional des Enquêtes Economiques et de la Répression des Fraudes de Sétif, datée du 7 février 2001. Un rapport du même Inspecteur daté du 23 novembre 1999 précise que la Cour Criminelle de Sétif a prononcé, lors du procès qui s'est déroulé du 27 octobre au 29 octobre 1999, la peine capitale à l'encontre du fabricant du casher, une peine de dix ans à l'encontre de quatre vendeurs du produit incriminé et une amende 50.000,00 DA à l'encontre de trente autres accusés.

Signalons que les intoxications et contaminations ne se produisent pas uniquement en Algérie ou autres pays de même niveau (ou inférieur) de développement. Elles peuvent aussi toucher les pays développés. Ainsi, en France le talc Morhange, en 1972, qui contenait un taux élevé d'un produit chimique à base de chlore, avait provoqué la mort de trente-six nouveaux-nés et des lésions corporelles chez une centaine d'autres. Au Japon, en 1971, quarante-six personnes avaient été blessées par soixante-cinq explosions de coca-cola. Plus récemment, plusieurs affaires liées à la qualité des produits ont défrayé la chronique (eau Périer en France, encéphalopathie bovine spongiforme ou vache folle, divers denrées alimentaires contaminées à la dioxine en Belgique, *Listeria* dans du fromage anglais, etc.).

de la sécurité de la population se trouvant sur le territoire national⁽¹⁾ ne peut rester insensible à ces inconvénients qui peuvent d'ailleurs porter atteinte à sa stabilité. C'est pourquoi, au nom de l'ordre public, il intervient pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de telles situations.

L'intervention de l'Etat se fera, dans ce cas, sur le fondement de « l'ordre public social » dans la mesure où elle va tendre à protéger toute la société, au détriment des intérêts particuliers, ce qui constitue une exception au principe de l'autonomie de la volonté consacré par le code civil. Dans le cas plus restreint des acheteurs de produits soumis à garantie, la protection ne concernera pas tous les acheteurs mais uniquement les acheteurs les plus faibles économiquement ou techniquement, ceux que la LPC a désigné par le terme « consommateurs ».

Mais, qui est le consommateur que l'Etat entend protéger ? Le consommateur est défini par l'article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, pris en application de la LPC, comme « toute personne qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit ou un service destiné à une utilisation intermédiaire ou finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge. ».

Ainsi, la notion de consommateur est définie avec précision ; il ne s'agit pas des personnes qui consomment physiquement des produits, au sens commun du terme. En outre, ce ne sont pas tous les acquéreurs, à titre gratuit ou onéreux, de produits qui sont visés⁽¹⁾ ; il s'agit d'acquéreurs de produits destinés à leur « besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal » dont ils ont la charge. Par voie de conséquence, sont exclus les produits destinés à une utilisation professionnelle, notamment commerciale. Nous sommes ici en présence de ce que l'on appelle le « contrat de consommation » défini comme étant « un acte juridique (un contrat presque toujours) qui permet d'obtenir un bien ou un service en vue de satisfaire un besoin personnel ou familial⁽²⁾ ». Le contrat de consommation n'est pas régi par les dispositions du code civil mais peut être déduit des textes relatifs à la protection du consommateur, notamment de la définition de ce dernier telle que nous l'avons reprise ci-dessus.

L'identité des parties au contrat de consommation nous fait comprendre pourquoi le consommateur est plus faible économiquement et techniquement. Dans le contrat de vente

⁽¹⁾ - Article 24 alinéa 1^{er} de la Constitution : « L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens. ».

- Article 54 de la Constitution : « Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques. ».

⁽¹⁾ Ce qui est tout à fait logique car, dans le cas contraire, il serait inutile de promulguer une loi spéciale (il suffirait alors de modifier le code civil en matière de garantie.).

⁽²⁾ BRICKS (H), « Les clauses abusives », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1982, p. 4.

d'un produit de consommation⁽³⁾, les deux parties sont le vendeur et le consommateur. Sans nous attarder sur la faiblesse économique du consommateur qui est évidente⁽⁴⁾, nous insisterons sur la supériorité technique du vendeur qui est sensé connaître parfaitement la qualité du produit qu'il vend ainsi que les droits et obligations attachés au contrat de vente⁽⁵⁾. La faible compétence technique du consommateur ne lui permettra pas de négocier sur un pied d'égalité avec le vendeur d'autant qu'il se contente en général d'adhérer au contrat que le vendeur prédestine à tous ses clients. En effet, le contrat de consommation est en principe un contrat d'adhésion tel qu'il est évoqué par les dispositions de l'article 110 du code civil⁽¹⁾. Les conditions du contrat sont unilatéralement formulées par le vendeur et il ne reste au consommateur qu'à accepter ou refuser « en bloc » les termes du contrat, sans possibilité de les discuter⁽²⁾ pour éventuellement essayer de les réviser à son avantage.

En tout cas, l'intervention de l'Etat évoquée plus haut tentera de supprimer ou, à tout le moins, de réduire les inconvénients existant au niveau de la garantie telle qu'elle est régie par le code civil. Pour ce faire, le législateur agira au niveau du contenu de la garantie accordée au consommateur dont nous étudierons la portée en première partie avant d'examiner, en deuxième partie, les améliorations apportées aux effets de la garantie, notamment l'action en garantie.

Du point de vue méthodologique, dans la mesure où la garantie est régie, en ce qui concerne tous les contractants, par le code civil et, quant à la protection du consommateur, par la LPC, nous nous référerons évidemment en premier lieu à cette dernière et à ses textes d'application et ce, par application du principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi qui a une portée générale « *Specialia generalibus derogant* ». En second lieu, puisque d'ailleurs le code civil est visé par la LPC et a donc vocation à s'appliquer, nous ferons appel à lui en cas de silence de cette loi.

⁽³⁾ qui est un contrat mixte, commercial du côté du vendeur et civil du côté du consommateur.

⁽⁴⁾ Mais, il faut quand même reconnaître qu'il existe des consommateurs plus riches que les vendeurs, d'autant plus que le vendeur prend la qualité de consommateur lorsqu'il achète des produits pour ses besoins personnels, non professionnels.

⁽⁵⁾ C'est pourquoi, l'article 379 du code civil présume que le vendeur connaît les défauts du produit même s'il déclare les ignorer. Toutefois, il faut tempérer cette affirmation dans la mesure où tous les vendeurs n'ont pas le même niveau de qualification, surtout lorsque l'on sait que la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce n'exige pas du commerçant de conditions techniques particulières, sauf pour les professions réglementées (article 5 de ladite loi).

⁽¹⁾ Article 110 du code civil : « Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente et cela, conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle. ».

⁽²⁾ BRICKS (H), op. cit., p. 5.

PREMIERE PARTIE

LA PORTEE DE LA GARANTIE

La détermination du contenu de la garantie octroyée au consommateur passe par la fixation de son support (chapitre 1^{er}) avant d'apprécier son étendue (chapitre 2).

CHAPITRE 1^{ER}

LE SUPPORT DE LA GARANTIE

Le principe de la garantie est énoncé à l'article 2 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur (LPC) qui énonce que « tout produit, bien ou service de toute nature, doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel. ».

Pour déterminer le domaine d'application de la garantie, il y a lieu de définir avec précision l'objet sur lequel elle porte, c'est à dire le produit.

Or, à l'examen de la LPC et de ses textes d'application, il ressort que le produit a été approché sous deux acceptions, l'une stricte (section 1) et l'autre large (section 2).

Section 1 - Le produit au sens strict: le bien d'équipement

L'article 6 de la LPC énonce que « sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, tout acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une ou plusieurs machines, un outil ou tout autre bien d'équipement bénéficie de plein droit d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit .».

Cette disposition ne donne pas une définition générale, conceptuelle, du produit; elle se contente d'énumérer, à travers une liste indicative, le contenu du produit (appareil, instrument, machine, outil)

L'article 7 de la même loi précise que « la garantie prévue à l'article 6 de la présente loi est due au consommateur sans charges supplémentaires y afférentes ».

La lecture combinée des articles 6 et 7 montre bien que la garantie porte sur le bien d'équipement dont l'acquéreur est, non pas n'importe quel acheteur, mais uniquement un consommateur tel que nous l'avons défini en introduction⁽¹⁾.

Cette disposition, en limitant la consistance du produit au bien d'équipement, en donne une définition restrictive (§ 1), créant ainsi bien de contraintes (§ 2).

⁽¹⁾ V. supra, p. 7.

§ 1 - Définition du bien d'équipement

Le mot « bien » attaché à l'équipement est employé, non pas au sens du droit qui porte sur la chose tel que prévu par les articles 682 et suivants du code civil, mais en tant que chose matérielle. Autrement dit, le bien d'équipement est un bien corporel : un appareil, un instrument, une machine ou un outil (article 6 de la LPC).

Voyons ci-après le sens de ces mots. Le dictionnaire Larousse les définit comme suit :

- appareil: « assemblage de divers organes assurant l'exécution d'un travail (...); les appareils ménagers »;
- instrument: « outil, machine, appareil servant à exécuter quelque chose ou à faire quelque opération : instrument aratoire ; instrument de mesure »;
- machine: « ensemble de mécanismes combinés pour recevoir une forme définie d'énergie, la transformer et la restituer sous une forme plus appropriée ou pour produire un effet donné »;
- outil: « objet fabriqué dont on se sert pour exécuter un travail manuel ou mécanique ».

L'exploitation de ces définitions montre que le bien d'équipement permet de réaliser une ou plusieurs tâches précises, par exemple, faire cuire des aliments, chauffer ou refroidir un local, etc.

Il s'agit d'un bien destiné à « équiper » le consommateur qui va l'utiliser à plusieurs reprises. En ce sens, il n'est pas conçu pour être consommé dès le premier usage ou aliéné et n'est par conséquent pas une chose consommable au sens de l'article 685 du code civil⁽²⁾, telle qu'une denrée alimentaire ou une crème à raser.

Le bien d'équipement, n'étant pas une chose consommable, est donc un bien durable.

Cette interprétation s'explique aisément par le fait que, dans l'esprit du législateur de 1989, seuls les biens durables, plus particulièrement les biens d'équipement ménagers (ou domestiques) devraient être garantis.

En effet, le législateur a subi l'influence directe du contexte économique et social des années quatre-vingt durant lesquelles les entreprises dites socialistes détenaient le monopole de la production et de la distribution et étaient les seules à accorder les garanties⁽¹⁾.

⁽²⁾ Article 685 du code civil : « Les choses consommables sont celles dont l'usage, tel qu'il résulte de leur destination, consiste uniquement dans le fait de les consommer ou de les aliéner.

Sont ainsi réputées consommables toutes les choses faisant partie d'un fonds de commerce et qui sont destinées à être vendues. ».

⁽¹⁾ Notamment l'ENIE, l'ENIEM, l'ENAPEM, la SONARIC, PROMETAL, l'ENAPAT, les EDIED, les ASWAK et les EDG. Lorsque ces entreprises n'octroient pas de garantie, il est évident que les revendeurs des mêmes produits ne peuvent ou ne

D'ailleurs, le dossier « confort ménager », examiné par le Conseil du Gouvernement du 11 mars 1989 dans le but d'améliorer l'offre et la distribution des produits électrodomestiques⁽²⁾ a concerné ces entreprises et les produits qu'elles fabriquaient ou distribuait⁽³⁾. Parmi ces produits, citons ceux énumérés par le document de base élaboré par le Ministère du Commerce et examiné par ce Conseil du Gouvernement. Il s'agit des téléviseurs, réfrigérateurs, produits audio-vidéo, climatiseurs, lampes, lustres, cuisinières, appareils de chauffage, chauffe-eau, chauffe-bain, réchauds plats, réchauds lessiveuses, machines à laver, fers à repasser et les ventilateurs.

Les rédacteurs des textes d'application de la LPC ont eux aussi subi l'influence⁽⁴⁾ de cette conception du bien d'équipement en tant que produit durable. C'est ainsi que le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services énonce en son article 14 que la durée de la garantie est une mention obligatoire du certificat de garantie.

L'article 16 du même texte fixe d'ailleurs cette durée à un minimum de six mois à compter du jour de la délivrance du bien tout en précisant que des arrêtés détermineront les durées de garantie pour chaque bien ou chaque famille de biens.

L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1994 (Journal Officiel n° 35 du 5 juin 1994, p.19) portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif ci-dessus est venu préciser en annexe la liste des biens d'équipement soumis à garantie ; il s'agit des appareils de cuisson, appareils de réfrigération et de congélation, appareils de chauffage (chauffage des locaux, chauffage de l'eau), appareils de conditionnement et/ou d'extraction d'air, appareils d'enregistrement et de reproduction de l'image, appareils d'enregistrement et de reproduction de son, machines à coudre et à tricoter et appareils analogues, petits appareillages électrodomestiques, machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, l'essorage et le séchage, outils électriques portatifs, électropompes, appareils de protection et de lutte contre l'incendie, générateurs de courant, batteries et accumulateurs (à l'exception des piles non rechargeables), transformateurs et/ou stabilisateurs de courant, jouets électriques, machines et appareils de bureau, appareils électriques de signalisation acoustique, appareils photographiques, articles d'horlogerie, instruments de musique, appareils de loisirs, de divertissement et de sport, cycles et motocycles, appareils de pesage et de mesurage, équipements microinformatiques.

veulent le faire.

⁽²⁾ Quoique des biens non électriques tels que les réchauds à gaz, le chauffe-eau, etc., furent évoqués.

⁽³⁾ Toutefois, il y avait des petites entreprises privées (à l'époque, au nom du socialisme, les grandes entreprises privées n'étaient pas tolérées) qui fabriquaient quelques produits.

⁽⁴⁾ L'influence de la publicité étrangère sur les véhicules et les produits électroménagers est également importante (V. introduction, supra, p. 4).

De même, la note d'instruction du Ministère du Commerce n° 1909 du 07 décembre 1993 relative au suivi de l'application des dispositions réglementaires en matière de garantie des produits et services a fixé en annexe une liste indicative des produits soumis à garantie ; il s'agit :

1^{er} - des appareils électriques :

- Cuisinières, réchauds, fours et appareils analogues ;
- Appareils de chauffage ;
- Appareils électrodomestiques (machines à laver le linge, machines à laver la vaisselle, machines à coudre, aspirateurs, fers à repasser, rasoirs, sèche-cheveux, etc.) ;
- Appareils d'enregistrement audiovisuel ;
- Appareils domestiques de réfrigération (réfrigérateurs, congélateurs, etc.) ;
- Appareils d'enregistrement et de reproduction sonore (haut-parleurs, tourne-disques, magnétophones, etc.) ;
- Téléviseurs ;
- Appareils de conditionnement d'air (climatiseurs, etc.) ;
- Petits appareils de cuisine (robots, cafetières, moulins à café, etc.) ;
- Outils portatifs à usage domestique (perceuses, chignoles, tronçonneuses, etc.) ;
- Hottes de cuisine ;
- Systèmes d'alarme ;
- Horloges ;
- Jouets et articles de loisirs ;

2^{ème} - des appareils ne fonctionnant pas à l'électricité :

- Cuisinières, réchauds, fours et appareils analogues ;
- Appareils de chauffage (chauffe-eau, chauffe-bains, etc.) ;
- Accumulateurs, batteries ;
- Cycles et motocycles ;
- Autocuiseurs (cocottes minutes) et autres appareils sous pression ;
- Horloges, réveils, etc. ;
- Caméras, appareils photographiques, etc. ;
- Autoradios, etc. ;
- Robinetterie sanitaire.

En définitive, le bien d'équipement, en tant que produit défini au sens restrictif, est constitué par les produits énumérés ci-dessus (ainsi que les produits apparentés), ce qui a des conséquences indésirables pour le consommateur.

§ 2 - Les contraintes générées par cette définition

La notion de bien d'équipement au sens restrictif, en tenant compte d'un certain nombre de produits seulement, exclut la plupart des autres biens acquis par le consommateur, c'est-à-dire les biens consommables tels que les denrées alimentaires, produits cosmétiques, les médicaments, etc.

Or, sans négliger la gravité des accidents survenus du fait des biens d'équipement durables, il faut reconnaître que ce sont surtout les biens consommables, particulièrement ceux qui sont destinés à être avalés ou être mis en contact des muqueuses ou de la peau, qui posent le plus de problèmes du fait de leur toxicité naturelle ou accidentelle⁽¹⁾.

Par ailleurs, si l'on s'en tient à la notion restrictive du produit, le consommateur va perdre, pour les produits autres que les biens d'équipement, le bénéfice des avantages qui lui sont offerts par l'institution de la garantie octroyée au consommateur, qui sont plus protecteurs que ceux de la garantie classique (garantie obligatoire et gratuite, nullité des clauses limitatives ou exclusives de garantie, etc.).

C'est pourquoi les rédacteurs des textes d'application de la LPC ont, élargi l'application de la garantie des défauts cachés à tous les produits et services.

Section 2 - Le produit au sens large

En réalité, le sens large du mot « produit » se retrouvait déjà dans la LPC avant d'être franchement consacré par ses textes d'application (§ 1). Il faut néanmoins déterminer les caractéristiques du produit pour l'identifier avec précision et fixer ainsi le domaine de notre étude (§ 2).

§ 1 - Définition du produit au sens large

Nous rechercherons cette définition dans la LPC (A) et dans ses textes d'application (B).

A. Dans la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur

⁽¹⁾ Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler l'intoxication alimentaire au casher survenue au cours de l'été 1998 (supra, introduction, p. 5).

L'article 1^{er} de la LPC énonce que « la présente loi a pour objet de fixer des règles générales relatives à la protection du consommateur à travers l'ensemble du processus de mise à la consommation du produit et/ou du service eu égard à sa qualité et quel que soit le statut juridique de l'intervenant. ». Ainsi, la LPC s'applique à tous les produits et non pas uniquement aux biens d'équipement.

L'article 2 de la même loi, qui pose le principe de la garantie, évoque également le produit au sens large sans particulariser le bien d'équipement.

Les autres dispositions de la LPC (à l'exception des articles 6 et suivants ayant trait au bien d'équipement) viseront uniquement le produit au sens large.

Mais, malgré ces dispositions, il fallait supprimer toute incertitude en définissant avec précision le produit garanti au niveau des textes d'application de la LPC.

B. Dans les textes d'application de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur

En réalité, les rédacteurs de la LPC ont eu des difficultés pour maîtriser certains concepts, dont celui de produit. C'est pourquoi, l'article 13 de cette loi a laissé à la voie réglementaire la définition de certains concepts notamment celui du produit⁽¹⁾. C'est ce qui a été fait par l'article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes (JO n° 05 du 31 janvier 1990), pris en application de l'article 13 de la LPC, qui définit le produit comme « toute chose mobilière corporelle susceptible d'être l'objet de transactions commerciales. ».

Avec cette définition réglementaire du produit, toute ambiguïté disparaît et les textes ultérieurs sur la garantie utiliseront le terme générique « produit » en tant que support de la garantie⁽²⁾, le produit constituant, avec le service, une partie de ce que le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services appelle le « bien » et qu'il ne faut pas confondre avec le bien d'équipement.

Cette définition est conforme à l'intention de ceux qui ont élaboré le projet de loi relative aux règles générales de protection du consommateur. Citons dans ce cadre cet extrait

⁽¹⁾ Article 13 de la LPC: « La terminologie suivante : production, produits, service, commercialisation et autres.....usitée dans la présente loi sera définie par voie réglementaire. ».

⁽²⁾ Notamment le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services et l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en oeuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

d'une étude qui a servi de base à l'élaboration de la LPC : « La détermination du champ d'application de la loi relative à la protection du consommateur doit, de prime abord, accorder une place privilégiée à l'aliment, ensuite élargir son objet à tous les produits et services qui par leur consommation ou leur utilisation peuvent porter atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle de l'homme⁽³⁾. ». Par ailleurs, certains projets de loi relatifs à la protection du consommateur avaient utilisé le mot « chose » pour désigner le produit. Or, comme on l'a écrit, « la chose est le terme le plus large de la langue française⁽¹⁾. »

La notion de produit concernera le produit lui-même en tant que produit fini et les matériaux qui le composent puisque ce sont des meubles corporels, tel que nous l'explicitons ci-après.

§ 2 - Les caractéristiques du produit

Les caractéristiques du produit peuvent être déduites de la définition juridique y afférente (A) ainsi que de sa spécificité (B).

A. Caractéristique tirée de la définition du produit : le meuble corporel

En application de l'article 13 de la LPC, l'article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes définit le produit comme « toute chose mobilière corporelle susceptible d'être l'objet de transactions commerciales ».

On ne peut être plus clair: le produit est un meuble corporel (meuble par sa nature) au sens du deuxième alinéa de l'article 683 du code civil puisque ce dernier est visé par la LPC et a donc vocation à s'appliquer⁽²⁾.

La conséquence immédiate en est que les immeubles ne sont pas soumis à la garantie protectrice du consommateur. Cette situation recèle un grave inconvénient pour l'acquéreur d'un immeuble qui ne peut, en cas de défaut entachant l'immeuble, se prévaloir de la garantie protectrice du consommateur. Heureusement pour ce dernier que

⁽³⁾ FERDJIOUI (A), La protection du consommateur, étude de synthèse relative au droit national de la consommation, Présidence de la République, Secrétariat Général du Gouvernement, juin 1983, p. 11.

⁽¹⁾ TERKI (N.), Les obligations, responsabilité civile et régime général, O.P.U., Alger, 1982, n° 256.

⁽²⁾ Article 683 du code civil: « Toute chose ayant une assiette fixe et immobile, qui ne peut être déplacée sans détérioration, est une chose immobilière. Toutes les autres sont mobilières. Toutefois, est considéré comme chose immobilière par destination, la chose mobilière que le propriétaire a placée dans un fonds qui lui appartient, en l'affectant en permanence au service de ce fonds ou à son exploitation. ».

les immeubles, en raison de leur nature juridique spécifique, ont un régime juridique spécial protégeant les intérêts des acheteurs⁽³⁾.

Par ailleurs, il est important de signaler que les matériaux de construction (acier rond à béton armé, ciment, sable, gravier, etc.) qui sont des meubles corporels, sont concernés par la garantie instituée par la LPC.

Les caractéristiques du produit peuvent aussi être tirées de sa spécificité.

B. Les caractéristiques du produit tirées de sa spécificité

Les caractéristiques du produit tirées de sa spécificité concernent son état. En effet, le produit peut se présenter à l'état neuf ou d'occasion, c'est à dire comportant quelque(s) anomalie(s) alors qu'il a été utilisé auparavant.

Par ailleurs, le produit neuf peut être ancien (se trouvant depuis un certain temps sur le marché) ou nouveau (nouvellement ou récemment mis à la consommation).

En outre, le produit peut être simple ou complexe.

Enfin, le produit peut être dangereux ou sans danger.

Les caractéristiques que nous venons d'énumérer sont importantes car elles conditionnent, comme nous le verrons plus tard, la manière dont s'effectue l'appréciation du défaut du produit⁽¹⁾.

Après avoir déterminé le support de la garantie, nous allons maintenant étudier l'étendue de cette dernière.

⁽³⁾ Not. les articles 550 et suiv. du code civil relatifs au contrat d'entreprise, la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme et le décret législatif n° 93-03 du 1^{er} mars 1993 relatif à l'activité immobilière.

⁽¹⁾ V. infra, p. 28 et suiv.

CHAPITRE 2

L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Pour déterminer l'étendue de la garantie, nous examinerons successivement la garantie légale (section 1) et la garantie contractuelle (section 2).

Section 1 - La garantie légale

La garantie légale est celle qui est accordée par les textes juridiques y afférents (code civil, LPC et ses textes d'application). La garantie contractuelle est par contre consentie par le vendeur au bénéfice du consommateur.

Pour connaître l'étendue de la garantie légale, nous nous poserons la question de savoir si tous les défauts du produit sont garantis (§1) avant d'examiner les caractéristiques de ladite garantie (§2).

§1 - Le défaut garanti

Nous étudierons, dans le cadre de ce paragraphe, la nature du défaut garanti (A.) puis nous verrons comment juger qu'un défaut est garanti ou non (B.).

A. La nature du défaut garanti

L'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services énonce que « le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné ».

Tel que rédigé, cet article renvoie à l'usage, donc à la fonction, du produit : il s'agit là du défaut fonctionnel⁽¹⁾ que nous allons étudier (1°) avant d'analyser le caractère caché du défaut (2°).

⁽¹⁾ Sur les thèses doctrinales opposant le défaut fonctionnel au défaut conceptuel, V. notamment NANA (G.-J.), La réparation des dommages causés par les vices d'une chose, Paris, LGDJ, 1982, n° 13 et suiv.

1°- Le défaut fonctionnel

De la lecture de l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, il découle que le défaut doit rendre le produit impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné.

Le rédacteur du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services a donc clairement affiché sa position: il a opté pour la thèse fonctionnaliste du défaut. Ce choix est à notre sens judicieux car, ce qui est déterminant dans l'achat d'un produit, c'est bien sa jouissance pleinement utile et donc la fonction qu'il va remplir.

Le défaut fonctionnel va concerner l'impropriété (a) ou le danger à l'usage (b).

a) - L'impropriété à l'usage

Le rédacteur de l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 fait ici application de l'alinéa 1^{er} de l'article 379 du code civil qui évoque « l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué dans le contrat ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet⁽²⁾ ».

Ce faisant, l'article 3 du décret suscit  consacre seulement une partie de la garantie telle qu'elle est énoncée par l'article 379 du code civil. En effet, cet article retient deux sortes de garantie⁽³⁾ :

- la garantie de la conformité qui se rapporte aux qualités de l'objet dont l'existence avait été assurée par le vendeur ;
- la garantie des défauts qui concerne la valeur ou l'utilité du produit, le critère de l'utilité étant retenu par ledit article 3.

L'impropriété à l'usage va se manifester par un fonctionnement défectueux du produit et provenir notamment d'une mauvaise conception, d'une fabrication inadéquate

⁽²⁾ Article 379 du code civil: «Le vendeur est tenu de la garantie lorsque, au moment de la délivrance, l'objet vendu ne présente pas les qualités dont l'existence avait été assurée par lui à l'acheteur ou lorsqu'il est entaché de défauts qui en diminuent la valeur ou l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué dans le contrat ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet. Le vendeur répond de ces défauts même s'il les ignorait.

Toutefois, le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne, à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur lui a affirmé l'absence de ces défauts ou qu'il les lui a dissimulés frauduleusement. ».

⁽³⁾ Contrairement à un arrêt de la Cour Suprême qui, tout en évoquant implicitement la garantie de la conformité, l'a confondue avec la garantie des défauts (Ch. com. et mar., 27.1.1991, RJ n° 3, 1992, p. 98.).

ou d'un montage incorrect⁽¹⁾.

b) - Le danger à l'usage

Deux interprétations peuvent être données à la notion de danger à l'usage :

b₁) le produit n'est pas en lui-même dangereux

Dans ce cas, nous restons dans la situation du défaut rendant le produit impropre à l'usage, étudiée ci-dessus et les règles de la garantie s'appliquent pleinement.

b₂) le produit est en lui-même dangereux

C'est le cas de certains outils (par exemple, la tronçonneuse, la perceuse, etc.) ou de certains produits d'entretien (eau de Javel, acide sulfurique utilisé pour les batteries, hydroxyde de sodium employé pour nettoyer les graisses, etc.). Dans ce cas, le danger inhérent au produit ne doit pas atteindre la personne du consommateur. Pour parvenir à ce but, les produits concernés doivent être pourvus de systèmes de sécurité (mécanismes divers tels que des caches et des coupe-circuit pour les outils électriques ou des systèmes d'étanchéité pour les produits d'entretien⁽²⁾). Dans ce cas, les règles de la garantie ne s'appliquent pas mais laissent la place aux dispositions prévues pour les produits dangereux.

Le défaut, en rendant le produit impropre ou dangereux à l'usage auquel il est destiné, est caractérisé par une certaine gravité, caractéristique qu'on inclut traditionnellement comme condition de la garantie⁽¹⁾. Cependant, alors que dans la garantie classique, l'agrément de la chose n'est pas garanti⁽²⁾, celui-ci est pris en considération dans la protection du consommateur puisqu'il porte au moins atteinte à l'intérêt économique de ce dernier et ce, en application de la disposition de l'article 2 de la LPC qui protège son intérêt matériel⁽³⁾.

⁽¹⁾ LE TOURNEAU (Ph), Conformités et garanties en droit français de la vente, in Les ventes internationales de marchandises, Paris, Economica, 1981, p. 252.

⁽²⁾ Le législateur a introduit pour ces produits un dispositif préventif (Cf. article 16 de la LPC , décret exécutif n° 97-254 du 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier (JO n° 46 du 9 juillet 1997) et arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un risque particulier ainsi que les listes des produits chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits (JO n° 18 du 29 mars 1998).

⁽¹⁾ Cf. notamment LATROUS (B) , la responsabilité du fabricant en droit algérien , Revue Algérienne de Droit, n° 4, décembre 1976, p.733.

⁽²⁾ Cf. notamment NANA, op. cit., n° 33 et 96 et suiv.

⁽³⁾ Article 2 de la LPC: « tout produit, bien ou service de toute nature, doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel ».

Ainsi, le défaut est nuisible au produit, dans le cas de l'impropriété à l'usage⁽⁴⁾, ou au consommateur dans le cas du danger à l'usage.

Pour permettre au vendeur de fournir un produit qui ne présente pas de défaut, le législateur a fait peser sur sa tête un certain nombre d'obligations qui constituent les fondements du Droit de la Consommation applicable à la qualité des produits et constitué de la LPC et de ses textes d'application. Il s'agit de :

- l'obligation de sécurité : l'article 2 de la LPC précité oblige le vendeur à ne mettre à la consommation que des produits qui ne portent pas atteinte à la sécurité du consommateur ;
- l'obligation de conformité : l'article 3 de la LPC⁽⁵⁾ énonce que le produit doit répondre aux normes homologuées⁽⁶⁾ et aux spécifications légales le concernant ainsi qu'à l'attente légitime du consommateur quant à ses qualités et les résultats escomptés.

Le respect des normes constitue ce que l'on appelle, dans la science de la normalisation, « la conformité aux normes » alors que le respect des résultats escomptés constitue « l'aptitude à l'emploi ». La conjugaison de ces deux éléments donne la définition de la « qualité » au sens normatif. Or, le défaut résulte nécessairement d'une violation, avant ou au moment de la conclusion de la vente, d'une norme ou d'une spécification légale concernant le produit et compromettant ainsi le résultat escompté, en rendant ce produit impropre ou dangereux à l'usage auquel il est destiné. En définitive, le défaut est une non qualité au sens normatif du terme ;

- l'obligation de vérification de la conformité du produit dite, dans le jargon des qualitatifs, obligation « d'autocontrôle »: l'article 5 de la LPC oblige le vendeur à procéder ou à faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit aux règles le concernant⁽¹⁾.

Nous verrons que l'obligation de vérification de la conformité du produit qui est mise à la charge du vendeur ne dispense pas le consommateur de procéder à un examen du produit à

⁽⁴⁾ Le Tourneau, op. cit., p. 252.

⁽⁵⁾ Article 3 de la LPC : « Le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent.

Dans tous les cas, le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant, en particulier, sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités.

Le produit et/ou le service doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, les résultats escomptés, les normes d'emballage, sa date de fabrication, sa date limite de consommation, son mode d'utilisation, les précautions y afférentes et les contrôles dont il a fait l'objet. ».

⁽⁶⁾ La norme homologuée est une norme obligatoire (article 7 de la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation) en vertu d'un arrêté du ministre chargé de la normalisation (article 7 de l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes) qui est actuellement le Ministre de l'industrie et de la restructuration.

⁽¹⁾ Article 5 de la LPC: « Tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit et du service aux règles concernant et caractérisant le produit et/ou le service.

Lesdites vérifications sont proportionnelles à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits ou services qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et us communément admis en la matière. ».

l'effet de déceler les défauts apparents qu'il pourrait contenir⁽²⁾ ;

- l'obligation de renseignement : cette obligation est prévue par l'article 4 de la LPC qui énonce que les caractéristiques du produit « doivent être portées à la connaissance du consommateur selon le mode adapté au produit qui en est l'objet⁽³⁾ ».

En vertu de cette disposition, le vendeur est obligé d'informer le consommateur sur les caractéristiques du produit acquis et annoncées à l'article 3 de la LPC, notamment les résultats escomptés, le mode d'utilisation et les précautions à prendre pour un emploi correct. A ce titre, le vendeur doit renseigner le consommateur par le biais notamment d'informations orales ou de mentions écrites sur l'étiquette du produit.

Les biens d'équipement énumérés en annexe 1 de l'arrêté du 10 mai 1994 précité⁽⁴⁾ doivent quant à eux être accompagnés d'une notice d'emploi (article 3 de l'arrêté). Cette notice doit notamment mentionner les indications relatives :

- au schéma fonctionnel de l'appareil ;
- au montage, à l'installation, à la mise en marche, à l'utilisation et à l'entretien ;
- aux consignes de sécurité.

Elle comporte également l'illustration photographique ou schématique du produit garanti (article 6 du même arrêté).

Ces éléments d'information permettront au consommateur de déceler au moins le défaut apparent du produit qui n'est en principe pas garanti. En effet, seul le défaut caché est garanti.

2°- *Le défaut caché*

De la lecture de l'alinéa 2 de l'article 379 du code civil qui dispose que « toutefois, le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne, à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur lui a affirmé l'absence de ces défauts ou qu'il les lui a dissimulés frauduleusement », nous déduisons le principe que le défaut apparent n'est pas garanti et que, par conséquent, seul le défaut caché est garanti (2.1). Cependant, le défaut doit être caché « au moment de la délivrance » du produit (article 379 du code civil). Autrement dit, les défauts générés après la délivrance ne sont pas garantis (2.2).

⁽²⁾ Infra, p. 24 et suiv.

⁽³⁾ Article 4 de la LPC: « Les éléments prévus à l'article 3 de la présente loi sont adaptés suivant la nature et l'espèce du produit et/ou du service compte tenu des spécificités qui le caractérisent et qui doivent être portées à la connaissance du consommateur selon le mode adapté au produit qui en est l'objet. ».

⁽⁴⁾ V. supra, p. 13.

2.1- Le défaut apparent

Le principe en la matière est que le défaut apparent n'est pas garanti (a). Toutefois, ce principe connaît des exceptions (b).

a) Le principe : le défaut apparent n'est pas garanti

Le défaut apparent est celui dont le consommateur a eu connaissance (a₁) ainsi que celui qu'il aurait pu découvrir lui-même (a₂).

a₁) - Le défaut dont le consommateur a eu connaissance

D'une part, nous avons vu qu'en vertu de l'obligation de renseignement qui pèse sur lui⁽¹⁾, le vendeur est tenu de porter à la connaissance du consommateur les caractéristiques du produit acquis. Les informations données doivent être sincères, sous peine d'ailleurs d'être constitutives du dol pouvant entraîner l'annulation de la vente et ce, par application de l'article 86 du code civil⁽²⁾. Par voie de conséquence, le vendeur doit signaler au consommateur tout défaut affectant le produit acheté.

Dès que le vendeur signale au consommateur l'existence du défaut, ce dernier cesse d'être caché et devient apparent (même s'il est difficilement décelable) et le consommateur ne dispose plus de la garantie⁽³⁾.

D'autre part, il arrive que le consommateur découvre lui-même le défaut qui est alors apparent et ne donne pas droit à la garantie.

L'acceptation du produit avec son défaut constitue une sorte de couverture du défaut et une renonciation⁽⁴⁾ à la garantie ; le consommateur est considéré comme avoir acheté à ses risques et périls.

Par ailleurs, le consommateur ne bénéficie pas de la garantie lorsqu'il aurait pu découvrir lui-même le défaut.

⁽¹⁾ V. supra, p. 23.

⁽²⁾ Article 86 du code civil: « Le contrat peut être annulé pour cause de dol, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou par son représentant ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le silence intentionnel de l'une des parties au sujet d'un fait ou d'une modalité, constitue un dol quand il est prouvé que le contrat n'aurait pas été conclu, si l'autre partie en avait eu connaissance ».

⁽³⁾ Le Tourneau, op. cit., p. 254.

⁽⁴⁾ Cf. LATROUS (B) , La responsabilité du fabricant en droit algérien, Revue Algérienne de Droit, n° 4, décembre 1976, p.786.

a₂) - Le défaut que le consommateur aurait pu découvrir lui-même

Le consommateur ne doit pas être inerte lors la conclusion et durant l'exécution du contrat de vente dans la mesure où :

- il a une attente légitime à satisfaire relativement aux caractéristiques du produit, notamment en ce qui concerne ses qualités et les résultats escomptés de son utilisation (article 3 de la LPC). Il doit par conséquent exprimer ses attentes pour que le vendeur en tienne compte ;
- en ce qui concerne les biens d'équipement, il peut, en application de l'article 9 de la LPC, exiger préalablement à la livraison du produit acheté, son essai⁽¹⁾. Le législateur a donné une importance telle à cette obligation qu'il a jugé utile de la sanctionner pénalement⁽²⁾ ;
- il doit, dès qu'il a pris livraison du produit acheté, vérifier son état (article 380 du code civil⁽³⁾) et signaler au vendeur le défaut découvert. Il s'agit de vérifications simples, élémentaires telles que le déballage du produit, son examen visuel, son toucher, etc. D'ailleurs, au cours de ces opérations, le consommateur peut se faire assister d'un connaisseur.

Le défaut que le consommateur aurait pu découvrir s'il avait, selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 379, examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne, n'est pas garanti par le vendeur. Le consommateur est là aussi présumé avoir accepté le produit acquis avec son défaut qui devient alors apparent et donc avoir renoncé à la garantie.

Toutefois, il arrive que, exceptionnellement, le défaut apparent soit garanti.

b) - L'exception : le défaut apparent garanti

L'article 379 alinéa 2 du code civil prévoit que le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence

⁽¹⁾ Article 9 de la LPC: «Tout acquéreur de l'un des produits visés à l'article 6 de la présente loi peut, conformément à la législation en vigueur, exiger un essai du produit requis.». Relevons que, par erreur matérielle, le mot « requis » a été écrit à la place de « acquis ».

⁽²⁾ L'alinéa 2 de l'article 28 de la LPC sanctionne la violation de l'article 9 de la même loi relatif à l'obligation d'essai par un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou une amende de 100 à 1000 DA.

⁽³⁾ Article 380: « Lorsque l'acheteur a pris livraison de l'objet vendu, il doit vérifier son état d'après les règles en usage dans les affaires. S'il découvre un défaut auquel le vendeur est garant, il doit aviser ce dernier dans un délai raisonnable conforme aux usages ; faute de quoi, il est réputé avoir accepté l'objet vendu.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de défauts qui ne peuvent être révélés à l'aide des vérifications usuelles, l'acheteur doit, dès la découverte du défaut, le signaler au vendeur ; faute de quoi, il est réputé avoir accepté l'objet vendu avec ses défauts ».

moyenne, « à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur lui a affirmé l'absence de ces défauts ou qu'il les lui a dissimulés frauduleusement ». Ainsi, le vendeur est tenu de garantir le défaut apparent lorsqu'il affirme l'absence de ce défaut (b₁) ou qu'il le dissimule frauduleusement (b₂).

b₁) - Le défaut déclaré absent par le vendeur

Dans ce cas, le vendeur, en déclarant que tel défaut est absent, met le consommateur en confiance ; ce dernier ne vérifie pas du tout ou ne vérifie pas correctement la qualité du produit acquis.

Le défaut étant apparent, le vendeur ne peut pas prétendre ne pas l'avoir décelé ; il aura violé l'obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat telle que prévue par l'article 107 alinéa 1^{er} du code civil⁽¹⁾ et doit donc répondre du défaut apparent.

Il en est de même lorsqu'il dissimule frauduleusement l'existence du défaut.

b₂) - Le défaut frauduleusement dissimulé

La situation est ici plus grave : le vendeur dissimule frauduleusement le défaut et le consommateur ne peut le découvrir malgré ses diligences. L'adage « *fraus omnia corrumpit* » est appliqué et le vendeur répondra du défaut apparent. Par ailleurs, le contrat peut être, en application de l'article 86 du code civil, annulé pour dol⁽²⁾.

Si le défaut existant au moment de la délivrance du produit est garanti par le vendeur, nous allons voir qu'il en est autrement pour le défaut généré après sa réception par le consommateur.

2.2- Le défaut généré après la délivrance du produit

Le défaut généré après la délivrance du produit n'est pas garanti. Cette affirmation est déduite de l'article 379 du code civil qui applique la garantie « au moment de délivrance (...), eu égard au but poursuivi, tel qu'il est indiqué par le contrat, ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet ».

De même, l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services prévoit également que la garantie « prend effet au

⁽¹⁾ Article 107 alinéa 1 du code civil: « Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu et de bonne foi ».

⁽²⁾ V. supra, p. 25.

moment de la délivrance du bien ». Par voie de conséquence, la garantie ne joue pas lorsque le défaut est généré après la réception du produit par le consommateur⁽¹⁾.

Cette situation peut se présenter dans le cas de l'usure normale d'un produit: en effet, la plupart des produits ont une durée de vie limitée et s'usent par l'usage. L'usure normale d'un produit ne constitue pas un défaut mais plutôt une caractéristique mesurable du produit qui permet d'apprécier sa qualité.

La même situation peut également se rencontrer lorsque le consommateur transporte, installe, met en service ou utilise de façon inadéquate le produit acquis. Dans ce cadre, le verso du modèle de certificat de garantie, réglementé par l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1994 prévoit que la garantie « ne couvre pas les détériorations causées par un transport, une installation, une mise en service non conformes ou une utilisation non prévue par la notice d'emploi. ».

Après avoir déterminé quel est le défaut que doit garantir le vendeur, nous allons montrer comment se fait l'appréciation du défaut.

B. - L'appréciation du défaut garanti

Lorsque le consommateur déclare avoir acquis un produit entaché d'un défaut caché, la question se pose de savoir comment décider si le défaut est réellement occulte ou bien plutôt apparent mais qu'il ne l'a pas décelé. Pour répondre à cette question, il faut analyser son attitude au moment de l'achat du produit. Cette analyse peut être effectuée selon deux méthodes qui sont l'appréciation *in concreto* et l'appréciation *in abstracto* que nous exposerons.

Dans ce cadre, nous relèverons que le code civil a opté pour l'appréciation *in abstracto* du défaut (1°) avant de soumettre nos propositions à ce sujet (2°).

1° - l'appréciation *in abstracto* du défaut

On enseigne généralement qu'il existe deux méthodes d'appréciation du défaut

⁽¹⁾ Mais, si le défaut existait avant ou au moment de la délivrance alors qu'il n'est découvert que plus tard, le vendeur sera tenu de garantir le produit acquis par le consommateur; en ce sens, le défaut est une non conformité apparaissant après la délivrance.

caché⁽¹⁾:

- la première méthode est subjective ; elle consiste à examiner concrètement le comportement effectif du consommateur concerné et d'en déduire s'il ignorait le défaut, autrement dit si celui-ci était caché : il s'agit là de l'appréciation *in concreto* ;
- La seconde méthode est objective ; elle compare abstraitement l'attitude du consommateur considéré à celle d'un consommateur référentiel ou standard (ou modèle): c'est l'appréciation *in abstracto*.

Le code civil, en son article 379 alinéa 2, a résolument opté pour l'appréciation *in abstracto* en refusant la garantie à l'acheteur qui a eu connaissance du défaut ou « dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne », c'est à dire « un acheteur normalement avisé⁽²⁾ ». En procédant ainsi, le code civil adopte, à l'instar du Code Napoléon, comme standard (ou référentiel) le bon père de famille, le *paterfamilias* romain, qui est un « individu doué de raison, tel que le dépeignent le cartésianisme, l'école du droit naturel et la philosophie de Kant. Cet homme se conduit, bien entendu, selon sa raison. Il est prévoyant et diligent. Il fait librement ses affaires ; et il les fait bien, par définition. Ce faisant, il amasse une fortune. Cette fortune est destinée à sa famille⁽³⁾. »

La position du code civil est critiquable à plus d'un titre :

- en premier lieu, la notion du bon père de famille a subi de profondes mutations, notamment au 19^{ème} et surtout au 20^{ème} siècles, du fait en particulier de l'amoindrissement du rôle de l'autonomie de la volonté dans la conclusion des contrats et le développement corrélatif des contrats d'adhésion⁽⁴⁾;
- en deuxième lieu, elle ne tient pas compte de la profession de l'acheteur ; elle accorde la même protection à l'acquéreur profane et à l'acheteur connaisseur et qualifié qui maîtrise techniquement le produit acquis, ce qui n'est pas équitable;
- en troisième et dernier lieu, elle ne prend pas en compte l'état psychologique de l'acheteur au moment de la vente ; celui-ci peut être fatigué, stressé, etc., ce qui peut influencer négativement sur ses facultés de choix et de négociation, surtout lorsque l'on admet que l'acheteur est « en état d'infériorité technique et psychologique par rapport au professionnel auquel il s'adresse⁽¹⁾ ».

⁽¹⁾ Cf. UNIVERSITE DE PARIS I, La responsabilité des fabricants et distributeurs, colloque des 30 et 31 janvier 1975 organisé par l'UER de droit des affaires, Paris, Economica, 1975, p. 27 et suiv .

⁽²⁾ L'expression est de TERKI (N.), La garantie dans les contrats internationaux de longue durée, revue algérienne, volume XXIV, n° 3 et 4, 1986, p. 475.

⁽³⁾ Pour plus de détails, Cf. GILISSEN (J.), Introduction historique au Droit, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 484 et suiv.

⁽⁴⁾ Idem.

⁽¹⁾ FERDJIOUI (A), la protection du consommateur, étude de synthèse relative au droit national de la consommation, Présidence de la République, Secrétariat Général du Gouvernement , juin 1983, p. 30 .

Compte tenu de ces critiques, il y a lieu de tenir compte, en plus de la notion du bon père de famille, de critères complémentaires d'appréciation du défaut caché du produit acquis.

2° - L'appréciation circonstancielle du défaut caché

L'appréciation circonstancielle du défaut caché tient compte des circonstances réelles dans lesquelles le produit a été vendu et qui sont relatives aux circonstances subjectives tenant à la personne du vendeur et du consommateur (a) ainsi qu'aux circonstances objectives ayant trait à l'objet vendu (b).

a) - Les circonstances subjectives

Il s'agit d'observer le comportement du consommateur et celui du vendeur.

a₁) - Le comportement du consommateur

Nous avons vu que, lors de l'achat du produit, le consommateur est tenu à certaines diligences : il doit exprimer ses attentes pour que le vendeur en tienne compte ; il peut exiger l'essai du produit acquis et il doit, dès qu'il a pris livraison du produit acheté, vérifier son état et signaler au vendeur le défaut découvert. Or, ce n'est pas n'importe quel consommateur qui va se comporter ainsi ; le consommateur profane, qui ne maîtrise pas techniquement le produit, aura des difficultés à découvrir les défauts. Il faut d'ailleurs l'en excuser, contrairement au consommateur connaisseur, celui dont la formation ou la profession a un lien avec le produit acquis (par exemple un technicien en froid qui achète un frigidaire) . A notre avis, ce dernier ne devrait pas bénéficier de la garantie afin de ne pas encourager la médiocrité et ce, dans la mesure où il dispose des aptitudes techniques pour acheter un produit sain. Sa situation est ainsi comparable à celle du vendeur qui est sensé connaître le produit et ne peut donc échapper à sa responsabilité.

a₂) - Le comportement du vendeur

Ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir si le vendeur était ou non au courant de l'existence du défaut au moment de la vente.

Lorsque le vendeur connaît le défaut, il doit en aviser le consommateur et ce, en vertu de l'obligation de renseignement qui pèse sur lui et instituée par l'article 4 de la LPC. La violation de cette obligation, c'est à dire lorsque le vendeur est de mauvaise foi, est

sanctionnée par les dispositions de l'article 28 de la LPC qui punit le vendeur d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA.

Lorsque le vendeur est de bonne foi, autrement dit lorsqu'il ne savait pas que le produit était défectueux, les sanctions ci-dessus ne lui seront pas appliquées mais il reste responsable des dommages causés par les défauts car « il répond de ces défauts même s'il les ignorait » (article 379 du code civil).

Par cette formulation, le code civil reconnaît que le vendeur peut ignorer l'existence du défaut. Il ne s'agit donc pas d'une présomption de mauvaise foi⁽¹⁾ mais plutôt d'une présomption irréfragable de responsabilité dans la mesure où « le vendeur est tenu de la garantie » (article 379 du même code) sans qu'il puisse invoquer son ignorance du défaut.

Cette heureuse solution (pour le consommateur) se justifie par le fait que le vendeur connaît tellement bien le produit vendu qu'il est sensé connaître les défauts qui l'entachent.

Toutefois, cette position était inéquitable pour le vendeur au moment de la rédaction du code civil et jusqu'à 1980, date de la promulgation de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances. En effet, à l'époque, le vendeur se contentait de commercialiser les produits qu'il achetait lui-même chez le fabricant ou le grossiste sans connaître leurs spécifications techniques ou les risques qu'ils engendraient et il était, face à cette situation, impuissant à cause du monopole étatique et des pénuries chroniques qui caractérisaient le marché. Or, la réparation à allouer aux consommateurs peut être très lourde, sans commune mesure avec le prix du produit vendu (par exemple une intoxication collective causée par une denrée alimentaire) compromettant définitivement l'activité du vendeur. C'est pourquoi, pour permettre au consommateur d'être indemnisé et le prémunir contre l'insolvabilité du vendeur, l'article 103 de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 précitée a obligé « les établissements qui procèdent à une fabrication, modification, transformation ou conditionnement de produits destinés à l'alimentation ou à des soins médicaux, y compris les produits d'hygiène et de cosmétologie » à « contracter une assurance contre les conséquences dommageables qui peuvent en résulter pour les usagers ». Ainsi, le vendeur peut se retourner contre son propre fournisseur et dégager ainsi sa responsabilité. Mais, l'article 103 était restrictif en ce sens qu'il ne concernait pas tous les produits à risque et n'obligeait pas les importateurs à contracter l'assurance ; c'est ce qui explique que l'article 168 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances qui a abrogé et remplacé la loi n° 80-07 du 9 août 1980 précitée, oblige à contracter l'assurance pour « tout produit susceptible de causer des dommages aux consommateurs, aux usagers et aux tiers », notamment les produits industriels, mécaniques, électroniques et électriques et concerne également les importateurs et les distributeurs.

⁽¹⁾ Telle que retenue notamment par la jurisprudence et une partie de la doctrine françaises (pour plus détails, Voir Le Tourneau, op. cit., 269 et suiv., UNIVERSITE DE PARIS I, La responsabilité des fabricants et distributeurs, op. cit., p. 42 et suiv.).

La violation de cette obligation d'assurance est sanctionnée, en application des dispositions de l'article 146 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988, par le paiement d'une amende dont le montant est fixé à 1 % de la valeur des produits fabriqués ou importés sans toutefois que ce montant ne soit inférieur à 2000 DA⁽¹⁾. Cependant, eu égard au principe général selon lequel les dispositions répressives doivent être interprétées restrictivement et comme cette sanction s'applique pour l'ancien article 103, le doute est permis quant à la répression de la violation de l'obligation d'assurance concernant les nouveaux produits énoncés par l'article 168 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 suscitée, c'est à dire tous les produits susceptibles de causer des dommages aux consommateurs, notamment les produits industriels, mécaniques, électroniques et électriques. C'est dire que l'article 146 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988 devrait être modifié en conséquence.

Après avoir étudié l'appréciation subjective du défaut, nous allons examiner son appréciation objective.

b) - Les circonstances objectives

Les circonstances objectives sont liées à la nature de l'objet acquis par le consommateur, selon qu'il soit neuf, d'occasion, etc.

b₁) - Le produit neuf

Les règles de la garantie s'appliquent évidemment par excellence au produit neuf qu'il soit vendu normalement au prix du marché ou à un prix inférieur, à l'occasion d'une vente de promotion ou de solde⁽¹⁾. Dans le cas des soldes, ce qui intéresse le consommateur, c'est le prix avantageux. Mais, elles peuvent concerner des objets que le vendeur n'arrive pas à écouler car comportant des défauts devenant démodés. Dans le cas où ces défauts sont apparents, le consommateur ne bénéficie pas de la garantie mais si le défaut est caché et que le vendeur n'en informe pas le consommateur, la garantie s'appliquera⁽²⁾.

b₂) - Le produit d'occasion

⁽¹⁾ Le même article 146 précise que cette amende est perçue par l'administration fiscale au profit du fonds d'indemnisation des victimes des calamités naturelles dont le compte spécial du trésor a été ouvert par les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1984.

⁽¹⁾ Cf. Le Tourneau, op. cit., p. 255. Signalons que ces ventes, qui commencent à se développer sérieusement en Algérie, ne sont pas à ce jour réglementées permettant ainsi la prolifération de diverses arnaques (notamment de fausses réductions de prix) au détriment bien sûr du consommateur.

⁽²⁾ Cf. L'engagement du développement de la concurrence, *Consommateurs Actualité*, n° 227, 11 janvier 1980, p. 7

La jurisprudence qui, avant 1954, refusait d'appliquer la garantie aux produits d'occasion, a opéré un revirement depuis cette date et applique les règles de la garantie à ces produits⁽³⁾.

Cette solution se justifie par le fait que le produit d'occasion, bien que déjà utilisé, possède encore une utilité résiduelle mais le consommateur doit être particulièrement vigilant et vérifier que cette utilité existe réellement et continuera à exister pendant un certain temps.

b₃) - Le produit nouveau

Les règles de la garantie s'appliquent aux produits nouveaux (qui prolifèrent en Algérie depuis l'ouverture du marché et la libération de l'initiative privée) et, comme ils peuvent ne pas être suffisamment éprouvés par les utilisateurs - bien que les fabricants procèdent à des tests techniques préalables - le consommateur devrait faire preuve d'une vigilance spéciale. D'ailleurs, dans ce cas, le défaut pourrait être plus aisément considéré comme caché⁽¹⁾, même vis à vis du consommateur qualifié, surtout si le vendeur n'a pas correctement exécuté l'obligation de renseignement qui pèse sur lui.

b₄) - Le produit complexe

Là aussi, le vendeur devrait méticuleusement renseigner le consommateur et il est souhaitable que ce dernier soit particulièrement vigilant en procédant à une vérification minutieuse du produit acquis, quitte à se faire assister d'un connaisseur⁽²⁾.

Eu égard à la complexité du produit, le défaut devrait être facilement reconnu comme caché.

b₅) Le produit dangereux

En vertu de l'obligation de sécurité posée par l'article 2 de la LPC, le vendeur ne doit fournir au consommateur que des produits qui ne portent pas atteinte à sa sécurité. Il doit aussi, en application de l'article 4 de la même loi qui a instauré l'obligation de renseignement, informer le consommateur sur les risques du produit et sur son mode d'utilisation. De son côté, le consommateur devrait respecter les consignes de sécurité pour éviter les accidents lors de l'utilisation du produit.

Nous avons vu que les règles de la garantie s'appliquent pour les produits qui ne sont pas dangereux par eux-mêmes car ils sont entachés d'un défaut qui les rend dangereux à

⁽³⁾ LATROUS (B.), op. cit., p. 786.

⁽¹⁾ Cf. Le Tourneau, op. cit., p. 256.

⁽²⁾ Comme ceci se pratique couramment pour les achats au marché de véhicules automobiles.

l'usage auquel il sont destinés⁽³⁾. Ainsi, les incertitudes jurisprudentielles qui existaient en la matière sont levées⁽⁴⁾.

En définitive, nous constatons que l'appréciation du défaut contient toujours un aspect subjectif ; ceci est dû au fait que le défaut a toujours un caractère qualitatif, jamais quantitatif (ceci notamment différencie la garantie de la non-conformité⁽⁵⁾). Il s'agit d'examiner les circonstances dans lesquelles s'est effectuée l'acquisition du produit (nature du produit, qualification du consommateur, comportement du vendeur et du consommateur), circonstances appréciées souverainement par le juge du fond.

Après avoir déterminé quel défaut est légalement garanti par le vendeur, nous allons rechercher les caractéristiques de la garantie légale.

§2 - Les caractéristiques de la garantie légale

Les caractéristiques de la garantie légale sont fixées par la LPC elle-même ainsi que par ses textes d'application. L'exploitation de ces textes fait ressortir que la garantie légale est obligatoire (A) et qu'elle est gratuite (B).

A. - Une garantie obligatoire

Le principe de la garantie obligatoire accordée au consommateur est posé, pour les biens d'équipement, par l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la LPC qui dispose que « sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, tout acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une ou plusieurs machines, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit ».

Ce principe a été par la suite appliqué à tous les produits par l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services qui énonce que « le professionnel est tenu de garantir que le bien⁽¹⁾ fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné ».

Ce principe est mis en œuvre par les dispositions l'article 14 du décret exécutif n°

⁽³⁾ Supra, p. 21.

⁽⁴⁾ Cf. LATROUS (B.) , op. cit., p.784.

⁽⁵⁾ Cf. Le Tourneau, op. cit., p. 252

⁽¹⁾ Au sens de produit et service qu'il ne faut pas confondre avec le bien d'équipement (Cf. supra, p. 16.).

90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services qui régleme le certificat de garantie et oblige le vendeur à porter sur ce dernier la mention: « dans tous les cas, la garantie légale est applicable ».

La conséquence immédiate tirée de la garantie de plein droit est qu'elle est octroyée automatiquement au consommateur, sans que ce dernier n'ait besoin de la réclamer.

Dans le cas où, pour diverses raisons (omission, intention de ne pas l'accorder, etc.), le vendeur n'accorde pas la garantie de sa propre initiative alors que le consommateur l'exige, le refus du vendeur de garantir le produit sera considéré comme une clause de non garantie qui est, en vertu des dispositions de l'alinéa 4^{ème} de l'article 6 de la LPC et de l'article 10 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, nulle et de nul effet⁽¹⁾. Il s'agit là d'une nullité absolue qui peut être, en vertu de la disposition de l'article 102 du code civil, soulevée d'office par le juge⁽²⁾.

Comme l'action en nullité se prescrit par quinze ans à partir de la conclusion du contrat de vente, ceci permettra au consommateur, lorsque notamment le délai de l'action en garantie, qui est, en application de l'article 383 (précité) du code civil, d'une année à compter du jour de la délivrance du produit, est écoulé, d'avoir une deuxième chance d'engager l'action en nullité de la clause de non garantie et la responsabilité du vendeur.

Un autre avantage, constitué par la gratuité de la garantie légale, est offert au consommateur.

B. - Une garantie gratuite

Le principe de la gratuité de la garantie posé par la LPC (1°) connaît des exceptions (2°).

1°- Le principe de la gratuité de la garantie

Le principe de la gratuité de la garantie est d'abord posé, pour les biens d'équipement, par l'article 7 de la LPC qui dispose que « la garantie prévue à l'article 6 de la présente loi est due au consommateur sans charges supplémentaires y afférentes ».

⁽¹⁾ - Alinéa 4 de l'article 6 de la LPC: « est nulle toute clause de non garantie ».

- Article 10 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services: « est nulle et de nul effet toute clause de non garantie ».

⁽²⁾ Article 102 du code civil: « Lorsque le contrat est frappé de nullité absolue, cette nullité peut être invoquée par toute personne intéressée et même prononcée d'office par le tribunal. Elle ne peut disparaître par confirmation. L'action en nullité se prescrit par quinze ans à partir de la conclusion du contrat. »

Ce principe est ensuite confirmé pour tous les produits par l'article 8 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services qui énonce que « le remplacement ou la réparation du bien est effectué, à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages.

Tous les frais, notamment ceux de main-d'œuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du professionnel ».

Il est enfin réaffirmé par l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services. En effet, l'annexe de cet arrêté réglemente le modèle du certificat de garantie dont le verso doit reprendre les mentions suivantes :

- « - Les réparations effectuées au titre de la garantie sont gratuites ;
 - Les pièces défectueuses sont remplacées sans frais ;
 - La main d'œuvre nécessaire à ce remplacement est gratuite ».

Pour éviter que le professionnel use de manœuvres pour faire payer au consommateur le prix de la garantie, le décret suscitait interdit, en son article 12, au vendeur de faire dépendre l'exécution de la garantie d'une quelconque prestation onéreuse de la part du consommateur⁽¹⁾.

Si l'on applique strictement ce principe, les frais de déplacement du vendeur vers le lieu où se trouve le produit défectueux ou ceux engagés par le consommateur pour transporter le produit vers l'endroit où la garantie doit être exécutée sont à la charge du vendeur. Or, la LPC et tous ses textes d'application se gardent bien d'invoquer ces dépenses ! Il ne s'agit pas là d'une omission. En effet, le premier avant-projet de décret relatif à la garantie des produits et services⁽²⁾, en son article 9 alinéa 2, précisait que « tous les frais, y compris ceux de déplacement, de main d'œuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du professionnel ». Mais, cette disposition n'a pas été reprise par les avant-projets ultérieurs, ce qui prouve l'existence d'une hésitation⁽¹⁾ à mettre à la charge du vendeur les frais de déplacement et ce, en raison de leur montant qui peut être excessivement élevé (en comparaison avec le faible prix de certains produits et de la faiblesse, à l'époque, du service après-vente), en cas d'éloignement du lieu d'exécution de

⁽¹⁾ Article 12 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services : « Le professionnel ne peut faire dépendre l'exécution de la garantie d'aucune prestation du consommateur, sauf si cette prestation est fournie gratuitement par le professionnel ou si elle est indispensable à l'utilisation normale du bien. ».

⁽²⁾ Il y a eu sept avant-projets, ce qui dénote les divergences d'opinions vécues lors de leur élaboration.

⁽¹⁾ L'adverbe « notamment » figurant au niveau de l'article 8 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services constitue le compromis entre les partisans et les adversaires de la gratuité des frais de déplacement.

la garantie⁽²⁾.

En tout état de cause, la gratuité des frais de déplacement n'étant pas exclue par la loi, elle ne peut être mise en cause par des textes inférieurs⁽³⁾ et elle devrait aujourd'hui s'appliquer aisément grâce au développement actuel du service après-vente consacré par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 précité⁽⁴⁾.

Mais, le principe de la gratuité de la garantie connaît des exceptions.

2°- Les exceptions à la gratuité de la garantie

Nous venons de voir que l'article 12 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services interdit au vendeur de faire dépendre l'exécution de la garantie d'une quelconque prestation du consommateur, sauf si cette prestation est indispensable à l'utilisation normale du bien. Ainsi, la prestation du consommateur, lorsqu'elle est nécessaire à une utilisation normale du produit acquis, doit être payée au vendeur. C'est le cas lorsque le consommateur acquiert par exemple un climatiseur : les frais engagés pour sa mise en service (installation d'un support, de prise et d'interrupteur adéquats, etc.) sont à la charge du consommateur.

Le paiement de la prestation indispensable à l'utilisation normale du produit acquis tire sa source de l'article 379 du code civil qui applique la garantie « au moment de délivrance (...), eu égard au but poursuivi, tel qu'il est indiqué par le contrat, ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet ».

L'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services prévoit également que la garantie « prend effet au moment⁽¹⁾ de la délivrance du bien ». Par voie de conséquence, la garantie ne s'applique pas après la réception du produit par le consommateur s'il l'a utilisé de façon anormale.

De même, le verso du modèle de certificat de garantie, réglementé par l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1994 précité, prévoit également que la garantie « ne couvre pas les détériorations causées par un transport, une installation, une mise en service non conformes ou une utilisation non prévue par la notice d'emploi. ». Dans tous ces cas, le

⁽²⁾ En tout cas, la Cour de Constantine, dans un arrêt du 11 mars 1965, avait décidé que les vendeurs qui possèdent un atelier de réparation doivent rembourser les frais de transport (Cf. LATROUS (B.), op. cit., p.788.).

⁽³⁾ Pour, au moins les biens d'équipement prévus par l'article 6 de la LPC.

⁽⁴⁾ Article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 : « Les professionnels intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits soumis à garantie, sont tenus de mettre en place et d'organiser un service après-vente approprié qui s'appuie, notamment, sur des moyens matériels adéquats, sur l'intervention d'un personnel technique qualifié et sur la disponibilité de pièces de rechange destinées aux produits concernés. ».

⁽¹⁾ Si la garantie s'applique au moment de la vente, elle s'appliquera nécessairement avant la vente car le défaut caché existant à ce moment existait déjà avant celle-ci.

consommateur payera les frais supplémentaires pour se permettre une jouissance normale du produit acquis. Il doit donc prendre ses dispositions pour transporter et utiliser de manière rationnelle le produit acquis pour éviter des détériorations qu'il lui incombera de réparer à ses frais.

Après avoir examiné les règles applicables à la garantie légale, nous allons étudier celles de la garantie contractuelle.

Section 2 - La garantie contractuelle

Nous avons précédemment affirmé⁽²⁾ que la garantie contractuelle (ou conventionnelle) est accordée au consommateur, sur demande de ce dernier ou à l'initiative du vendeur sans que celui-ci ne soit obligé juridiquement de le faire et ce, contrairement à la garantie légale qui est accordée par les textes juridiques y afférents (code civil, LPC et ses textes d'application). La garantie légale protectrice du consommateur est obligatoire et ne peut être diminuée ou écartée par clause contractuelle⁽³⁾, à la différence de la garantie de droit commun qui, par application des dispositions de l'article 384 du code civil, peut être restreinte et même supprimée.

Ainsi, la garantie légale constitue un minimum qui ne peut être écarté par stipulation contractuelle. Par conséquent, par le truchement de la garantie contractuelle, le vendeur n'a pas d'autre choix que d'accorder la garantie légale ou d'en octroyer une autre plus favorable ; c'est ce qu'a consacré l'article 11 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services en disposant que « le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur ».

Dans le même sens, le verso du modèle de certificat de garantie, réglementé par l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1994 précité, prévoit que ce certificat fixe les clauses minimales de garantie et que le professionnel peut accorder d'autres avantages.

Ainsi, en principe, les clauses de la garantie contractuelle sont toujours favorables au consommateur (§ 1) ; mais la réalité est toute autre (§2).

⁽²⁾ Supra, p. 19.

⁽³⁾ Supra, p. 35 et suiv.

§ 1 - Le principe : les clauses favorables au consommateur

L'étude de la garantie contractuelle nous commande de déterminer la nature juridique et le fondement des clauses favorables (A) avant de rechercher leurs caractéristiques (B).

A.- Nature juridique et fondement des clauses favorables

Nous venons de démontrer que la garantie contractuelle est toujours plus favorable au consommateur que la garantie légale. Or, l'article 384 du code civil prévoit que « les contractants peuvent, par des conventions particulières, aggraver l'obligation de garantie, la restreindre ou la supprimer⁽¹⁾ ».

Il est évident que la garantie contractuelle protectrice du consommateur ne peut constituer qu'une aggravation de l'obligation du vendeur puisqu'elle est toujours plus favorable que la garantie légale. En ce sens, les clauses de la garantie contractuelle sont des clauses extensives de garantie.

Les clauses extensives de garantie sont valables dans les contrats et trouvent leur fondement dans l'article 106 du code civil qui énonce que « le contrat fait la loi des parties⁽¹⁾. Il ne peut être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi. ».

Après avoir trouvé la nature juridique et le fondement des clauses favorables, nous allons rechercher leurs caractéristiques.

B.- Caractéristiques des clauses favorables

L'article 11 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services dispose que « le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur. ».

Ainsi, la garantie conventionnelle n'est pas obligatoire (1°); toutefois, elle est plus

⁽¹⁾ « Néanmoins, toute stipulation supprimant ou restreignant la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le défaut de l'objet vendu » (article 384 alinéa 2 du code civil). Il s'agit là de l'application du principe selon lequel ce type de stipulation n'est pas valable en cas de faute lourde ou dolosive (Cf. Le Tourneau, op. cit., p. 278, n° 125.)

⁽¹⁾ Ce principe est rappelé par la jurisprudence de la Cour Suprême (Cf. CS, ch. com. et mar., 27 janvier 1991, Revue Judiciaire n° 3, 1992, p. 98.).

avantageuse que la garantie légale (2°) et elle est gratuite (3°).

1° - Une garantie facultative

Le verbe « peut » employé par l'article 11 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité signifie que le vendeur n'est pas obligé d'octroyer au consommateur une garantie contractuelle. Le vendeur peut se contenter d'accorder seulement la garantie légale à laquelle il est obligé.

Mais, lorsque le vendeur accorde au consommateur une garantie contractuelle, celle-ci doit être plus avantageuse que la garantie légale.

2°- Une garantie plus avantageuse que la garantie légale

Si la garantie contractuelle donnée par le vendeur au consommateur n'était pas plus avantageuse que la garantie légale, ce dernier pourrait s'en passer et se contenter du minimum que constitue la garantie légale .

Mais alors, que visait le rédacteur de l'article 11 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 cité ci-dessus en interdisant au vendeur d'octroyer une garantie contractuelle moins avantageuse que la garantie légale ? Il voulait empêcher que, sous le couvert de la garantie contractuelle, le vendeur introduise des clauses limitatives ou exclusives de garantie⁽¹⁾.

Pour étayer cette opinion, prenons l'exemple de l'article 386 du code civil qui a institué la garantie de bon fonctionnement. Cet article dispose que « sauf convention contraire, lorsque le vendeur a garanti le bon fonctionnement de l'objet vendu pendant un temps déterminé, l'acheteur qui découvre un défaut de fonctionnement doit, sous peine de déchéance, en aviser le vendeur dans le délai d'un mois à partir de la découverte de ce défaut et exercer l'action en garantie dans le délai de six mois à compter de l'avis. ». La garantie de bon fonctionnement est une garantie fort intéressante pour le consommateur qui, dans ce cas, n'a pas à prouver l'existence du défaut antérieur ou concomitant à la délivrance du produit ; il suffit qu'il montre que le produit s'est arrêté de fonctionner normalement pendant la durée de garantie. Mais, le fait que les dispositions de l'article 386 du code civil ne soient pas impératives pourrait inciter le vendeur à limiter substantiellement et même supprimer les avantages offerts par cette garantie, ce qui est contraire au but recherché par le législateur.

⁽¹⁾ Nous verrons (infra, p. 44 et suiv.) qu'il n'a pas complètement réussi.

Il faut toutefois dire que depuis la libéralisation du commerce et de l'industrie et la prolifération des vendeurs et des produits qui s'en est suivie, la garantie est devenue un sérieux argument de vente et de publicité. Dans ce cadre, la garantie contractuelle est devenue un des moyens efficaces et privilégiés pour attirer le consommateur et beaucoup de vendeurs octroient effectivement une garantie contractuelle plus avantageuse que la garantie légale ou bien garantissent contractuellement le produit pendant une certaine durée déterminée alors que la garantie légale ne prévoit aucune durée⁽²⁾ ou fixe une durée inférieure. Ainsi, une firme étrangère accorde pour ses véhicules vendus en Algérie une garantie d'une année avec kilométrage illimité⁽¹⁾.

Une autre, par contre, garantit une de ses voitures pendant deux ans ou 50.000 kilomètres⁽²⁾.

Une entreprise garantit les stores qu'elle vend pour une durée de cinq ans⁽³⁾.

Dans ces trois cas, la réglementation ne fixe pas de durée et celle minimale de six mois aurait suffi. Les garants ont donc accordé une réelle garantie contractuelle plus avantageuse que la garantie légale.

Par ailleurs, un distributeur de micro-ordinateurs garantit ses produits pendant trois ans alors que la réglementation prévoit une durée d'une année⁽⁴⁾ (première annexe de l'arrêté du 10 mai 1994 précité).

Une entreprise garantit ses climatiseurs pendant trois ans alors que la réglementation accorde une durée de dix-huit mois⁽⁵⁾ (annexe 1 de l'arrêté suscité).

Une autre garantit le frigidaire qu'elle commercialise pendant vingt quatre mois alors que la durée de la garantie légale est de 18 mois⁽⁶⁾ (première annexe de l'arrêté précité).

Là aussi, une réelle garantie contractuelle plus avantageuse que la garantie légale a été accordée.

Un autre avantage est accordé au consommateur : il s'agit de la gratuité de la garantie contractuelle.

3°- Une garantie gratuite

La garantie contractuelle est gratuite en vertu des dispositions de l'article 11 cité ci-

⁽²⁾ Mais, lorsqu'aucune durée de garantie n'est prévue par la législation ou la réglementation, il est fait application de l'article 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services et de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en oeuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services qui alignent cette durée sur celle en usage dans la profession sans qu'elle puisse, toutefois, être inférieure à six (06) mois.

⁽¹⁾ El-Watan du 29 avril 1997, p.8.

⁽²⁾ Le Soir d'Algérie du 30 janvier 2000, p. 9.

⁽³⁾ Liberté 15 juillet 1999, p. 28.

⁽⁴⁾ El-Watan du 5 mars 2000, p. 19.

⁽⁵⁾ El-Watan du 5 juin 2000, p.10.

⁽⁶⁾ El-Watan du 5 juin 2000, p.14.

dessus du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

Le rédacteur du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services s'est donc aligné sur l'article 7 précité de la LPC qui dispose que la garantie légale est due au consommateur sans charges supplémentaires y afférentes.

Ainsi, il a été jugé que la protection minimale donnée par la garantie légale est suffisante et que, si une protection supplémentaire est accordée, elle doit l'être gratuitement.

En effet, les coûts induits par la mise en place de la garantie devraient être compensés par les surplus des ventes de produits dans la mesure où la garantie est considérée comme un moyen de promotion de vente et de publicité.

Mais, il ne faut pas se leurrer : la garantie n'est en réalité pas totalement gratuite et les coûts de la garantie (ou une partie de ces coûts) sont nécessairement inclus dans le prix de vente des produits dans la mesure où ils seront récupérés sous une forme ou une autre (économie sur les dépenses de publicité, accroissement des ventes, etc.) car le vendeur ne peut se permettre de vendre ses produits à perte⁽¹⁾.

Au demeurant, si le consommateur ne fait pas valoir son droit à la garantie alors qu'il a acquis un produit défectueux, le vendeur aura fait un profit supplémentaire au bénéfice déjà réalisé et dont le montant est équivalent au coût de la non exécution de la garantie. Dans ce cas, le consommateur pourrait cependant se faire indemniser en vertu des dispositions des articles 141⁽²⁾ et 142⁽³⁾ du code civil (action en restitution de l'enrichissement sans cause).

⁽¹⁾ D'autant que l'article 10 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence dispose que « il est interdit à tout agent économique de vendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif, lorsque cette pratique a eu, a ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence dans un marché. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux biens périssables menacés par une altération rapide, aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice, aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés;
- aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement ;
- aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les concurrents, à condition qu'ils ne revendent pas en-dessous du seuil de vente à perte. ».

⁽²⁾ Article 141 du code civil: « Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui au dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose. ».

⁽³⁾ Article 142 du code civil: « L'action en restitution de l'enrichissement sans cause se prescrit par dix ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à restitution et, dans tous les cas, par quinze ans à partir du jour où le droit a pris naissance. ».

Si, dans le principe, la garantie contractuelle est plus avantageuse que la garantie légale, nous allons voir que la réalité est toute autre et que le vendeur, par son truchement, peut limiter ou exclure sa responsabilité.

§2 - La réalité : les clauses défavorables au consommateur

Une enquête nationale relative au degré d'application des textes sur la garantie des produits, effectuée durant l'année 1999 par la Direction de la Qualité et de la Sécurité des Produits du Ministère du Commerce, a montré que ces textes ne sont pas complètement appliqués. Cette enquête, qui a été réalisée au niveau de cent soixante quatre (164) entreprises du secteur public et privé fabriquant ou commercialisant des appareils électroménagers, des batteries et accumulateurs, des machines à coudre, des chauffe-eau, etc., a fait ressortir que:

- dans 28 % des cas, la garantie des produits n'est pas accordée ;
- dans 27 % des cas, la durée de garantie accordée n'est pas conforme à la réglementation ;
- 37 % des produits mis à la vente ne répondent pas aux normes de fabrication et 45% des produits ne sont pas conformes aux normes de sécurité ;
- 49 % des produits ne sont pas soumis à la vérification de leur conformité aux spécifications légales ou aux normes⁽¹⁾.

En outre, en ce qui concerne les produits qui sont garantis, les certificats de garantie les accompagnant contiennent fréquemment des clauses exclusives ou limitatives de garantie se rapportant à la durée, aux pièces de rechange, à la main d'œuvre, à la responsabilité, etc.

D'ailleurs, l'insertion des clauses de limitation ou d'exclusion de garantie n'est pas une pratique propre aux fabricants et vendeurs algériens. C'est ainsi qu'en France⁽²⁾ par exemple, fabricants et vendeurs « insèrent systématiquement des clauses de non garantie ; ou encore, sous les dehors d'une garantie contractuelle qui leur sert de support publicitaire, ils glissent une limitation de garantie dans le temps (1 ou 2 ans) ou dans le quantum (pièces et main d'œuvre ou pièces seulement)⁽³⁾. ».

Le tout est de savoir quelle est la nature juridique et le fondement de ces clauses défavorables au consommateur (A) et de connaître le sort qui leur est réservé (B).

⁽¹⁾ Sur l'obligation de vérification de la conformité (autocontrôle), V. supra, p. 23.

⁽²⁾ Ce phénomène est largement répandu, notamment en Europe ; Cf. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente, Bruxelles, 1994, p. 68 et suiv. et annexe VI, p. 2 et suiv.

⁽³⁾ MALINVAUD (Ph.), Pour ou contre la validité des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente, in UNIVERSITÉ DE PARIS I, La responsabilité des fabricants et distributeurs, op. cit., p. 102.

A. Nature juridique et fondement des clauses défavorables

L'alinéa 1^{er} de l'article 384 du code civil prévoit que « les contractants peuvent, par des conventions particulières, aggraver l'obligation de garantie, la restreindre ou la supprimer ». Les clauses défavorables au consommateur, en restreignant ou excluant la garantie du vendeur, sont conformes à cette disposition du code civil et sont des clauses limitatives ou exclusives de garantie. Ceci est clairement indiqué par l'alinéa 2 de l'article 10 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services qui entend par clause de non garantie « toute clause limitant ou excluant les obligations légales du professionnel. ».

Comme pour les clauses aggravantes de garantie, les clauses limitatives ou exclusives de garantie sont valables dans les contrats régis par le droit commun et trouvent leur fondement dans l'article 106 du code civil⁽¹⁾.

Toutefois, si les clauses aggravantes de garantie sont parfaitement valables, il en est différemment pour les clauses limitatives ou élusives de garantie.

B. Le sort des clauses défavorables

Contrairement à la garantie de droit commun qui permet la stipulation de conditions contractuelles exclusives ou limitatives de garantie, ces clauses défavorables sont en principe nulles en matière de protection du consommateur (1°) ; toutefois, ce principe n'est pas absolu dans la mesure où il connaît des exceptions (2°).

1°- Le principe : la nullité des clauses défavorables

S'il est vrai qu'en vertu des dispositions de l'article 106 du code civil, le contrat fait la loi des parties, il faut admettre que ce principe n'est pas absolu et ce, en application des restrictions posées par l'article 107 du même code qui édicte que les contrats doivent obéir, non seulement à la loi, mais également à l'usage et aux règles de l'équité⁽¹⁾. A ce titre, le législateur est intervenu dans le domaine de la garantie pour rétablir « l'équilibre normal du contrat⁽²⁾ ».

Il s'agit, non pas d'une adaptation judiciaire du contrat comme c'est le cas sous l'empire

⁽¹⁾ V. supra, p. 41.

⁽¹⁾ CS, ch. com. et mar., 27 janvier 1991, Revue Judiciaire n° 3, 1992, p. 98.

⁽²⁾ id.

de l'article 107 du code civil⁽³⁾, mais d'une adaptation légale décidée par le législateur et dont la justification est le déséquilibre contractuel existant en faveur du vendeur⁽⁴⁾.

En effet, comme pour la garantie légale, les clauses défavorables au consommateur sont considérées comme des clauses de non garantie déclarées légalement nulles en vertu de l'alinéa 4 de l'article 6 de la LPC qui dispose que « est nulle toute clause de non garantie. ».

L'article 10 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services reprend à son compte l'alinéa 4 de l'article 6 de la LPC en énonçant que « est nulle et de nul effet toute clause de non garantie. ». Nous déduisons, comme pour la garantie légale, que cette nullité est absolue et peut, en conséquence, être soulevée d'office par le juge⁽⁵⁾.

Cependant, le principe de la nullité des clauses défavorables souffre de quelques exceptions.

2°- Les exceptions : la validité de certaines clauses défavorables

Les exceptions à la nullité des clauses défavorables au consommateur figurent dans le verso du certificat de garantie invoqué par notamment les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 mai 1994 précité. Les clauses concernées sont :

a) première clause : « Les réparations sous garantie sont prises en charge par le vendeur du produit ». Cette clause est malvenue pour deux raisons :

- d'une part, pour une raison technique, elle est défavorable au consommateur dans la mesure où celui-ci doit uniquement s'adresser au vendeur pour effectuer la réparation du produit. Or, dans la plupart des cas, le vendeur ne peut pas effectuer les réparations car ce n'est pas lui qui crée et développe le service après-vente imposé par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 précité⁽¹⁾. Bien que cette clause ait pour but de désigner une personne unique (afin d'identifier avec précision le garant, le plus indiqué étant effectivement le

⁽³⁾ L'adaptation judiciaire du contrat est une atteinte au principe de la force obligatoire de contrat posé par l'article 106 du code civil.

⁽⁴⁾ V. not. Supra, p. 6.

⁽⁵⁾ V. Supra, p. 36.

⁽¹⁾ Article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 : « Les professionnels intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits soumis à garantie, sont tenus de mettre en place et d'organiser un service après-vente approprié qui s'appuie, notamment, sur des moyens matériels adéquats, sur l'intervention d'un personnel technique qualifié et sur la disponibilité de pièces de rechange destinées aux produits concernés . ».

cocontractant et d'éviter ainsi les « fuites » de responsabilité) chargée d'effectuer ou de faire effectuer les réparations, il aurait été judicieux d'y associer le fabricant et de permettre au consommateur de choisir celui qui va exécuter la prestation demandée ;

- d'autre part, pour une raison juridique, dans la mesure où cette clause contredit l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la LPC qui dispose que l'obligation de garantie est due au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation⁽²⁾, étant entendu que le terme « intervenant » englobe, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la LPC, le fabricant et le vendeur⁽³⁾. Compte tenu de cet argument, le consommateur pourrait passer outre cette clause et choisir l'intervenant le plus approprié pour faire exécuter l'obligation de garantie ;

b) deuxième clause : « Cette garantie ne couvre pas les détériorations causées par un transport, une installation, une mise en service non conformes ou une utilisation non prévue par la notice d'emploi.

Dans le cas où un agent agréé est désigné, cette garantie ne couvre pas les interventions effectuées par un professionnel non habilité. ».

Mais, ici, il ne s'agit pas de véritables exceptions puisque les détériorations du produit n'existaient pas avant ou au moment de sa délivrance (les détériorations ne constituent pas dans ce cas des défauts au sens juridique du terme) et elles sont la conséquence du fait du consommateur (transport ou utilisation non conformes, etc.), ce qui constitue une cause générale d'exonération de la responsabilité, prévue par l'article 127 du code civil⁽¹⁾.

Nous voici arrivés au terme de la première partie de notre étude. Nous y avons examiné la portée de la garantie offerte au consommateur. A ce titre, nous avons caractérisé le produit sur lequel porte la garantie. Par la suite, nous avons recherché l'étendue des deux catégories de garantie dont bénéficie le consommateur, c'est à dire la garantie légale et la garantie contractuelle.

Ceci dit, lorsque le consommateur utilise le produit acquis sans qu'aucun défaut ne survienne pendant la durée de garantie, cette situation est idéale et le but préventif de l'institution de la garantie est ainsi atteint. Mais, si un défaut que le vendeur doit garantir

⁽²⁾ Alinéa 1^{er} de l'article 12 de la LPC: « L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tous ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait. ».

⁽³⁾ Alinéa 1^{er} de l'article 5 de la LPC: « Tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit et du service aux règles concernant et caractérisant le produit et/ou le service. ».

⁽¹⁾ Article 127 du code civil: « A défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers. ».

survient, il y a lieu de savoir comment le consommateur va procéder pour faire valoir ses droits. C'est ce que nous allons étudier en deuxième partie de notre mémoire.

DEUXIEME PARTIE

LA SANCTION DE LA GARANTIE : L'ACTION EN GARANTIE

En cas de survenance d'un défaut auquel le vendeur est garant et, en l'absence d'un règlement amiable, le consommateur, pour faire valoir ses droits, va s'adresser à la justice pour intenter une action en garantie (chapitre 1^{er}) et demander les sanctions adéquates (chapitre 2).

CHAPITRE 1^{ER}

L'ACTION EN GARANTIE

L'action en garantie est régie par les dispositions des articles 18 à 20 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services et des articles 381 et suivants du code civil.

Ces textes posent un certain nombre de conditions à remplir pour pouvoir agir en justice ; nous examinerons ces conditions (section 1) avant de déterminer les parties en litige (section 2).

Section 1 - Les conditions de l'action en garantie

De la lecture de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services⁽¹⁾, il ressort que le rédacteur de ce texte a privilégié le règlement amiable de la contestation existant entre le vendeur et le consommateur (§ 1). Toutefois, si ces derniers n'arrivent pas à s'entendre, le consommateur s'adressera au juge pour faire valoir son droit à la garantie ; nous verrons que l'action en garantie possède une particularité relative à son délai (§ 2).

§1 - Le règlement amiable de la contestation

L'article 18 précité nous enseigne que le règlement amiable de la contestation est constitué par une demande d'exécution de la garantie qui est faite par le consommateur au vendeur (A) avant de procéder à la formalisation d'une mise en demeure (C) ; le vendeur

⁽¹⁾ Article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services: « Dès la survenance du défaut, le consommateur doit présenter au professionnel sa demande d'exécution de la garantie. Sauf convention contraire, et selon la nature du bien, le professionnel peut exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire faite en présence des deux parties ou de leurs représentants au lieu où se trouve le bien garanti.

Si l'obligation de garantie n'est pas exécutée dans un délai conforme aux usages de la profession, le consommateur doit mettre en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conforme à la législation en vigueur.

S'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors tenter dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, une action en garantie devant le tribunal compétent.

Dans l'intervalle, et pour lui permettre de jouir du bien acquis, le consommateur pourra faire exécuter la réparation, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié aux frais du professionnel défaillant. ».

peut exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire (B).

A. - La demande préalable d'exécution de la garantie

Selon les énonciations de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, le consommateur doit, dès la survenance du défaut, présenter au professionnel sa demande d'exécution de la garantie.

L'utilité de la demande préalable d'exécution de la garantie est double :

- d'abord, elle favorise l'exécution du contrat tel qu'il a été conclu. Il s'agit de l'application du principe de bonne foi et du principe de l'immutabilité⁽¹⁾ du contrat tels qu'énoncés par l'alinéa premier de l'article 106 du code civil⁽²⁾. Ainsi, la stabilité du contrat est préférée à son éventuelle résolution, ce qui est d'ailleurs l'intention commune du vendeur et du consommateur au moment de la conclusion de la vente. En privilégiant le règlement amiable du litige, le rédacteur du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité fait sien le proverbe: « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » ;
- ensuite, le vendeur sera amené à afficher son intention de vouloir exécuter ou non son obligation de garantie. Dans le cas où il refuse d'exécuter cette obligation, le consommateur pourra passer à l'étape suivante.

Le vendeur peut, suite à la demande préalable d'exécution de la garantie, exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire.

B. - La constatation contradictoire éventuelle

Il est important de connaître la définition et les caractéristiques de la constatation contradictoire (1°) avant de rechercher son utilité (2°).

1°- Définition et caractéristiques de la constatation contradictoire

La définition et les caractéristiques de la constatation contradictoire sont tirées de la lecture de l'article 18 cité ci-dessus.

⁽¹⁾ BENCHENEB (A.), *Théorie générale du contrat*, OPU, deuxième édition, Alger, 1982, n° 209 et suiv.

⁽²⁾ Alinéa premier de l'article 106 du code civil: « Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu et de bonne foi. ».

La constatation contradictoire est la vérification des allégations du consommateur faite en la présence des deux parties ou de leurs représentants.

Le verbe « peut » employé par l'article 18 suggère que le vendeur n'est pas obligé de demander l'accomplissement de cette formalité ; il s'agit seulement d'une faculté qui lui est offerte et qu'il utilisera s'il doute de la sincérité du consommateur. Mais, si le vendeur estime que le consommateur est sincère (dans le cas où des défauts similaires du produit sont par exemple signalés par d'autres consommateurs), il n'exigera pas la constatation contradictoire.

L'expression « sauf convention contraire » nous indique que l'exigence de la constatation contradictoire n'est pas impérative et les deux parties peuvent convenir de s'en passer. Il en sera ainsi, par exemple, dans la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 386 du code civil⁽¹⁾. Dans ce cas, dès que le consommateur signale un mauvais fonctionnement du produit, le vendeur exécutera son obligation de garantie sans qu'il ait besoin de procéder à une quelconque constatation contradictoire.

Nous allons voir que la constatation contradictoire est utile aussi bien pour le vendeur que pour le consommateur.

2°- L'utilité de la constatation contradictoire

La constatation contradictoire permet d'établir la preuve de l'existence du défaut et son imputation à la personne qui en est l'origine.

Ceci permet d'établir que le défaut provient du produit considéré (et établir par conséquent le lien de causalité permettant la réparation du préjudice) et de l'imputer, selon le cas, au vendeur ou au consommateur.

La constatation contradictoire est également importante pour le vendeur dans la mesure où elle lui permet d'exclure de la garantie les défauts dont il ne répond pas, tels que l'usure normale, ceux qui sont dus à une mauvaise installation, etc.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Article 386 du code civil: « Sauf convention contraire, lorsque le vendeur a garanti le bon fonctionnement de l'objet vendu, pendant un temps déterminé, l'acheteur qui découvre un défaut de fonctionnement doit, sous peine de déchéance, en aviser le vendeur dans le délai d'un mois à partir de la découverte de ce défaut et exercer l'action en garantie dans le délai de six mois à compter de l'avis. ».

⁽¹⁾ V. supra, p. 48.

Les considérations ci-dessus expliquent que la constatation contradictoire soit effectuée, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 et selon sa nature, au lieu où se trouve le produit litigieux car il est le plus indiqué et le plus commode pour exécuter cette constatation.

Toutefois, la désignation du lieu de situation du produit vendu pour effectuer la constatation contradictoire n'est pas une règle absolue. Comme la constatation contradictoire elle-même n'est pas impérative, il est normal de laisser aux deux parties le soin de déterminer l'endroit où sera opérée la constatation: c'est en ce sens qu'ont été introduites les expressions: « selon la nature du bien » et « sauf convention contraire ». D'ailleurs, il arrive que les contractants n'aient pas le choix et soient obligés de désigner le lieu de situation du produit vendu en tant que lieu de constatation contradictoire ; c'est le cas notamment des produits volumineux, difficiles à transporter, qui ne peuvent être déplacés sans risque de les détériorer, etc.

En tout état de cause, la constatation contradictoire étant un moyen de preuve de l'existence du défaut, il est conseillé aux parties, pour éviter toute remise en cause ultérieure, de la formaliser par un procès-verbal écrit et de se faire assister par un tiers qui connaît la qualité du produit (ce tiers pourrait justement être le représentant invoqué par l'article 18 suscit.).

Si, après la demande d'exécution de la garantie et l'éventuelle constatation contradictoire, le vendeur n'a pas exécuté son obligation de garantie, le consommateur doit au préalable le mettre en demeure de le faire avant d'agir en garantie.

C. - La mise en demeure préalable

La mise en demeure préalable est l'acte par lequel le consommateur demande au vendeur de procéder à l'exécution de son obligation de garantie. Elle est prévue par l'alinéa 2^{ème} de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

L'exigence de la mise en demeure est une application du droit commun de la responsabilité contractuelle telle que prévue par l'article 179 du code civil⁽¹⁾. Nous allons voir que la mise en demeure obéit à des conditions et à des modalités (1°) et qu'elle a des effets importants (2°).

⁽¹⁾ Article 179 du code civil: « Sauf disposition contraire, la réparation n'est due que si le débiteur est mis en demeure. ».

1°- *Les conditions et les modalités de la mise en demeure*

Nous examinerons les conditions de la mise en demeure (a) avant d'en étudier les modalités (b).

a) - Les conditions de la mise en demeure

Les conditions de la mise en demeure sont au nombre de deux :

- d'une part, il faut que le vendeur n'ait pas exécuté son obligation de garantie ; en effet, si le vendeur accepte de réaliser la garantie, la mise en demeure devient sans objet ;
- d'autre part, il faut que le consommateur laisse passer un certain délai entre le jour où il a fait sa demande préalable d'exécution de la garantie (ou le jour où la constatation contradictoire a été effectuée) et celui de l'envoi de la mise en demeure. Toutefois, la durée de ce délai n'est pas précisée ; l'article 18 informe seulement qu'il doit être conforme aux usages de la profession, ce qui n'est pas d'un grand secours dans la mesure où ces usages ne sont pas codifiés.

b) - Les modalités de la mise en demeure

La mise en demeure doit être effectuée, aux termes des dispositions de l'alinéa 2^{ème} de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, « par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conforme à la législation en vigueur. ».

Ainsi, le principe en la matière est la lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'agit là d'une « adéquation du droit à la pratique qui a considérablement accru le rôle de la lettre recommandée comme instrument de la mise en demeure⁽¹⁾ ».

Mais, puisque l'alinéa 2^{ème} de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité prévoit que la mise en demeure puisse être faite par tout autre moyen conforme à la législation en vigueur, le consommateur pourra également mettre le vendeur en demeure, par :

- sommation ou acte équivalent (article 180 du code civil⁽²⁾) ;
- stipulation contractuelle prévoyant que le vendeur est mis en demeure à l'échéance d'un terme (article 180 du code civil⁽³⁾). Mais, le consommateur ne pourra imposer cette

⁽¹⁾ Cf. BENCHENEB (A.), op. cit., n° 254.

⁽²⁾ Article 180 du code civil: « Le débiteur est constitué en demeure, soit par sommation ou par acte équivalent, soit par voie postale de la manière prévue au présent code, soit par l'effet d'une convention stipulant que le débiteur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme, sans besoin d'une autre formalité. ».

⁽³⁾ En réalité, cette modalité permet d'éviter la mise en demeure par une clause équivalant à une mise en demeure tacite,

solution que pour les produits coûteux justifiant la conclusion d'un contrat écrit.

La mise en demeure, une fois effectuée par le consommateur, aura un certain nombre d'effets juridiques.

2°- Les effets de la mise en demeure

La mise en demeure, lorsqu'elle est régulièrement effectuée, a deux importants effets : elle suspend la durée de validité de la garantie (a) et permet au consommateur de faire réparer le produit défectueux par un professionnel autre que le vendeur (b).

a) - La suspension de la durée de validité de la garantie

La mise en demeure suspend, en vertu de la disposition de l'article 19 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, la durée de validité de la garantie jusqu'à l'exécution de cette dernière.

Or, dans la garantie du droit commun, il n'y a aucune relation entre l'éventuelle mise en demeure effectuée par le consommateur et la durée de garantie et, face à l'inertie du vendeur, à l'écoulement de cette durée, le vendeur est libéré de son obligation.

L'article 19 apporte donc une innovation très importante pour le consommateur, innovation qui le met à l'abri des manœuvres dilatoires du vendeur qui aurait l'intention de fuir sa responsabilité.

Ce même article contient une autre innovation très importante pour le consommateur qui est la faculté de remplacement.

b) - La faculté de remplacement

Lorsque le consommateur a mis en demeure le vendeur à l'effet d'exécuter son obligation de garantie et qu'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter, dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, son action en garantie.

Dans l'intervalle séparant le jour de la mise en demeure et celui de l'action en garantie, le consommateur pourra, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, faire exécuter la réparation du produit défectueux, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié aux frais du professionnel défaillant.

Cette façon de procéder constitue en quelque sorte une application du principe du remplacement du droit commun posé par l'article 170 du code civil⁽¹⁾ qui le soumet à l'autorisation préalable du juge⁽²⁾. Mais, en matière de garantie protectrice du consommateur, celui-ci n'a pas à obtenir l'autorisation préalable du juge, ce qui constitue un avantage très important. Toutefois, si le vendeur refuse de payer le prix de la réparation effectuée par le professionnel, le consommateur pourra l'obliger à le faire lors de l'action en garantie qu'il intentera par application de l'article 18 alinéa 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, action dont nous commencerons par déterminer le délai.

§ 2 - Le règlement contentieux du litige : le délai de l'action en garantie

Lorsque le consommateur accomplit sans succès les formalités tendant à obtenir l'exécution amiable de l'obligation de garantie du vendeur (demande préalable d'exécution de la garantie et mise en demeure), il pourra alors agir en garantie. Cette action obéit aux règles du droit commun de la garantie mais elle s'en distingue en ce qui concerne le délai. Le délai de l'action en garantie de droit commun connaît un certain nombre de problèmes juridiques (A) que le rédacteur des textes relatifs à la protection du consommateur va tenter de résoudre (B).

A. - Les problèmes juridiques posés par le délai de la garantie de droit commun

Confrontés à la durée de garantie, le délai de l'action et le *dies a quo* posent des problèmes. Mais, commençons par étudier la notion de durée de garantie (1°) avant d'identifier ces problèmes (2°).

1° - la durée de la garantie

La durée de la garantie est le laps de temps pendant lequel aucun défaut du produit acquis par le consommateur et pour lequel le vendeur est garant ne doit survenir. Autrement dit, c'est la période durant laquelle le vendeur reste tenu par son engagement selon lequel le produit vendu doit être exempt de tout défaut le rendant impropre et/ou

⁽¹⁾ Article 170 du code civil : « En cas d'inexécution d'une obligation de faire par le débiteur, le créancier peut obtenir du juge l'autorisation de faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur, si cette exécution est possible. ».

⁽²⁾ Le principe du remplacement a été consacré par la Cour Suprême (arrêt du 11.3.1998, Revue Judiciaire n° 1, 1998, p. 109.).

dangereux à l'usage auquel il est destiné.

Il existe deux sortes de durée de garantie : une durée légale (a) et une durée contractuelle ou conventionnelle (b).

a) - La durée légale de garantie

La durée légale de garantie est annoncée, pour les biens d'équipement, par l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la LPC qui prévoit que le consommateur bénéficie d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit⁽¹⁾.

L'article 14 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité⁽²⁾ a imposé au vendeur de préciser, pour tous les produits et selon leur nature, la durée de la garantie dans le certificat y afférent. Toutefois, pour permettre au vendeur de préciser cette durée, l'article 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 dispose que: « sauf réglementation contraire, la durée de la garantie ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour de la délivrance du bien.

Des arrêtés détermineront, en tant que de besoin, les durées de garantie pour chaque bien ou famille de biens. ».

Ainsi, le principe en la matière est que la durée de la garantie est au moins égale à six (6) mois à partir du jour de la délivrance du produit vendu (a₁), l'exception étant la durée fixée par la réglementation (a₂).

a₁) - Le principe

Le principe de la durée de la garantie de six mois fixée par l'article 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 suscitée n'est en réalité pas valable pour tous les produits. Il y a en effet lieu de tenir compte de la nature du produit tel qu'énoncé par l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la LPC et l'article 14 du décret exécutif n° 90-266 du 15

(1) Alinéa 1^{er} de l'article 6 de la LPC: « Sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, tout acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une ou plusieurs machines, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit. ».

(2) Article 14 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services: « La garantie est, en considération de la nature du bien, constatée par un certificat qui doit notamment contenir la nature de cette garantie, les conditions de sa mise en service et les mentions suivantes :

- 1 - le nom et l'adresse du garant ;
- 2 - le numéro et la date de la facture ou du ticket de caisse ;
- 3 - la nature du bien garanti et notamment son type, sa marque, son numéro de série ;
- 4 - le prix du bien garanti ;
- 5 - la durée de la garantie ;
- 6 - le cas échéant, le cessionnaire de la garantie ;
- 7 - la mention ci-après: « dans tous les cas, la garantie légale est applicable ». ».

septembre 1990 précités. A titre d'exemple, une pâtisserie ou un yaourt, qui sont des denrées périssables dont la durée de vie est seulement de quelques jours, ne peuvent évidemment pas avoir une durée de garantie de six mois !

On peut multiplier ces exemples et montrer qu'en conséquence, la durée de garantie est intimement liée à la durée de vie du produit qui peut rapidement s'écouler par un usage intensif. C'est pourquoi d'ailleurs certains vendeurs garantissent leurs produits en accordant une durée conditionnée par un certain nombre d'unités métriques d'utilisation. Tel est le cas d'une entreprise qui garantit une de ses voitures pendant deux ans ou 50.000 kilomètres⁽¹⁾. En effet, il intervient ici un élément subjectif difficilement appréciable: tel conducteur roulera 10.000 kilomètres en une année alors qu'un autre en fera 100.000 pendant la même période.

Tout ceci montre que la durée de garantie de six mois, si elle est systématiquement retenue, aura des conséquences irrationnelles et créera une situation défavorable et inéquitable pour le vendeur. La solution serait de faire appel aux usages du commerce et de déterminer, par produit ou famille de produits, la durée de la garantie correspondante. Ces usages n'étant pas codifiés, il suffirait, pour s'en passer, de comparer le produit concerné à un produit analogue ou similaire et d'en retenir la durée de garantie. Cette solution a d'ailleurs été évoquée par l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services⁽²⁾ mais, hélas ! il n'est pas allé au bout de la logique et a maintenu la durée de garantie minimale de six mois.

Nous allons voir que la durée exceptionnelle de garantie est plus facile à connaître.

a₂) - L'exception

La durée de garantie est exceptionnellement fixée par des arrêtés pris en application de l'alinéa 2 de l'article 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité. A ce jour, un seul arrêté d'application de ce décret a été pris: il s'agit de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, publié au Journal Officiel n° 35 du 5 juin 1994, page 19. Ceci est normal et prouve le caractère exceptionnel de ces arrêtés qui

⁽¹⁾ Le Soir d'Algérie du 30 janvier 2000, p. 9.

⁽²⁾ Alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services: « la durée de garantie applicable aux produits ne figurant pas sur cette liste est celle en usage dans la profession sans qu'elle puisse, toutefois, être inférieure à six (06) mois, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 susvisé. ».

sont pris « en tant que de besoin » comme prend soin de le préciser l’alinéa 2 de l’article 16 du décret suscit . L’alin a 1^{er} de l’article 2 de cet arr t  pr cise que la dur e de garantie est fix e en annexe 1 de ce texte⁽¹⁾. L’article 2 ne pr cise pas le point de d part de la dur e de garantie ; par analogie   l’article 16 du d cret ex cutif n  90-266 du 15 septembre 1990 pr cit , nous admettrons qu’il s’agira du jour de la d livrance du produit vendu.

L’annexe de l’arr t  suscit  donne les dur es de garantie pour certains produits ou familles de produits comme suit :

PRODUITS OU FAMILLES DE PRODUITS	DUREE DE GARANTIE MINIMALE (mois)
Appareils de cuisson	18
Appareils de r�frig�ration et de cong�lation	18
Appareils de chauffage (chauffage des locaux ; chauffage de l’eau)	12
Appareils de conditionnement et/ou d’extraction de l’air	18
Appareils d’enregistrement et de reproduction de l’image	18
Appareils d’enregistrement et de reproduction du son	12
Machines � coudre et � tricoter et appareils analogues	18
Petits appareillages �lectrodomestiques	12
Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, l’essorage et le s�chage	12

⁽¹⁾ Alin a 1^{er} de l’article 2 de l’arr t  du 10 mai 1994 portant modalit s de mise en  uvre du d cret ex cutif n  90-266 du 15 septembre 1990 relatif   la garantie des produits et services: « En application des dispositions des articles 15 et 16 du d cret ex cutif n  90-266 du 15 septembre 1990 susvis , la liste des produits devant  tre accompagn s d’un certificat de garantie ainsi que la dur e de garantie y aff rente est fix e en annexe 1. ».

Outils électriques portatifs	12
Electropompes	12
Appareils de protection et de lutte contre l'incendie	12
Générateurs de courant, batteries et accumulateurs (à l'exception des piles non rechargeables)	12
Transformateurs et/ou stabilisateurs de courant	12
Jouets électriques	06
Machines et appareils de bureau	12
Appareils électriques de signalisation acoustique	12
Appareils photographiques	12
Articles d'horlogerie	06
Instruments de musique	06
Appareils de loisirs, de divertissement et de sport	06
Cycles et motocycles	12
Appareils de pesage et de mesurage	12
Equipements microinformatiques	12

En définitive, en pratique, pour déterminer la durée, il faut commencer par consulter l'arrêté du 10 mai 1994 précité puis les arrêtés ultérieurs éventuels. Pour les produits ne figurant pas dans les annexes desdits arrêtés, il est appliqué la durée de garantie minimale de six mois en tenant compte de la nature du produit et des usages en la matière⁽¹⁾. Nous

⁽¹⁾ Avec la réserve formulée sur les usages (V. supra, p. 60.).

nous apercevons ainsi que, du point de vue pratique, les arrêtés constituent le principe et non pas l'exception !

Voyons maintenant si la durée conventionnelle de garantie connaît les mêmes problèmes.

b) - La durée conventionnelle de garantie

La durée conventionnelle de garantie est la durée de la garantie telle que fixée, dans le contrat de vente, d'un commun accord, par le vendeur et le consommateur. Cette durée est une application de la garantie contractuelle⁽²⁾ telle qu'elle est prévue par l'article 11 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services qui dispose que « le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur. ».

De la lecture de l'article 11 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, nous déduisons que la durée conventionnelle de garantie, en étant plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur, elle ne peut par conséquent être inférieure au minimum légal que constitue la durée légale de garantie et qui est fixé par arrêté. A défaut, elle doit être au moins égale à six mois, tel que nous venons de l'examiner ci-dessus.

Dans le cas où la durée contractuelle est inférieure au minimum légal, elle sera considérée comme une clause limitative de garantie sanctionnée par la nullité⁽³⁾.

La durée de garantie, confrontée au délai de l'action en garantie et au *dies a quo* fait ressortir certains problèmes juridiques.

2°- *Le délai de l'action en garantie et le dies a quo*

L'action en garantie se prescrit, d'après l'alinéa 1^{er} de l'article 379 du code civil, « par un an, à compter du moment de la délivrance de l'objet vendu, quand bien même l'acheteur n'aurait découvert le défaut que postérieurement à l'expiration de ce délai, à moins que le vendeur n'ait accepté de garantir pour un délai plus long ». Cette disposition

⁽²⁾ V. supra, p. 39 et suiv.

⁽³⁾ V. supra, p. 47.

pose problème tant en ce qui concerne le délai de l'action (a) qu'en ce qui concerne le *dies a quo* (b).

a) - Le délai de l'action en garantie

Confronté au délai de prescription de l'action en justice de droit commun qui est, aux termes de la disposition de l'article 308 du code civil⁽¹⁾, de quinze ans, nous constatons que le délai d'une année accordé au consommateur pour agir en garantie, est très court.

Nous pensons que ce court délai provient du fait que le législateur algérien a subi l'influence du code civil français dont l'article 1648 prévoit que l'action en garantie doit être intentée « dans un bref délai »⁽²⁾, sans fixer ce délai, laissant ainsi le soin aux juges du fond de le faire. Mais, le législateur algérien n'a pas tenu compte de la jurisprudence française qui a interprété largement la notion de bref délai, dans une optique résolument favorable au consommateur. C'est ainsi que des actions ont été admises en justice plusieurs années après la découverte du défaut⁽³⁾.

Cette pratique du législateur algérien fait que le délai d'une année est critiquable pour deux raisons :

- première raison : par le truchement de la garantie légale ou de la garantie conventionnelle, la durée de garantie octroyée au consommateur peut être nettement supérieure au délai d'action d'une année ; à titre d'illustration, l'arrêté du 10 mai 1994 déjà cité fixe à dix-huit mois la durée de garantie des appareils de cuisson, des appareils de réfrigération et de congélation, des appareils de conditionnement et/ou d'extraction de l'air ainsi que celle des appareils d'enregistrement et de reproduction de l'image. Dans ces conditions, la prescription de l'action en garantie peut intervenir alors que l'obligation de garantie n'est pas encore née ou bien l'obligation est née mais elle ne peut être sanctionnée du fait de l'intervention de la prescription ! Cette situation heurte fortement les règles « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » et « *actione non natae non praescribitur* » ;

- deuxième raison : il arrive que l'utilisation du produit acquis soit, pour une raison ou une autre, différée. Ainsi en est-il lorsque le consommateur acquiert un appareil de chauffage en avril et qu'il n'utilisera qu'en octobre⁽¹⁾ ou bien lorsqu'il achète un produit quelconque dont l'installation est reportée car dépendant d'une autre prestation. Ici, la prescription va jouer alors que le produit n'est même pas mis en service, ce qui est aberrant !

⁽¹⁾ Article 308 du code civil: « sauf les cas spécialement prévus par la loi et en dehors des exceptions suivantes, l'obligation se prescrit par quinze ans. ».

⁽²⁾ Article 1648 du code civil français: « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. ». Signalons que le code civil algérien s'est inspiré du code civil égyptien qui, lui-même, s'est inspiré du code civil français.

⁽³⁾ Cf. NANA (G-J.), op. cit., n° 266, p. 162.

⁽¹⁾ Cf. Le Tourneau, op. cit., n° 70, p. 257.

Comme pour le délai de l'action en garantie, des contraintes existent au niveau du *dies a quo*.

b) - Le *dies a quo*

Nous venons de voir que l'action en garantie se prescrit, d'après l'alinéa 1^{er} de l'article 379 du code civil, « (...) à compter du moment de la délivrance de l'objet vendu (...) ».

Le *dies a quo* ainsi retenu, en tant que moment de la délivrance, n'est pas judicieux car il ne correspond pas nécessairement au moment de l'utilisation du produit. En effet, nous avons précisé ci-dessus que l'utilisation du produit acquis peut, pour une raison ou une autre, être différée. Dans ces conditions, le délai de l'action en garantie commence à courir alors que le consommateur n'a pas entamé l'utilisation du produit !

Même si le consommateur utilise le produit le jour même de la délivrance, le défaut n'apparaîtra qu'après un certain temps d'épreuve qui réduira le délai de l'action en garantie qui est déjà court comme nous l'avons prouvé ci-dessus. Or, le code civil ne laisse au consommateur aucune marge de manœuvre dans la mesure où son article 383 impose que l'action en garantie se prescrit en une année à compter du moment de la délivrance de l'objet vendu, « quand bien même l'acheteur n'aurait découvert le défaut que postérieurement à l'expiration de ce délai ».

Heureusement pour le consommateur que les inconvénients existant au niveau de la garantie du droit commun ont été, autant que faire se peut, réduits par la garantie protectrice du consommateur.

B. - Les solutions de la garantie protectrice du consommateur

Les problèmes soulevés ont trouvé des solutions aussi bien en ce qui concerne le *dies a quo* (1°) que le délai de l'action en garantie (2°).

1°- La solution concernant le *dies a quo*

Contrairement à la garantie du droit commun qui fixe le *dies a quo* à partir du moment de la délivrance de l'objet vendu, l'alinéa 3^{ème} de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services le fixe à compter

du jour de la mise en demeure⁽¹⁾.

De la sorte, le consommateur aura eu suffisamment de temps pour utiliser le produit acquis puis de tenter, en cas de survenance d'un défaut dont le vendeur est garant, d'obtenir l'exécution amiable de l'obligation de garantie. S'il n'obtient pas satisfaction, il va préparer son action en garantie en mettant le vendeur en demeure et le point de départ de cette action ne commence à courir qu'à partir du jour où cette mise en demeure a été faite.

Ainsi, le délai de l'action en garantie se trouve indirectement allongé, comme nous le démontrerons ci-après.

2°- Les solutions concernant le délai de l'action en garantie

Le problème posé par le délai de l'action en garantie étant sa brièveté, la solution qui vient tout de suite à l'esprit est celle d'allonger ce délai et de le ramener par exemple à deux ou trois ans, ce qui paraît un bon équilibre entre les intérêts du consommateur qui aura suffisamment de temps pour engager son action et ceux du vendeur qui ne restera pas trop longtemps tenu par son obligation de garantie.

Toutefois, au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement, lors de la discussion en vue de l'adoption du projet de décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, la proposition tendant à allonger le délai n'a pas été retenue au motif qu'il fallait le fixer dans la LPC et non dans un texte inférieur⁽¹⁾. C'est pourquoi, il y a lieu de retenir le délai d'une année fixé par l'article 383 du code civil.

Toutefois, le point de départ du délai étant maintenant le jour de la mise en demeure, ceci a permis d'allonger indirectement le délai de l'action en garantie au profit du consommateur qui disposera ainsi du temps nécessaire et suffisant pour engager son action.

En effet, le délai de l'action en garantie n'est plus d'une année comme il a été fixé par l'article 383 du code civil mais d'une année à laquelle il faut ajouter la durée légale ou conventionnelle de garantie (ou une partie de cette durée) ainsi que la période s'étalant entre la survenance du défaut et le jour de la mise en demeure, ce qui peut ramener le délai

⁽¹⁾ Alinéa 3^{ème} de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services: « S'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, une action en garantie devant le tribunal compétent. ».

⁽¹⁾ Les représentants du SGG sont restés insensibles à l'argument selon lequel la LPC, au niveau de l'alinéa 3^{ème} de son article 6 qui énonce que : « Les modalités d'application de la garantie et de la durée sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire. », a laissé le soin à la réglementation de préciser les modalités d'application de la garantie.

à plusieurs années. A titre d'exemple, pour les machines à coudre et à tricoter dont la durée de garantie est de dix-huit mois, le délai de l'action en garantie sera nécessairement supérieur à trente mois ; pour un produit auquel le vendeur accorde une garantie conventionnelle de quatre ans, le délai de l'action en garantie sera automatiquement supérieur à cinq ans.

Il faut cependant reconnaître que le rédacteur du code civil a perçu le problème posé par la brièveté du délai de l'action en garantie dans la mesure où l'article 383 prévoit que, lorsque le défaut du produit est découvert postérieurement à l'expiration du délai d'une année et que le vendeur a accepté de garantir pour un délai plus long, la prescription ne joue pas. Dans cette hypothèse, le délai de prescription sera celui retenu par le commun accord des deux parties au contrat de vente. Mais, si cette hypothèse est plausible dans les ventes conclues entre commerçants et portant sur des produits de grande valeur nécessitant des contrats écrits, elle est peu probable dans les contrats conclus entre des vendeurs et des consommateurs.

En tout état de cause, si la solution apportée par la garantie protectrice du consommateur est, en ce qui concerne le point de départ du délai de l'action en garantie suffisante, elle l'est moins pour le délai lui-même dans la mesure où ce délai n'a pas été expressément fixé à deux ou trois ans.

Est-ce que des problèmes, tels que ceux rencontrés au niveau des conditions de l'action en garantie, vont aussi apparaître à la suite de la procédure, notamment au niveau de la détermination des parties en litige ?

Section 2 - Les parties en litige

A priori, la détermination des parties en litige paraît très aisée. En effet, les deux parties en litige immédiatement identifiables sont évidemment le consommateur en tant que demandeur et le vendeur en tant que défendeur. Pourtant, d'autres personnes que le consommateur et le vendeur peuvent être concernées par l'action en garantie. A titre d'exemple, du côté des demandeurs, en cas de décès du consommateur en raison de l'utilisation d'un produit défectueux, ses héritiers victimes du dommage peuvent préférer l'engagement de la responsabilité contractuelle du vendeur au lieu de sa responsabilité délictuelle pour ne pas avoir à prouver sa faute et pourraient donc agir en garantie contre lui.

Du côté du défendeur, celui-ci se défendra en affirmant par exemple qu'il ne savait pas

que le produit vendu était défectueux, que lui-même est une victime et que le responsable est le fabricant du produit.

Ces exemples nous incitent à nous intéresser à la détermination des demandeurs (§ 1) et des défendeurs (§ 2).

§1 - Les demandeurs

Il y a une diversité de personnes qui ont vocation à être demandeurs dans l'action en garantie. C'est pourquoi, il est nécessaire d'en effectuer la détermination précise (A). Parmi ces demandeurs, il y a lieu notamment de préciser que le consommateur jouit d'un droit particulier qui est celui d'agir directement contre toute personne ayant contribué à la mise à la consommation du produit défectueux (B).

A. - La détermination des demandeurs

En vertu du principe de la relativité des contrats, le contrat n'oblige pas les tiers. Ce qui a été accompli entre le vendeur et le consommateur ne devrait pas profiter ni nuire aux tiers. « *Res inter alios acta, aliis nec prodesse, nec nocere potest* ». Ce principe est clairement affiché par l'article 113 du code civil qui prévoit une exception dans la mesure où le contrat peut engendrer des droits au profit des tiers⁽¹⁾.

En conséquence, le droit à la garantie peut bénéficier au cocontractant qui est le consommateur (1°) et à des tiers intéressés (2°).

1°- Le cocontractant : le consommateur

Le consommateur est défini par l'article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, pris en application de la LPC, comme « toute personne qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit ou un service destiné à une utilisation intermédiaire ou finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge⁽²⁾. ».

⁽¹⁾ Article 113 du code civil : « le contrat n'oblige point les tiers, mais il peut faire naître des droits à leur profit. ». La relativité n'est donc pas absolue ; il s'agit d'une « relativité relative ».

⁽²⁾ V. supra, introduction, p. 6 et suiv.

Cette définition rappelle, en certains points, celle du Codex Alimentarius qui entend par consommateur « les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels. » (Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, Codex STAN 1-1985, Norme Générale Codex pour les Denrées Alimentaires Préemballées (norme mondiale, rév. 1-1991), Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

L'action en garantie du consommateur ne peut être fondée que sur la base de la responsabilité contractuelle du vendeur. Le principe de non cumul ne permet en effet pas au consommateur, qui est une partie au contrat le liant au vendeur, d'agir en même temps sur le terrain de la responsabilité délictuelle. Il n'a d'ailleurs pas intérêt à agir sur la base de la responsabilité délictuelle car il doit prouver, en application de l'article 124 du code civil, la faute du vendeur, ce qui est difficile dans la mesure où le vendeur excipera qu'il ne peut être considéré comme fautif pour la survenance d'un préjudice causé par un produit entaché d'un défaut caché dont il ignorait par conséquent l'existence⁽¹⁾.

Mais, ce n'est pas seulement le cocontractant qui peut agir en garantie ; nous allons voir que des tiers peuvent le faire.

2°- Les tiers intéressés

Nous venons de voir que l'article 113 du code civil a introduit une exception au principe de la relativité du contrat en permettant à des tiers de bénéficier de droits normalement réservés exclusivement aux deux parties contractantes.

Le fait de permettre à des tiers d'intenter une action de nature contractuelle telle que l'action en garantie semble heurter un autre principe qui est celui de la prévisibilité du dommage. En effet, en vertu de ce principe déduit de la lecture des dispositions de l'article 182 du code civil⁽²⁾, la réparation n'est due par le débiteur que si le préjudice était prévisible. Or, en matière de garantie, le dommage est dû au défaut du produit qui est imprévisible puisqu'il est caché . Le vendeur arguera du caractère caché du défaut pour dire qu'il ne pouvait prévoir le préjudice. Fort heureusement, son argument ne tiendra pas à l'analyse car l'article 379 du code civil énonce que « (...) le vendeur répond de ces défauts même s'il les ignorait . (...)».

Ceci dit, les tiers pouvant agir en garantie sont les ayants cause (a), les sous-

et Organisation Mondiale de la Santé, deuxième édition.).

⁽¹⁾ Article 124 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. ».

⁽²⁾ Article 182 du code civil : « Le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi. La réparation couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution. La suite normale comprend le préjudice qu'il n'était pas raisonnablement au pouvoir du créancier de l'éviter.

Toutefois, s'il s'agit d'une obligation contractuelle, le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde, n'est tenu que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat. ».

acquéreurs (b) et les associations de consommateurs (c).

a) - Les ayants cause

L'ayant cause est une personne qui détient son droit d'une autre appelée auteur⁽¹⁾.

On distingue :

- l'ayant cause à titre particulier qui n'acquiert de son auteur qu'un ou plusieurs droits particuliers⁽²⁾;

- l'ayant cause à titre universel qui reçoit une fraction de patrimoine composée de droits et d'obligations⁽³⁾.

En matière de garantie des produits, l'ayant cause à titre universel est titulaire de l'action en garantie en vertu des dispositions de l'article 108 du code civil⁽⁴⁾.

Mais, l'article 109 du code civil suggère que l'ayant cause à titre particulier ne dispose pas de cette action⁽⁵⁾. La justification de cette opinion réside dans l'idée que l'action en garantie ne constitue pas un élément essentiel du contrat de vente ; elle fait plutôt partie des accessoires que le contrat de vente transmet à l'acquéreur avec le droit de propriété⁽⁶⁾.

Voyons à présent si les sous-acquéreurs ont la possibilité d'agir en garantie.

b) - Les sous-acquéreurs

Les sous-acquéreurs, dans le cas de transferts successifs du produit, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, bénéficient, en tant que consommateurs finaux du produit, de l'action en garantie contre le vendeur et ce, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la LPC qui dispose que : « le processus de mise à la consommation du produit et/ou du service s'étend de l'ensemble des opérations du stade de création initiale jusqu'à l'offre finale à la consommation⁽¹⁾. ».

⁽¹⁾ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), Lexique de termes juridiques, Dalloz, 5^{ème} édition, 1981, p. 46.

⁽²⁾ id.

⁽³⁾ ibid.

⁽⁴⁾ Article 108 du code civil : « Sous réserve des règles relatives à la succession, le contrat produit effet entre les parties et leurs ayants cause à titre universel, à moins qu'il ne résulte de la nature de l'affaire ou d'une disposition légale que le contrat ne produit point d'effet à l'égard des ayants cause à titre universel. ».

⁽⁵⁾ Article 109 du code civil : « Les obligations et droits personnels créés par des contrats relativement à une chose qui a été transmise ultérieurement à des ayants cause à titre particulier ne se transmettent à ces derniers, en même temps que la chose, que lorsqu'ils en sont des éléments essentiels et que les ayants cause ont eu connaissance lors de la transmission de cette chose. ».

⁽⁶⁾ LE TOURNEAU (P.), op. cit., n° 112.

⁽¹⁾ Article 1^{er} de la LPC : « La présente loi a pour objet de fixer des règles générales relatives à la protection du consommateur à travers l'ensemble du processus de mise à la consommation du produit et/ou du service eu égard à sa qualité et quel que soit le statut juridique de l'intervenant.

Le processus de mise à la consommation du produit et/ou du service s'étend de l'ensemble des opérations du stade de création

Par ailleurs, Les associations de consommateurs sont également titulaires de l'action en garantie contre le vendeur.

c) - Les associations de consommateurs

Les associations de consommateurs bénéficient de l'action en garantie contre le vendeur par application de l'alinéa 2 de l'article 12 de la LPC qui dispose que : « en outre, les associations de consommateurs régulièrement constituées ont le droit d'exercer, devant la juridiction compétente relativement au fait portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, l'action de droit en vue d'une réparation du dommage moral par elle subi⁽²⁾. ».

Relevons que ce droit n'est accordée qu'aux seules associations régulièrement constituées, c'est à dire constituées au sens de l'article 7 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations⁽³⁾.

Après avoir déterminé qui sont les demandeurs dans l'action en garantie contre le vendeur, nous allons démontrer que certains d'entre eux peuvent agir, non seulement contre ce dernier, mais également et directement, contre toute personne qui intervient dans le processus de la mise à la consommation du produit acquis par le consommateur.

B. L'action directe de certains demandeurs

Après avoir déterminé les demandeurs bénéficiant de l'action directe (1°), nous rechercherons les fondements de cette dernière (2°).

1°- La détermination des titulaires de l'action directe

initiale jusqu'à l'offre finale à la consommation. ».

⁽²⁾ Article 12 de la LPC : « L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mise en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tous ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de sont fait.

En outre, les associations de consommateurs régulièrement constituées ont le droit d'exercer, devant la juridiction compétente relativement au fait portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, l'action de droit en vue d'une réparation du dommage moral par elle subi. ».

⁽³⁾ Article 7 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations : « L'association est régulièrement constituée après :

- dépôt de la déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée visée à l'article 10 de la présente loi ;
- délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution par l'autorité publique compétente au plus tard soixante (60) jours après le dépôt du dossier, après examen de la conformité aux dispositions de la présente loi,
- accomplissement, aux frais de l'association, des formalités de publicité dans au moins un quotidien d'information à diffusion nationale. ».

Le législateur a expressément octroyé l'action directe au consommateur (a) et aux sous-acquéreurs (b).

a) - L'action directe du consommateur

L'action directe du consommateur a été instituée par l'alinéa 2 de l'article 12 de la LPC qui dispose que : « l'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation (...). ». On ne peut être plus clair ! Le consommateur a bien une action directe en garantie contre tout intervenant au processus de mise à la consommation du produit défectueux.

Ce principe est réaffirmé par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services⁽¹⁾ qui, en traitant de la cession de la garantie, énonce que : « le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant. La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur. ». Il est également et expressément repris par l'article 20 du même décret qui dispose que « conformément à l'article 12 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, le consommateur peut agir contre le professionnel cocontractant et contre tout intervenant dans le processus de mise à la consommation du bien. ».

Nous expliciterons, lorsque nous procéderons à la détermination des défendeurs, la notion d'intervenant. Mais, avant ceci, justifions l'action directe des sous-acquéreurs.

b) - L'action directe des sous-acquéreurs

Le principe de l'action directe au bénéfice des sous-acquéreurs est posé par l'alinéa 2^{ème} de l'article 17 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 qui nous enseigne que : « l'importateur est tenu d'accorder la garantie attachée au bien importé aux acquéreurs successifs. ».

Mais, ce texte limite la portée de l'action directe dans la mesure où elle ne peut être intentée que contre l'importateur.

Cette disposition s'explique par la nouvelle situation économique prévalant au moment de

⁽¹⁾ Article 17 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services : « Le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant. La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur.

L'importateur est tenu d'accorder la garantie attachée au bien importé aux acquéreurs successifs. »

la rédaction du décret précité et caractérisée par la suppression des monopoles étatiques et la libéralisation du commerce extérieur, ce qui a entraîné une frénésie⁽¹⁾ dans l'acte d'importation des produits qui n'étaient pas toujours garantis ou dont il était impossible d'exécuter la garantie.

Or, la mise en place de l'action directe au bénéfice des seuls sous-acquéreurs des produits importés est illogique pour au moins deux raisons :

- d'une part, elle est contraire aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) qui ne permettent pas les mesures discriminatoires entre les marchés local et étranger⁽²⁾, car elles constituent une concurrence déloyale vis à vis des produits importés;
- d'autre part, elle est contraire à l'esprit de la loi qui tend à l'amélioration de la qualité des produits de fabrication nationale. Dès lors, être moins exigeant sur la qualité des produits fabriqués localement aboutirait au résultat contraire à celui escompté.

Les arguments développés ci-dessus suggèrent que l'absence de l'action directe à l'encontre des fabricants et distributeurs nationaux est un simple oubli et que cette action sera certainement incluse lors de l'amendement de la LPC.

Par ailleurs, il est important de savoir que, si la doctrine est unanime sur le fait que des tiers bénéficient d'une action directe de nature contractuelle, elle reste divergente sur son fondement⁽¹⁾.

2°- Les fondements de l'action directe

L'action directe peut être fondée sur la base de la stipulation implicite pour autrui (a), de la notion d'accessoire (b) et de la cession implicite de créance (c).

a) - La stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est prévue par l'article 116 du code civil⁽²⁾ qui permet à

⁽¹⁾ Cette frénésie a par la suite été tempérée par la crise économique touchant le pays et la réduction corrélative du pouvoir d'achat du consommateur, l'augmentation des droits de douanes, la mise en place de la taxe spécifique additionnelle, de la valeur administrée, etc.

⁽²⁾ Même si l'Algérie n'a pas encore adhéré à l'O.M.C., l'adhésion est inéluctable et la législation devrait en tenir compte.

⁽¹⁾ LATROUS (B.), op. cit., p. 783. Pour les détails sur les divergences de la doctrine, V. les développements de NANA (G.-J.), op. cit. n° 379 et suiv.

⁽²⁾ Article 116 du code civil : « on peut stipuler en son propre nom, au profit d'un tiers, lorsqu'on a un intérêt personnel, matériel ou moral.

Par l'effet de la stipulation, et sauf convention contraire, le tiers bénéficiaire acquiert un droit direct contre celui qui s'est engagé à exécuter la prestation et peut lui réclamer le paiement. Le débiteur peut opposer au bénéficiaire les exceptions

des tiers de bénéficiaire d'un droit direct contre le débiteur à l'effet de lui demander l'exécution de l'obligation stipulée⁽³⁾.

Ainsi, la stipulation pour autrui donne un droit direct (au consommateur ou au sous-acquéreur) dont le pendant est l'action directe contre la personne chez qui le vendeur a acquis le produit. Par le biais de la stipulation pour autrui, les demandeurs dans l'action en garantie vont agir directement contre n'importe quel intervenant dans le processus de mise à la consommation du produit défectueux et demander l'exécution de l'obligation de garantie.

Toutefois, il a été soutenu que la stipulation pour autrui doit être écartée dans le cas où le vendeur impose dans le contrat des clauses limitatives ou exclusives de garantie⁽⁴⁾, ce qui dénote sa volonté d'écarter la stipulation pour autrui puisque cette dernière n'est pas d'ordre public. Mais, cet argument ne tient pas à l'analyse dans la mesure où de telles clauses sont nulles en matière de protection du consommateur⁽⁵⁾.

La même solution doit être retenue pour la notion d'accessoire, en tant que fondement de l'action directe.

b) - Les accessoires du produit vendu

Le fondement de l'action directe par la notion d'accessoire trouve sa justification juridique dans la lecture combinée des articles 361 et 676 du code civil.

D'une part, l'article 361 du code civil énonce que « le vendeur est obligé d'accomplir tout ce qui est nécessaire pour opérer le transfert du droit vendu à l'acheteur et s'abstenir de tout ce qui pourrait rendre ce transfert impossible ou difficile. ».

D'autre part, l'article 676 du code civil dispose que : « à moins de disposition légale ou de convention contraire, le propriétaire de la chose a droit à tous les fruits, produits et accessoires de cette chose. ».

Or, la garantie attachée au produit acquis par le consommateur est considérée comme un accessoire de ce produit et doit, en conséquence, être transférée avec lui⁽¹⁾, ce

résultant du contrat.

Le stipulant peut également poursuivre l'exécution de la prestation au profit du bénéficiaire, à moins qu'il ne résulte du contrat que l'exécution ne peut en être demandée que par ce dernier. ».

⁽³⁾ Sur la stipulation pour autrui, V. BENCHENEB (A.), op. cit., n° 235 et suiv.

⁽⁴⁾ NANA (G.-J.), op. cit. n° 381.

⁽⁵⁾ V. supra, p. 46.

⁽¹⁾ LATROUS (B.), op. cit., p. 783.

qui permet à la notion d'accessoire d'être retenue comme fondement de l'action directe.

Là aussi, si le vendeur inclut dans la vente des clauses limitatives ou élusives de garantie, ce qui traduit sa volonté d'écarter l'application de l'article 676 du code civil cité ci-dessus qui n'est pas d'ordre public, ceci n'aura aucune influence sur la vocation de la notion d'accessoire à être retenue comme fondement de l'action directe puisque les clauses en question sont nulles dans le contrat conclu avec un consommateur.

Nous allons à présent démontrer que la cession implicite de créance constitue un autre fondement de l'action directe.

c) - La cession de créance

La cession de créance⁽²⁾ est prévue par l'article 239 du code civil qui énonce que « le créancier peut céder son droit à un tiers, à moins que la créance ne soit incessible en vertu d'une disposition de la loi, d'un accord entre les parties ou en raison de sa nature propre. La cession est parfaite, sans qu'il soit besoin du consentement du débiteur. ».

Ainsi, en application de cette disposition, le vendeur du produit, qui a une créance sur son propre vendeur, créance constituée par la garantie attachée à ce produit, la cède au consommateur (ou au sous-acquéreur). Ce dernier a une action directe contre le premier vendeur en vertu d'une cession tacite de créance que la nature du contrat autorise à supposer voulue par les parties et ce, en conformité avec la disposition de l'alinéa 2 de l'article 107 du code civil qui prévoit que le contrat « oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation⁽¹⁾. ».

L'action directe peut être intentée contre des défendeurs que nous allons identifier.

§2 - Les défendeurs

Les défendeurs identifiés (A) sont titulaires d'actions récursoires (B).

A. - La détermination des défendeurs : les intervenants au processus de mise à la consommation du produit

⁽²⁾ Sur la cession de créance, V. TERKI (N.), Les obligations, responsabilité civile et régime général, O.P.U., Alger, 1982, n° 348 et suiv.

⁽¹⁾ Cft. à M. le Doyen RODIERE, note sous Aix, 5.10.1954, J.C.P. 1955, II, 8548.

Nous avons précédemment démontré que le consommateur ainsi que certains tiers intéressés sont titulaires de l'action contractuelle en garantie⁽²⁾. Ces demandeurs doivent identifier avec précision ceux contre qui ils vont engager leur action.

A ce titre, il faut signaler qu'en application du principe de la relativité des contrats, le défendeur dans l'action en garantie est, en tant que cocontractant, le vendeur⁽³⁾. Toutefois, l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la LPC permet d'agir contre tout intervenant au processus de mise à la consommation du produit en énonçant que l'obligation de garantie est due au consommateur « par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation⁽¹⁾ ».

La notion d'intervenant est précisée par l'article 5 de la LPC qui le définit comme « tout producteur, intermédiaire, distributeur⁽²⁾ ».

Cette notion a été remplacée par le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services par celle de « professionnel » défini par son article 2 comme « tout producteur, fabricant, intermédiaire, artisan, commerçant, importateur, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le cadre de sa profession, dans le processus de mise à la consommation, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée. ».

Bien qu'elle ait le mérite d'être plus précise en effectuant une énumération des intervenants plus complète que celle de l'article 5 de la LPC, la définition ainsi formulée par le décret suscitée est restrictive dans la mesure où, ne concernant que l'intervenant dans le cadre de sa profession, elle exclut les vendeurs occasionnels qui commercialisent les produits au niveau notamment des marchés et sur les trottoirs, constituant ainsi une grande partie de ce que l'on appelle le commerce informel. Cette définition a donc le double inconvénient de ne pas contribuer à la lutte contre le marché informel (qui est un des objectifs majeurs du Gouvernement) et de ne pas permettre la protection du consommateur contre le vendeur occasionnel.

C'est pourquoi, l'article 2 du décret précité devrait être amendé pour supprimer ces inconvénients.

En attendant, le consommateur pourra engager la responsabilité du vendeur occasionnel en

⁽²⁾ Supra, p. 69 et suiv.

⁽³⁾ Sur le principe de la relativité des contrats, V. supra, p. 69.

⁽¹⁾ Alinéa 1^{er} de l'article 12 de la LPC : « L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tous ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait. ».

⁽²⁾ Article 5 de la LPC : « Tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit et du service aux règles concernant et caractérisant le produit et/ou le service. ».

se fondant, non pas sur l'article 2 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, mais plutôt sur les dispositions des articles 5 et 12 de la LPC, contre l'intervenant le plus approprié.

Le professionnel dont le consommateur entend engager la responsabilité peut se défendre en excipant le fait d'un autre intervenant. Pour cela, la LPC lui a institué l'action récursoire.

B. - L'action récursoire

Il convient d'examiner le principe de l'action récursoire (1°) avant de le justifier (2°).

1°- Le principe de l'action récursoire

L'action récursoire a été introduite par l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la LPC qui permet à l'intervenant « mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tous ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait⁽¹⁾. ».

Selon cette disposition, l'intervenant poursuivi par le consommateur (ou un sous-acquéreur) peut se retourner contre les autres intervenants pour s'exonérer de sa responsabilité et engager celle des autres.

Nous allons voir que l'équité peut justifier l'action récursoire.

2°- La justification de l'action récursoire

Dans le droit commun de la responsabilité, lorsque plusieurs personnes sont susceptibles d'être les auteurs d'un dommage, la responsabilité doit être partagée entre ces personnes⁽²⁾ et ce, conformément aux dispositions de l'article 126 du code civil⁽³⁾.

⁽¹⁾ Alinéa 1^{er} de l'article 12 de la LPC : « L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tous ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait. ».

⁽²⁾ TERKI (N.), op. cit., n° 312.

⁽³⁾ Article 126 du code civil : « Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un fait dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage. La responsabilité est partagée entre elles par parts égales, à moins que le juge n'ait fixé la part de chacune dans l'obligation de réparer. ».

Sur cette base, la victime peut poursuivre un seul intervenant et l'obliger à réparer la totalité du préjudice, à moins que le juge n'en décide autrement⁽¹⁾. Or, dans ces circonstances, il se peut que l'intervenant obligé à réparer le préjudice ne soit pas à l'origine de ce dernier, ce qui est injuste. Ainsi, l'action récursoire peut être justifiée par l'équité qui doit caractériser l'exécution des contrats, telle que prévue par l'article 107 alinéa 2 du code civil⁽²⁾.

Bien sûr, l'intervenant mis en cause peut s'exonérer en prouvant l'existence d'un cas fortuit (ou de force majeure), la faute d'un tiers ou de la victime (article 127 du code civil⁽³⁾) mais cette preuve est difficile à apporter en matière de garantie.

En tout état de cause, chaque intervenant mettra en cause son propre vendeur et le poids de l'indemnisation pèsera en définitive sur le fabricant qui est le premier vendeur⁽⁴⁾, ce qui est somme toute logique dans la mesure où c'est lui qui connaît le plus le produit qu'il a fabriqué et les défauts qui pourraient l'entacher.

Après avoir étudié, dans le premier chapitre, les conditions de l'action en garantie et déterminé les sujets de cette action, il sera important pour nous de connaître, en deuxième chapitre, les résultats qui en découleront.

Selon M. TERKI, l'article 126 a un domaine d'application générale quoiqu'il soit placé dans la section du code civil concernant la responsabilité du fait personnel (Cf. ouvrage précité au même endroit.).

⁽¹⁾ TERKI (N.), op. cit., n° 312.

⁽²⁾ Alinéas 1 et 2 de l'article 107 du code civil : « le contrat doit être exécuté conformément à son contenu et de bonne foi. Il oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation. ».

⁽³⁾ Article 127 du code civil : « à défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers. ».

⁽⁴⁾ LE TOURNEAU (Ph.), op. cit., n° 116.

CHAPITRE 2

LES SANCTIONS DE LA GARANTIE

L'examen des textes relatifs à la protection du consommateur que nous allons effectuer laissera apparaître que la garantie est sanctionnée civilement (section 1), administrativement et pénalement (section 2).

Section 1 - Les sanctions civiles

Les sanctions civiles de la garantie sont d'abord annoncées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la LPC qui prévoit le remplacement du produit, sa réparation ou le remboursement de son prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur⁽¹⁾. Elles sont ensuite précisées par les dispositions des articles 5 et suivants du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

La confrontation de ces dispositions montre que les sanctions de la garantie seront différentes selon que l'on se place dans l'hypothèse de l'exécution ou de l'inexécution du contrat de vente (§ 1). En tout état de cause, le consommateur pourra toujours demander la réparation du préjudice causé par l'utilisation du produit défectueux acquis chez le vendeur (§ 2).

§ 1 - Les sanctions liées à l'exécution ou à l'inexécution de la vente

⁽¹⁾ Article 8 de la LPC : « Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'acte de transfert de possession ou de propriété d'un produit pour lequel le consommateur dispose d'une garantie doit comporter des clauses de réalisation de cette garantie.

Dans ce cadre, le cédant, doit sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, procéder soit :

- au remplacement du produit,
- à la réparation du produit à ses frais et charges et dans des délais raisonnables communément pratiqués,
- au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur. ».

Nous examinerons ici les sanctions liées à l'exécution du contrat de vente (A) puis celles ayant trait à son inexécution (B).

A. - Les sanctions liées à l'exécution de la vente

La réparation du produit défectueux (1°) ou son remplacement (2°) sanctionnent l'exécution du contrat de vente.

1°- La réparation du produit

En application de l'article 8 de la LPC, l'article 5 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité prévoit que l'exécution de l'obligation de garantie peut s'effectuer par la réparation du produit défectueux acquis par le consommateur.

La réparation du produit constitue la modalité de principe en matière d'exécution de l'obligation de garantie. En effet, d'une part, les autres modalités, qui sont le remplacement du produit ou le remboursement de son prix, ne sont mises en œuvre que lorsque sa réparation n'est pas possible, tel que nous le verrons lorsque nous examinerons ci-après ces deux modalités. D'autre part, les professionnels intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits sont obligés par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, de mettre en place un service après-vente pour permettre justement la réparation de ces produits⁽¹⁾.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif suscit⁽¹⁾, la réparation du produit est effectuée gratuitement et tous les frais engagés par le vendeur pour les besoins de cette réparation sont à sa charge⁽²⁾.

La deuxième modalité d'exécution de l'obligation de garantie est constituée par le

⁽¹⁾ Article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en oeuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services : « Les professionnels intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits soumis à garantie, sont tenus de mettre en place et d'organiser un service après-vente approprié qui s'appuie, notamment, sur des moyens matériels adéquats, sur l'intervention d'un personnel technique qualifié et sur la disponibilité de pièces de rechange destinées aux produits concernés. ».

⁽¹⁾ Article 8 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services : « Le remplacement ou la réparation du bien est effectué, à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages. Tous les frais, notamment ceux de main-d'œuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du professionnel. ».

⁽²⁾ V. aussi supra, p. 36 et suiv.

remplacement du produit.

2°. Le remplacement du produit

Le remplacement du produit est également prévu par les dispositions de l'article 8 de la LPC et de l'article 5 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précités.

Le vendeur procède, aux termes des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, au remplacement du produit lorsque, du fait de la gravité importante du défaut qui l'entache, sa réparation est soit impossible, soit inefficace en ce sens que le produit réparé reste totalement ou partiellement inutilisable⁽³⁾.

Là aussi, le remplacement du produit est effectué totalement à titre gracieux⁽⁴⁾.

Après avoir procédé au remplacement, le vendeur pourra évidemment obtenir, pour son compte, un autre produit analogue ou équivalent puisqu'il dispose de l'action récursoire à l'encontre de son propre vendeur⁽⁵⁾.

Les sanctions sont différentes lorsqu'elles ont trait à l'inexécution du contrat de vente.

B. Les sanctions liées à l'inexécution de la vente

Les sanctions relatives à l'inexécution du contrat de vente sont prévues par l'article 9 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité qui énonce que : « lorsque le professionnel est dans l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien, il est tenu d'en rembourser le prix sans délai et aux conditions suivantes :

- lorsque le bien est partiellement inutilisable et que le consommateur préfère le garder, le remboursement est partiel ;
- lorsque le bien est totalement inutilisable, le remboursement est total. Dans ce cas, le consommateur restitue le bien défectueux. ».

Il apparaît ainsi que le vendeur doit procéder au remboursement d'une partie ou de

⁽³⁾ Article 7 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services : « Le professionnel est tenu de procéder au remplacement du bien lorsque le défaut est d'une gravité telle que le bien serait partiellement ou totalement inutilisable malgré sa réparation. ».

Le produit est partiellement inutilisable lorsqu'une ou plusieurs de ses fonctions ne sont pas opérationnelles; c'est le cas d'un magnétophone qui peut lire les cassettes mais ne peut les enregistrer.

⁽⁴⁾ V. ci-dessus et aussi supra p. 36 et suiv.

⁽⁵⁾ V. supra, p. 79.

la totalité du prix du produit défectueux dont nous expliciterons les conditions (1°) et les modalités (2°).

1°- Les conditions

Le remboursement du prix du produit défectueux a lieu lorsque le vendeur est dans l'impossibilité de le réparer ou de le remplacer par un autre produit accepté par le consommateur.

Eu égard au libéralisme caractérisant l'économie algérienne et la disponibilité des biens de consommation qui en a découlé, l'impossibilité de remplacer le produit est aujourd'hui une hypothèse guère plausible⁽¹⁾.

Par contre, l'impossibilité de réparer le produit peut s'expliquer par la gravité du défaut qui l'entache et qui fait que sa réparation devient impossible ou par la fabrication de plus en plus croissante de produits dits « jetables », notamment des pièces de rechange électroniques.

Quand aux modalités de remboursement du prix du produit défectueux, elles varient en fonction de la gravité du défaut.

2°- Les modalités

Les modalités de remboursement du prix sont différentes selon que le produit soit partiellement inutilisable (a) ou totalement inutilisable (b).

a) - Le produit est partiellement inutilisable

Lorsque le produit est partiellement inutilisable, le consommateur a une option : il peut, à sa convenance, garder le produit ou le restituer au vendeur.

Dans le cas où le consommateur décide de garder le produit, il a droit à un remboursement partiel, c'est à dire au remboursement d'une partie du prix. C'est la réfaction que le consommateur obtiendra par l'intermédiaire de l'action estimatoire (ou *aestimatoria actio* ou *quanti minoris*).

Si l'on adopte la position qui soutient que l'action estimatoire n'existe pas en matière de

⁽¹⁾ Mais, elle avait un sens en 1989, lors des travaux préparatoires du projet de décret ayant abouti à la publication du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

garantie du droit commun⁽¹⁾, il faudrait alors reconnaître que la garantie protectrice du consommateur a introduit là une importante innovation.

Si le consommateur décide de restituer le produit partiellement inutilisable au vendeur, ce dernier remboursera évidemment la totalité du prix. Cette situation équivaut à celle du produit totalement inutilisable que nous allons maintenant examiner.

b) Le produit est totalement inutilisable

Lorsque le produit est totalement inutilisable, le vendeur, en application de l'article 9 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, remboursera la totalité du prix en échange du produit que doit lui restituer le consommateur.

Notons qu'à la différence du remplacement et de la réparation qui doivent être effectués « dans un délai conforme aux usages » (article 8 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services), le remboursement du prix, qu'il soit partiel ou total, doit être fait « sans délai » (article 9 du même décret) et ce, dans l'intérêt du consommateur afin de lui permettre de compenser les inconvénients survenus du fait de l'acquisition du produit défectueux.

En somme, nous constatons que les sanctions imposées pour l'exécution ou l'inexécution de la vente permettent de sauvegarder les intérêts du consommateur en ce domaine. En outre, le consommateur peut obtenir réparation du préjudice subi.

§ 2 - La réparation du préjudice subi

L'article 6 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services impose au vendeur de réparer, dans tous les cas, le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut⁽¹⁾. Cela signifie que tous les préjudices, qu'ils soient matériel, corporel ou moral, doivent être réparés.

Nous nous interrogerons sur les fondements de cette réparation (A) puis déterminerons son montant (B).

⁽¹⁾ ALLAG (D.), *op. cit.*, p. 184 et suiv.

⁽¹⁾ Article 6 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services : « Dans tous les cas, le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut au sens de l'article 3 ci-dessus. ».

A. - Les fondements de la réparation

Plusieurs critères ont été proposés comme fondements de la garantie et donc de la réparation : théorie de la présupposition, de la cause, de la nullité⁽²⁾, etc. Nous exposerons celles de l'équité (1°) et du risque (2°) qui s'adaptent le mieux à la législation algérienne.

1°- L'équité

Selon cette théorie d'origine allemande et développée par Hiering⁽³⁾, les prestations découlant du contrat de vente doivent être équilibrées entre le vendeur et l'acheteur. Si un défaut entache le produit vendu, l'équilibre du contrat est rompu par le fait du vendeur. Il est alors normal que ce dernier répare, au nom du « principe supérieur d'équité », le préjudice subi par l'acheteur à cause du déséquilibre survenu.

En droit algérien, la théorie de l'équité justifie l'obligation du vendeur de réparer le préjudice subi par le consommateur en raison du défaut du produit et ce, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 107 du code civil qui dispose que le contrat « oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation⁽¹⁾. ». Or, dans le contrat de vente, la garantie est une suite nécessaire de ce contrat que les parties ne peuvent écarter puisque les clauses de non garantie sont nulles⁽²⁾, ce qui explique que le critère de l'équité s'applique dans le domaine de la garantie⁽³⁾.

La théorie du risque justifie aussi l'obligation pesant sur la tête du vendeur de réparer le dommage causé au consommateur du fait du défaut.

2°- Le risque

⁽²⁾ NANA (G.-J.), op. cit., n° 159 et suiv.

⁽³⁾ id. n° 162.

⁽¹⁾ Article 107 du code civil : « Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu et de bonne foi.

Il oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation.

Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle. ».

⁽²⁾ V. supra, p. 46.

⁽³⁾ Bien que le fondement de la révision judiciaire du contrat soit légal, la théorie de l'équité pourrait également justifier cette révision telle que régie par l'alinéa 3 de l'article 107 du code civil, révision portant atteinte à la force obligatoire du contrat (Cf. BENCHENEB (A.), op. cit., n° 213 et suiv.).

La théorie du risque a été, à des desseins différents, développée par les doctrines française et allemande⁽⁴⁾.

Pour la doctrine française, le risque est un aléa de l'activité économique et la garantie, qui est la prise en charge d'un risque économique, s'intègre dans le système général de la responsabilité. Dans ces conditions, le vendeur qui met sur le marché un produit défectueux répond du risque qu'il a créé en contrepartie des bénéfices que lui apporte la vente.

Pour la doctrine germanique, la règle « *res perit domino* » veut que lorsque la chose périt, c'est en principe son propriétaire qui en supporte la perte. Autrement dit, les risques de l'objet vendu doivent être à la charge du consommateur. Mais, pour des raisons pratiques, il faut transférer ces risques et les mettre à la charge du vendeur car ils étaient latents et « sommeillaient » dans le défaut du produit jusqu'au moment où ils se sont réalisés.

En droit algérien, le fondement de la réparation du dommage subi par le consommateur est légal puisque la réparation est imposée par l'article 6 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services. La théorie du risque, aussi bien dans sa conception française qu'allemande, a été consacré par la disposition de l'article 2 de la LPC qui énonce que « tout produit, bien ou service de toute nature doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel. ». Ainsi, pour la première fois, la théorie du risque est expressément consacrée par le système juridique algérien ayant trait à la responsabilité.

Le principe de la réparation du dommage subi par le consommateur à cause du défaut du produit étant posé, il est important de connaître le montant de cette réparation.

B. - Le montant de la réparation

Rappelons que l'article 6 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services dispose que, dans tous les cas, le vendeur doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut. Pour obtenir réparation, le consommateur doit, selon l'article 381 du code civil⁽¹⁾, recourir en garantie

⁽⁴⁾ NANA (G.-J.), op. cit., n° 159 et suiv. Cf. également TERKI (N.), op. cit., n° 242 sur l'idée de « risque profit » et de « risque créé ».

⁽¹⁾ Article 381 du code civil : « lorsque l'acheteur a avisé le vendeur en temps utile du défaut de l'objet vendu, il a le droit de

contre le vendeur conformément à l'article 376 du même code.

L'article 376 du code civil⁽²⁾, qui concerne la garantie d'éviction, précise que l'acheteur du produit peut réclamer au vendeur les sommes indiquées à l'article 375 du même code.

L'article 375 du code civil⁽¹⁾ énumère les sommes que peut réclamer l'acheteur au vendeur et qui se résument aux pertes éprouvées ou *damnum emergens* (1°) et aux gains manqués ou *lucrum cessans* (2°).

1°- *Le damnum emergens*

La réparation des pertes éprouvées par le consommateur a pour objectif de permettre au consommateur de se procurer l'équivalent de la prestation non exécutée par le vendeur car c'est l'exécution du contrat qui intéresse les deux parties. C'est pourquoi, si le vendeur a déjà procédé, en application des dispositions de l'article 8 de la LPC et de ses textes d'application, à la réparation du produit défectueux, à son remplacement ou à la restitution d'une partie ou de la totalité du prix du produit, le montant de cette prestation doit être déduit de celui de la réparation globale qu'il versera.

Par ailleurs, le vendeur indemniser, conformément à la disposition de l'article 6 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité, le consommateur des pertes causées à d'autres biens que le produit vendu (c'est le cas lorsque le produit défectueux provoque un court-circuit entraînant la destruction par incendie de son habitation) ou à sa propre personne (si l'incendie cause par exemple des brûlures au consommateur).

Ainsi, la réparation des pertes éprouvées par le consommateur peut atteindre des montants très élevés. En est-il de même pour les gains manqués ?

2°- *Le lucrum cessans*

recourir en garantie conformément à l'article 376. ».

⁽²⁾ Article 376 du code civil : « En cas d'éviction partielle ou de charge grevant le bien vendu, l'acheteur peut, si la perte qui en est résultée est d'une importance telle que s'il l'avait connue il n'aurait pas contracté, réclamer au vendeur les sommes indiquées à l'article 375, moyennant restitution de l'objet vendu et des profits qu'il en a retirés.

Lorsque l'acheteur préfère garder l'objet vendu, ou que la perte subie par lui n'atteint pas le degré de gravité prévu à l'alinéa précédent, il a seulement le droit de demander une réparation du préjudice qu'il a subi par suite de l'éviction. ».

⁽¹⁾ Article 375 du code civil : « En cas d'éviction totale, l'acheteur peut réclamer au vendeur :

- la valeur du bien au moment de l'éviction ;
- la valeur des fruits que l'acheteur a dû restituer au propriétaire qui l'a évincé ;
- les impenses utiles qu'il peut réclamer audit propriétaire, ainsi que les dépenses d'agrément si le vendeur était de mauvaise foi ;
- tous les frais de l'action en garantie et de l'action en revendication, sauf ceux que l'acheteur aurait pu éviter en dénonçant au vendeur cette dernière action, conformément à l'article 373 ;
- et, en général, la réparation des pertes éprouvées et du gain manqué par suite de l'éviction.

Le tout, à moins que l'acheteur ne fonde son recours sur une demande en résolution ou une demande en annulation de la vente. ».

Le consommateur qui, par définition, n'est pas un commerçant, ne peut sérieusement invoquer de manque à gagner puisqu'il a acquis le produit « pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge. » (article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes) et non pas pour les besoins d'une activité professionnelle exercée à titre habituel.

En tout cas, insistons sur le fait que le montant de la réparation des pertes éprouvées par le consommateur pourrait, du fait de son importance, menacer l'équilibre financier de l'activité du vendeur et entraîner sa pure et simple cessation. C'est pourquoi, pour se prémunir contre ce risque, le vendeur devrait contracter l'assurance prévue par l'article 168 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Nous venons d'étudier, tout au long de cette section, les sanctions civiles de la garantie. Cette dernière est également sanctionnée administrativement et pénalement.

Section 2 : les sanctions administratives et pénales

La garantie est en principe une institution civile régie par les stipulations qu'insèrent le vendeur et le consommateur dans le contrat librement négocié. Dans ces conditions, les sanctions de la garantie sont déterminées d'un commun accord entre le vendeur et le consommateur et sont donc nécessairement civiles. Lorsque les deux parties au contrat ont omis d'y inclure une ou plusieurs sanctions, elles se réfèrent au code civil pour rechercher et appliquer la disposition idoine qui prendra la place de la ou des sanctions omises. Mais, elles ne sont pas obligées de procéder ainsi ; elles peuvent par exemple innover en créant leurs propres solutions, ce qui est permis car les dispositions du code civil ne sont pas impératives et sont seulement supplétives de la volonté des deux parties au contrat.

La LPC et ses textes d'application sont venus bouleverser cette conception classique de la garantie en introduisant des sanctions administratives et pénales. Dès lors, il est important pour nous d'apprécier les raisons qui ont abouti à cette nouvelle situation (§ 1) avant d'étudier le contenu de ces sanctions (§ 2).

§ 1 - L'opportunité des sanctions administratives et pénales

Les sanctions administratives et les sanctions pénales ont ceci de commun en ce qu'elles ont un but préventif et dissuasif. Mais, l'opportunité de ces sanctions est différente dans la mesure où la sanction administrative prévient un risque (A) alors que la sanction pénale réprime la réalisation de ce risque (B).

A. - L'opportunité des sanctions administratives : la prévention des risques

Comme leur nom l'indique, les sanctions administratives sont des « véritables punitions infligées par l'administration active dont le nombre va se multipliant⁽¹⁾ ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la LPC prévoit que « l'autorité administrative compétente peut, à tout moment et à tout stade du processus de mise à la consommation du produit, faire procéder à des contrôles de conformité en vue de prévenir les risques qui peuvent menacer la santé et la sécurité du consommateur ou nuire à ses intérêts matériels. ».

L'article 19 de la même loi nous enseigne que lorsque cette autorité administrative constate que le produit contrôlé n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 de cette loi, ce produit est retiré du processus de la mise à la consommation par son producteur, ou à défaut, par l'intervenant le plus approprié⁽²⁾.

Or, l'article 3 de la LPC énonce que le produit doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant, en particulier, ses qualités substantielles et les résultats escomptés de ce produit⁽¹⁾, ce qui nous renvoie à la notion de garantie telle que nous l'avons définie en relation avec celle du concept normalisé de qualité⁽²⁾.

La lecture combinée des articles 3 et 19 de la LPC montre que, en matière de garantie, le retrait du produit du processus de la mise à la consommation, qui constitue la sanction

⁽¹⁾ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 5^{ème} édition, 1981, p. 385.

⁽²⁾ Article 19 de la LPC : « Lorsqu'il est constaté par l'autorité administrative compétente la non conformité du produit examiné ou analysé, à toutes ou partie des dispositions de l'article 3 de la présente loi, le produit qui en est l'objet est retiré du processus de la mise à la consommation par son producteur, ou à défaut, par l'intervenant le plus approprié.

Ce retrait est prononcé, sans préjudice des poursuites judiciaires et fiscales éventuelles, pour une mise en conformité ou changement de destination aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Si la toxicité du produit est établie et qu'il est mis à la consommation, l'autorité administrative compétente prononce son retrait immédiat et informe les consommateurs par tous les moyens possibles aux frais de l'intervenant défaillant et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur. ».

⁽¹⁾ Article 3 de la LPC : « Le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent.

Dans tous les cas, le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant, en particulier, sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités.

Le produit et/ou le service doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, les résultats escomptés, les normes d'emballage, sa date de fabrication, sa date limite de consommation, son mode d'utilisation, les précautions y afférentes et les contrôles dont il a fait l'objet. ».

⁽²⁾ V. supra, p. 23.

administrative principale de laquelle découlent les autres sanctions, trouve sa base juridique dans l'article 19 suscit . Ceci permet   l'autorit  administrative comp tente, repr sent e par les agents habilit s par l'article 15 de la LPC⁽³⁾ (les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et contr leurs de la qualit  et de la r pression des fraudes relevant actuellement du Minist re du Commerce) de prendre, conform ment aux dispositions de l'article 23 du d cret ex cutif n  90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contr le de la qualit  et   la r pression des fraudes⁽⁴⁾, toute mesure conservatoire ou pr ventive visant la protection de la sant , de la s curit  et des int r ts du consommateur.

Ainsi, l'opportunit  des sanctions administratives est donn e par la LPC et le d cret ex cutif n  90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contr le de la qualit  et   la r pression des fraudes et elle consiste en la pr vention des risques qui peuvent menacer la sant  et la s curit  du consommateur ou de nuire   ses int r ts mat riels.

Il y a lieu de signaler que les sanctions administratives sont n cessairement suivies de poursuites p nales : ceci est express ment pr cis  par la disposition de l'article 31 du d cret ex cutif n  90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contr le de la qualit  et   la r pression des fraudes qui oblige le service comp tent du contr le de la qualit  et de la r pression des fraudes   constituer un dossier comportant tout document et toutes observations utiles   la juridiction comp tente⁽¹⁾.

L'opportunit  des sanctions p nales proc de d'une autre logique que nous allons d velopper.

B. - L'opportunit  des sanctions p nales : la r pression des fraudes

⁽³⁾ Article 15 de la LPC : « Outre les officiers de police judiciaire pr vus par le code de proc dure p nale, sont habilit s   rechercher et   constater les infractions aux dispositions de la pr sente loi, les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les contr leurs principaux et les contr leurs de la qualit  et de la r pression des fraudes. Les proc s-verbaux dress s par les fonctionnaires et agents ainsi habilit s font foi de leur constatation jusqu'  preuve du contraire.

Les modalit s de mise en  uvre des pr sentes dispositions seront fix es par voie r glementaire. ».

⁽⁴⁾ Article 23 du d cret ex cutif n  90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contr le de la qualit  et   la r pression des fraudes: « Conform ment aux dispositions des articles 14, 19, 20 et 21 de la loi n  89-02 du 7 f vrier 1989 susvis e, l'autorit  administrative comp tente prend toute mesure conservatoire ou pr ventive visant la protection de la sant  et des int r ts du consommateur.

A cet effet, elle effectue toute op ration de retrait temporaire ou d finitif, de mise en conformit , de changement de destination et  ventuellement de saisies ou destructions de marchandises en respectant la r glementation en vigueur. ».

⁽¹⁾ Article 31 de la LPC : « Lorsque les proc s-verbaux dress s en application des articles 5 et 6 ou les analyses effectu es conform ment aux articles 18   21 ci-dessus font appara tre que le service ou le produit n'est pas conforme aux caract ristiques l gales et r glementaires, le service comp tent du contr le de la qualit  et de la r pression des fraudes constitue un dossier comportant tout document et toutes observations utiles   la juridiction comp tente. ».

Les sanctions pénales sont prévues par la LPC. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la LPC que nous avons cité ci-dessus dispose que les officiers de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la LPC.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 19 de la LPC également déjà cité annonce « des poursuites judiciaires et fiscales éventuelles. ».

En outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la LPC dispose que les sanctions administratives sont ordonnées « sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles⁽²⁾. ».

Enfin, l'article 28 de la LPC⁽³⁾ sanctionne pénalement la violation de l'article 3 de la même loi qui, nous l'avons démontré ci-dessus, concerne la garantie de tous les produits et dont l'alinéa 2 punit le non respect des dispositions de l'article 6 qui s'appliquent directement à la garantie des biens d'équipement.

Quelles sont les raisons qui ont incité le législateur à sanctionner pénalement la violation des règles de la garantie qui est une institution traditionnellement régie par le droit civil ?

La réponse à cette question nous est donnée par l'exposé des motifs de la LPC qui précise que certains faits graves doivent être réprimés pénalement en vue de renforcer l'action de prévention des pouvoirs publics. En conséquence, la violation délibérée des règles relatives à la garantie des produits est considérée comme un fait grave puisqu'elle est réprimée par les dispositions de l'article 28 de la LPC précité.

Evidemment, la répression des fraudes, (la fraude étant définie comme une «action révélant chez son auteur la volonté de nuire à autrui (conjoint, cocontractant, copartageant, plaideur) ou de tourner certaines prescriptions légales⁽¹⁾ »), ne protège pas uniquement l'intérêt particulier du consommateur mais plutôt celui de toute la société contre les agissements présentant une certaine gravité et portant atteinte à la paix publique⁽²⁾. Cette protection macro-juridique⁽³⁾, en ce sens qu'elle concerne les intérêts collectifs de la

⁽²⁾ Article 20 de la LPC : « Dans le cas où le produit examiné et/ou analysé présente un péril imminent pour la santé et la sécurité du consommateur et lorsque sa mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative compétente ordonne, par décision motivée, le retrait du processus de sa mise à la consommation. Elle peut, en outre, ordonner, au frais et sous la responsabilité de son détenteur actuel, sa réorientation ou changement de destination ou encore sa destruction, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Ledit détenteur actuel peut exercer toute voie de droit à l'encontre des autres intervenants au titre de leur fait propre. ».

⁽³⁾ Article 28 de la LPC : « Sans préjudice des autres dispositions législatives en la matière, tout producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 est puni des sanctions prévues aux articles 429, 430 et 431 du code pénal.

Il est également puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA pour toute contravention aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 3 et aux articles 4, 5, 6 et 9 de la présente loi.

Cette sanction sera doublée pour toute contravention aux articles 10 et 16 de la présente loi. ».

⁽¹⁾ Lexique des termes juridiques, op. cit., p. 210.

⁽²⁾ Cft. TERKI (N.), op. cit., n° 12.

⁽³⁾ CARBONNIER (J.), Flexible droit, LGDJ, 1971, p. 227.

communauté des consommateurs, bénéficie bien sûr au consommateur considéré individuellement puisqu'il fait partie de cette communauté⁽⁴⁾.

Après avoir étudié l'opportunité des sanctions administratives et pénales, nous allons examiner en quoi consistent ces sanctions.

§ 2 - Le contenu des sanctions administratives et pénales

Pour apprécier le degré de protection du consommateur par le biais des sanctions administratives et pénales, il nous faut au préalable décrire le contenu des sanctions administratives (A) puis celui des sanctions pénales (B).

A. - Le contenu des sanctions administratives

Il y a lieu de rappeler que les sanctions administratives sont prévues par la LPC et le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes. La consultation des dispositions de ces deux textes montre que les sanctions administratives concernent le retrait du produit du processus de sa mise à la consommation (1°) ainsi que la suspension temporaire de l'activité du vendeur (2°).

1°- Le retrait du produit du processus de sa mise à la consommation

Les sanctions prévues par la LPC et le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 suscité gravitent autour de la notion de retrait du produit défectueux de son processus de mise à la consommation⁽¹⁾. Le retrait du produit est prévu par les articles 19 et 20 de la LPC cités ci-dessus. L'article 23 précité du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes vient, en application des articles 19 et 20 de la LPC, préciser qu'il y a deux types de retrait : le retrait temporaire et le retrait définitif. Mais, si le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 suscité définit avec soin le retrait temporaire, au niveau de ses articles 23 et 24, il évite d'en faire de même pour le retrait définitif. La raison en est que le retrait définitif correspond à la saisie du produit qui est prévue par l'article 27 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990⁽²⁾.

⁽⁴⁾ CALAIS-AULOY (J.), Précis Dalloz, Paris, 1980, n° 12.

⁽¹⁾ Le processus de mise à la consommation du produit s'étend de l'ensemble des opérations du stade de création initiale jusqu'à l'offre finale à la consommation (alinéa 2 de l'article 1er de la LPC).

⁽²⁾ Article 27 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes : « La saisie consiste à retirer à son détenteur le produit reconnu non conforme.

Dans ce contexte, l'étude du retrait du produit défectueux de son processus de mise à la consommation nous mènera à l'examen du retrait temporaire (a) puis à celui de la saisie (b).

a) - Le retrait temporaire du produit

La notion de retrait temporaire du produit est définie par l'article 24 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes qui énonce qu'il consiste, en l'interdiction faite au détenteur du produit défectueux, d'en disposer⁽¹⁾. Ainsi (et à la différence de la saisie que nous étudierons ultérieurement), le produit n'est pas matériellement retiré au vendeur. Il reste en sa possession mais il lui est interdit de le vendre.

En pratique, cela se passe comme suit. L'agent commissionné à effectuer le contrôle de la qualité et la répression des fraudes a des doutes sur la qualité du produit mais il ne peut se prononcer sur le champ. Pour procéder à des vérifications complémentaires, il effectue un prélèvement du produit qui sera transmis, pour analyses, à un laboratoire du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes⁽²⁾ et met sous scellés le lot de produits incriminés. Le résultat des vérifications complémentaires doit être connu dans un délai de

Elle est effectuée par les agents énumérés à l'article 15 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée après autorisation judiciaire.

L'agent qui la décide met sous scellé les produits concernés et informe l'autorité judiciaire compétente qui peut ordonner la main-levée ou la confiscation des produits concernés par la mesure de saisie.

Toutefois la saisie peut être exécutée par les agents ci-dessus désignés, sans autorisation judiciaire préalable, dans les cas suivants :

- de falsification ;
- de produits détenus sans motif légitime et propres à effectuer une falsification ;
- de produits reconnus impropres à la consommation à l'exception de ceux dont l'agent ne peut décider sans analyses ultérieures, qu'ils sont impropres à la consommation ;
- de produits reconnus non conformes aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et présentant un péril pour la santé ou la sécurité du consommateur ;
- d'impossibilité de mise en conformité ou de changement de destination ;
- de refus du détenteur du produit de procéder à la mise en conformité ou au changement de destination.

Dans tous les cas, l'autorité judiciaire en est immédiatement informée. ».

⁽¹⁾ Article 24 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes : « Le retrait temporaire consiste, en l'interdiction faite au détenteur d'un produit ou au prestataire d'un service déterminé, d'en disposer.

Le retrait temporaire peut être appliqué à une catégorie de service ou à des lots de produits dont les agents du contrôle peuvent raisonnablement suspecter, après examen et/ou à la suite d'un prélèvement, qu'ils sont non conformes et qu'ils doivent subir des vérifications complémentaires permettant d'établir s'ils répondent aux caractéristiques qu'ils doivent légalement posséder. Le retrait temporaire donne lieu à un procès-verbal.

Si les vérifications complémentaires ne sont pas effectuées dans un délai de quinze (15) jours ou si elles ne confirment pas la non conformité du produit contrôlé, la mesure de retrait est immédiatement levée. Cependant ce délai peut être prorogé dans le cas où les conditions d'analyses l'exigent.

S'il apparaît, au contraire, que le produit ne présente pas les caractéristiques exigées, il est fait application d'une des mesures administratives prévues aux articles 25 à 28 ci-après. ».

⁽²⁾ Les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes dépendent actuellement du Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQE) qui relève lui-même du Ministère du Commerce.

quinze jours. Dans le cas où les résultats d'analyse confirment les doutes de l'inspecteur, c'est à dire que le produit ne présente pas les caractéristiques exigées, il est fait application d'une des mesures administratives prévues aux articles 25 à 28 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes. Exception faite de l'article 27 ayant trait à la saisie et de l'article 28 qui concerne les sanctions pénales qui seront étudiées ultérieurement, les mesures en question sont la mise en conformité (a₁) et le renvoi des produits retirés (a₂).

a₁) - La mise en conformité

La mise en conformité est annoncée par l'alinéa 2 de l'article 19 de la LPC précité qui dispose que le retrait est prononcé, sans préjudice des poursuites judiciaires et fiscales éventuelles, pour une mise en conformité du produit, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant⁽¹⁾.

L'article 25 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes nous donne plus de précision en indiquant que la mise en conformité est exécutée par le détenteur du produit et en donnant des détails sur son mode opératoire⁽²⁾. Le vendeur exécute la mise en conformité du produit défectueux en procédant à sa modification ou en changeant la catégorie de sa classification.

La modification consistera notamment à supprimer ou à ajouter un élément au produit défectueux de façon à supprimer la cause du défaut (par exemple, l'incorporation d'un dispositif de sécurité à un produit présentant un danger lors de son utilisation).

Le changement de la catégorie de la classification sera effectué par exemple en révisant à la baisse la classification en choix des produits dont la qualité est classée selon ce critère, ce qui signifie que le produit n'est pas défectueux, en ce sens que la non conformité n'est pas nuisible à son utilisation. Cette deuxième modalité de mise en conformité est donc inapplicable en matière de garantie des défauts.

Il en va différemment pour le renvoi des produits retirés.

a₂) - Le renvoi des produits retirés

Le renvoi des produits retirés est prévu par l'alinéa 2 de l'article 26 du décret

⁽¹⁾ Le consommateur a intérêt à s'adresser au vendeur qui est son vis-à-vis immédiat, ce dernier ayant la faculté de mettre en cause les autres professionnels concernés.

⁽²⁾ article 25 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes : « La mise en conformité consiste à mettre en demeure le détenteur d'un produit ou le prestataire d'un service, d'avoir à faire cesser la cause de non conformité ou l'inobservation des usages et règles de l'art communément admis, en procédant à une ou des modifications ou en changeant la catégorie de classification du produit ou service. ».

exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes⁽¹⁾. Il s'agit d'un cas de changement de destination exécuté par le vendeur, à ses frais et sous sa responsabilité (alinéa 2 de l'article 19 de la LPC), vers l'établissement responsable de son conditionnement, de sa production ou de son importation pour, même si ce n'est pas précisé par l'article 26 du décret suscit , proc der   son  ventuelle mise en conformit  ou   une utilisation licite, soit directement, soit apr s sa transformation, tel que pr cis  par l'alin a 1^{er} de l'article 26 suscit .

Si le retrait temporaire du produit d fectueux est effectu  par le vendeur, sa saisie est ex cut e par les agents habilit s par la l gislation.

b) - La saisie du produit

Paradoxalement, alors que la saisie est un concept juridique connu, le l gislateur l'a employ  une seule fois, dans un domaine qui ne concerne pas notre sujet d' tude, au niveau de l'article 21 de la LPC⁽²⁾. Le terme non juridique de retrait d finitif lui a  t  pr f r ⁽³⁾. Mais, il s'agit bien d'une saisie : ceci a  t  clairement explicit  par la directive n° 1 du Minist re du Commerce dat e du 20 septembre 1989 concernant les conditions d'application de la loi n° 89-02 du 7 f vrier 1989 relative aux r gles g n rales de protection du consommateur qui indique, au niveau de son paragraphe 4.3.2.1., que « l'application effective de la loi, en ce qui concerne les retraits, suppose que les agents qui prononcent le retrait, en cas de non ex cution des mesures impos es, puissent eux-m mes retirer les produits; c'est une saisie que le d cret d'application devra organiser. ». Ainsi, contrairement au retrait temporaire, la saisie est effectu e physiquement par l'agent charg  du contr le de la qualit  et de la r pression des fraudes lui-m me et non pas par le vendeur du produit d fectueux.

Compte tenu de la gravit  de la saisie qui peut aboutir   la confiscation du produit, elle est soumise   des conditions pr cises (b₁) et ses cons quences sont r glement es (b₂).

⁽¹⁾ Article 26 du d cret ex cutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contr le de la qualit  et   la r pression des fraudes : « On entend par changement de destination :

- l'envoi des produits retir s aux frais de l'intervenant d faillant,   destination d'un organisme qui les utilisera dans un but licite soit directement, soit apr s leur transformation ; le produit de la r cession est conserv  aupr s de cet organisme jusqu'  ce que l'autorit  judiciaire statue sur sa destination ;

- le renvoi des produits retir s aux frais de l'intervenant d faillant   l'organisme responsable de leur conditionnement, de leur production ou de leur importation. ».

⁽²⁾ Article 21 de la LPC : « Les  l ments pr vus aux deuxi me et troisi me alin as de l'article 3 doivent  tre mis en  vidence sur l' tiquette du produit et/ou du service, selon sa nature et son esp ce, sous peine de sa saisie imm diate sur d cision de l'autorit  administrative comp tente. ».

Le l gislateur a entendu ici combattre  nergiquement ce qu'on appelait les OVNI (Objets Vendus Non Identifi s), c'est   dire les produits non  tiquet s. On peut aujourd'hui affirmer qu'il a gagn  ce combat.

⁽³⁾ V. l'article 23 alin a 2 du d cret ex cutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contr le de la qualit  et   la r pression des fraudes pr cit .

b₁) - Les conditions de la saisie

D'une part, la saisie est ordonnée en cas de non exécution du retrait temporaire (Alpha). D'autre part, elle nécessite une ordonnance préalable du juge (Bêta).

Alpha- La non exécution du retrait temporaire

En matière de sanctions administratives, le retrait temporaire constitue le principe et la saisie l'exception. C'est pourquoi la saisie n'est ordonnée qu'en cas d'impossibilité de mise en conformité ou de changement de destination du produit défectueux ou de refus du vendeur de procéder à l'exécution de ces deux mesures. Cette affirmation, déduite de l'article 27 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes⁽¹⁾, est reprise du paragraphe 4.3.2.1. de la directive n° 1 précitée.

Bêta - L'autorisation du juge

La procédure de la saisie est soumise à un principe et à des exceptions.

- Le principe est posé par l'alinéa 2 de l'article 27 (précité) du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes qui dispose que la saisie « est effectuée par les agents énumérés à l'article 15 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée après autorisation judiciaire. ».

- Les exceptions sont constituées par les cas où la saisie est effectuée par les agents habilités sans autorisation du juge.

⁽¹⁾ Article 27 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes : « La saisie consiste à retirer à son détenteur le produit reconnu non conforme. Elle est effectuée par les agents énumérés à l'article 15 de la loi 89-02 du 7 février 1989 susvisée après autorisation judiciaire. L'agent qui la décide met sous scellé les produits concernés et informe l'autorité judiciaire compétente qui peut ordonner la main-levée ou la confiscation des produits concernés par la mesure de saisie.

Toutefois la saisie peut être exécutée par les agents ci-dessus désignés, sans autorisation judiciaire préalable, dans les cas suivants :

- de falsification ;
- de produits détenus sans motif légitime et propres à effectuer une falsification ;
- de produits reconnus impropres à la consommation à l'exception de ceux dont l'agent ne peut décider sans analyses ultérieures, qu'ils sont impropres à la consommation ;
- de produits reconnus non conformes aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et présentant un péril pour la santé ou la sécurité du consommateur ;
- d'impossibilité de mise en conformité ou de changement de destination ;
- de refus du détenteur du produit de procéder à la mise en conformité ou au changement de destination.

Dans tous les cas, l'autorité judiciaire en est immédiatement informée. ».

Ces cas sont énumérés par l'article 27 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 suscités. Il s'agit des cas de :

- de falsification ;
- de produits détenus sans motif légitime et propres à effectuer une falsification ;
- de produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception de ceux dont l'agent chargé du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ne peut décider sans analyses ultérieures, qu'ils sont impropres à la consommation :
- de produits reconnus non conformes aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et présentant un péril pour la santé ou la sécurité du consommateur ;
- d'impossibilité de mise en conformité ou de changement de destination ;
- de refus du détenteur du produit de procéder à la mise en conformité ou au changement de destination.

En tout état de cause, les droits du vendeur sont sauvegardés puisque le dernier alinéa de l'article 27 précise que l'autorité judiciaire est immédiatement informée de la saisie afin qu'elle puisse décider des suites à lui donner.

b₂) - Les suites de la saisie

Les suites de la saisie sont prévues par les dispositions des articles 27 précité et 28 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes⁽¹⁾. Il s'agit de :

- la mainlevée qui peut être décidée par ordonnance du juge si la mesure de saisie s'avère injustifiée ;
- la confiscation du produit défectueux qui est une sanction pénale que nous évoquerons à l'endroit approprié de notre étude ;
- la destruction du produit incriminé. Il existe deux types de destruction : la destruction ordonnée en tant que sanction pénale (que nous étudierons avec la confiscation) et la destruction administrative qui nous intéresse ici.

La destruction administrative est annoncée par l'article 20 de la LPC (précité) et précisée par l'article 28 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes suscités. Ce dernier article indique que la destruction des produits saisis est effectuée chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être fait et qu'elle peut également consister en la dénaturation du

⁽¹⁾ Article 28 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, la destruction des produits saisis est effectuée chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être fait. La destruction peut consister également en la dénaturation du produit. ».

produit⁽²⁾.

Ces sanctions administratives touchent le produit ; nous allons maintenant étudier la sanction relative à l'activité du vendeur et qui est sa suspension temporaire.

2°- la suspension temporaire de l'activité du vendeur

Les mesures administratives prononcées peuvent, en vertu des dispositions de l'article 22 de la LPC, être accompagnées de la suspension temporaire de l'activité du ou des établissements participant au processus de mise à la consommation du produit défectueux⁽³⁾. Ainsi, par précaution, ce n'est pas le local seul du vendeur qui est concerné mais également tous ceux qui pourraient contribuer à la défectuosité du produit, notamment ceux du fabricant et du sous-traitant.

La suspension temporaire de l'activité de l'établissement, appelée aussi fermeture temporaire, a pour but de permettre au vendeur de prendre les mesures correctives nécessaires à l'effet de supprimer la défectuosité du produit.

En pratique, elle est prononcée par le wali territorialement compétent, sur proposition du responsable du service chargé du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, pour une durée de quinze à trente jours⁽¹⁾. La fermeture est exécutée physiquement par les services de sûreté de la wilaya concernée.

Par ailleurs, la décision de fermeture temporaire peut être publiée, notamment par voie de presse télévisée, parlée ou écrite et être affichée au niveau de l'établissement concerné.

C'est dire que la suspension temporaire est une sanction très grave qui peut entraîner la cessation définitive de l'activité de l'établissement qui la subit⁽²⁾.

⁽²⁾ Un cas pratique de dénaturation : l'inspecteur chargé du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes verse du crésyl sur un produit impropre à la consommation dont la mise en conformité ou le changement de destination sont impossibles (exemple des viandes et des produits carnés).

⁽³⁾ Article 22 de la LPC : « La décision administrative peut, pour les mesures visées aux articles 19 et 20 de la présente loi, être accompagnée de la suspension temporaire de l'activité du ou des établissements participant au processus de mise à la consommation du produit jusqu'à élimination des causes ayant motivé la mesure considérée.

La décision administrative est publiée en totalité ou par extrait à la diligence de l'administration concernée.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront déterminées par voie réglementaire. ».

⁽¹⁾ Ce sont des services déconcentrés du Ministère du Commerce, dénommés Directions de la Concurrence et des Prix (DCP). Il existe 48 DCP, soit une par wilaya. Au niveau régional, on dénombre 7 Inspections Régionales des Enquêtes Economiques et de la Répression des Fraudes (IREERF) dont les sièges se trouvent à Alger, Oran, Saïda, Annaba, Sétif, Ouargla et Béchar, qui coordonnent les activités des DCP.

⁽²⁾ Des inspecteurs du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ont signalé que des entreprises qui ont été fermées temporairement n'ont pu reprendre leurs activités et ont dû fermer définitivement.

La suspension temporaire de l'activité ne doit pas être confondue avec la fermeture définitive de l'établissement qui est une sanction pénale.

B. - Le contenu des sanctions pénales

Les sanctions pénales sont fixées par les articles 26 et suivants du titre III de la LPC intitulé « dispositions pénales ». La lecture de ces dispositions nous suggère de les classer en peines (1°) et en mesures de sûreté (2°).

1°) Les peines

La peine sanctionnant la violation des dispositions relatives à la garantie des défauts des produits vendus au consommateur peut être contraventionnelle (a), délictuelle (b) ou criminelle (c).

a) - La peine contraventionnelle

La première peine sanctionnant le vendeur du produit défectueux est prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 de la LPC qui sanctionne expressément le défaut de garantie des biens d'équipement en énonçant que la violation de l'article 6 de la même loi par le vendeur est punie « d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA⁽¹⁾. ».

Toutefois, il est regrettable que le législateur n'ait pas pensé à sanctionner, à ce niveau, l'obligation générale de garantie instituée par l'article 2 de la LPC.

La sanction ainsi définie se rapporte donc à une contravention au sens de l'article 5 *in fine* du code pénal qui dispose que les peines principales en matière contraventionnelle sont l'emprisonnement d'un jour au moins à deux mois au plus et l'amende de 20 à 20.000 DA.

La sanction de l'alinéa 2 de l'article 28 de la LPC, notamment le montant de l'amende, paraît trop faible au regard de la gravité de l'infraction qui peut être très importante⁽²⁾.

⁽¹⁾ Article 28 de la LPC : « Sans préjudice des autres dispositions législatives en la matière, tout producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 est puni des sanctions prévues aux articles 429, 430 et 431 du code pénal.

Il est également puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA pour toute contravention aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 3 et aux articles 4, 5, 6 et 9 de la présente loi.

Cette sanction sera doublée pour toute contravention aux articles 10 et 16 de la présente loi. ».

⁽²⁾ Il est prévu de relever ce montant lors de l'amendement de la LPC.

Cette situation est aggravée par le fait que le juge a le choix de la peine qu'il inflige. C'est d'ailleurs surtout l'amende qui est choisie⁽³⁾. Ce faisant, le juge semble faire siennes les protestations des professionnels qui «supportent mal la coloration infamante de la peine⁽⁴⁾ ».

Ainsi, on le constate, la sanction pénale prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 de la LPC n'est pas très dissuasive. Fort heureusement pour le consommateur, le juge peut, lorsque l'infraction est plus grave, faire appel à une autre disposition de la LPC qui la punit délictuellement.

b) - La peine délictuelle

La seconde peine sanctionnant le vendeur du produit défectueux est prévue par l'article 29 de la LPC qui punit sévèrement la violation de l'article 3 de la même loi (et donc la violation des règles de la garantie comme nous l'avons démontré précédemment) qui aura entraîné des dommages corporels au consommateur ou son décès⁽¹⁾.

Lorsque l'infraction n'est pas intentionnelle, l'alinéa 1^{er} de l'article 29 renvoie, pour la peine à appliquer, aux articles 288 et 289 du code pénal⁽²⁾. Par voie de conséquence, quand, d'une part, l'infraction provoque un décès, le vendeur est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 DA, par application de l'article 288 du code pénal. D'autre part, si le défaut provoque une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois, le vendeur sera, conformément à la disposition de l'article 289 du code pénal, puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La sanction pénale prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la LPC est plus sévère que celle de l'alinéa 2^{ème} de l'article 28 de la même loi puisqu'il s'agit d'un délit tel que

⁽³⁾ D'après les inspecteurs chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

⁽⁴⁾ CALAIS-AULOY (J.), op. cit., n° 14, 3°.

⁽¹⁾ Article 29 de la LPC : « Outre les réparations civiles qui peuvent en résulter, quiconque, par manquement à tout ou partie des éléments énoncés à l'article 3 de la présente loi, aura causé l'incapacité partielle ou permanente ou le décès d'une personne, est puni des peines prévues aux articles 288 et 289 du code pénal.

Lorsque le manquement au produit et/ou service résulte d'une volonté délibérée, la peine encourue est celle prévue à l'article 432 du code pénal. ».

⁽²⁾ - Article 288 du code pénal : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide, ou en est involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1000 à 20.000 DA. ».

- Article 289 du code pénal : « S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des coups ou blessures, ou maladie entraînant une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

défini par l'article 5 du code pénal précité.

Une question se pose à ce niveau : est ce que le vendeur, en vue de soutenir que l'infraction n'est pas intentionnelle, peut alléguer son ignorance de l'existence du défaut du produit ? La réponse à cette question est négative puisque l'alinéa 2^{ème} de l'article 379 du code civil dispose que le vendeur répond du défaut même s'il l'ignorait.

La sanction est encore plus grave lorsque le vendeur connaît l'existence du défaut.

c) - La peine criminelle

Quand l'infraction commise par le vendeur est intentionnelle, autrement dit, s'il connaissait l'existence du défaut et avait volontairement commis une fraude en voulant nuire au consommateur⁽¹⁾, il est fait application de l'alinéa 2^{ème} de l'article 29 de la LPC qui énonce que, lorsque la violation des dispositions de l'article 3 de cette loi résulte d'une volonté délibérée, la peine encourue est celle prévue à l'article 432 du code pénal⁽²⁾.

Aux termes de cet article, la sanction pénale encourue par le vendeur est, lorsque le défaut cause pour le consommateur une maladie ou une incapacité de travail, l'emprisonnement de deux à dix ans et une amende de 20.000 à 200.000 DA. Quand il entraîne, soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, le vendeur est puni de la réclusion à temps de dix à vingt ans. S'il provoque le décès du consommateur, le vendeur encourt la peine de mort⁽³⁾.

La sanction est ici plus grave que dans les cas précédents dans la mesure où l'on est en matière criminelle, ce qui est logique puisqu'il s'agit d'une infraction intentionnelle.

Toutefois, on peut se poser la question de savoir si le vendeur des produits autres qu'alimentaires et médicamenteux qui sont exclusivement concernés par l'article 432 du code pénal, peut échapper à l'application de cet article en soutenant que les dispositions

⁽¹⁾ En général, la fraude portant sur la qualité des produits a pour but un enrichissement illicite du vendeur qui diminue la qualité des produits en gardant le même prix, ce qui entraîne corrélativement l'augmentation de ce dernier et des risques pour la santé et la sécurité du consommateur. La fraude constitue aussi une concurrence déloyale vis à vis des autres vendeurs des mêmes produits.

⁽²⁾ Article 432 du code pénal : « Si la substance alimentaire ou médicamenteuse falsifiée ou corrompue a entraîné pour la personne qui l'a consommée ou à laquelle elle a été administrée, une maladie ou une incapacité de travail, l'auteur de la falsification ainsi que celui qui a exposé, mis à la vente ou vendu ladite substance la sachant falsifiée, corrompue ou toxique, sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DA.

Lorsque cette substance a causé, soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, ils sont punis de la réclusion à temps de dix à vingt ans.

Lorsqu'elle a causé le décès d'une ou plusieurs personnes, ils encourtent la peine de mort. ».

⁽³⁾ Rappelons que cette peine a été prononcée dans l'intoxication au casher (V. introduction, p. 5, note 2.).

pénales doivent être interprétées restrictivement. Il y a lieu de répondre négativement à cette question puisque l'alinéa 2 de l'article 29 de la LPC renvoie uniquement à la peine prévue par l'article 432 du code pénal et non pas à toute ses dispositions.

La fonction des mesures de sûreté procède de la prévention des infractions.

2°) *Les mesures de sûreté*

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 du code pénal dispose que « les infractions peuvent être sanctionnées par des peines et prévenues par des mesures de sûreté. ». Ainsi, comme les sanctions administratives, les mesures de sûreté jouent un rôle de prévention. Les mesures de sûreté peuvent être réelles (a) ou personnelles (b).

a) - Les mesures de sûreté réelles

Les mesures de sûreté réelles prévues par la LPC sont la confiscation du produit défectueux (a₁) et la fermeture définitive de l'établissement (a₂).

a₁) - La confiscation du produit défectueux

La confiscation du produit défectueux, mesure de sûreté réelle prévue par l'article 20 du code pénal⁽¹⁾, sanctionne, selon l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la LPC, l'absence, après un délai fixé par l'administration chargée du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de la mise en conformité ou du changement de destination qu'elle a ordonné⁽²⁾. Cette absence de mise en conformité ou de changement de destination peut s'expliquer notamment par l'impossibilité ou le refus du vendeur de les effectuer. Il est par conséquent normal de confisquer le produit défectueux pour, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 26 de la LPC, procéder éventuellement, aux frais et sous la responsabilité du vendeur, à sa destruction.

La seconde mesure de sûreté réelle est la fermeture définitive de l'établissement.

⁽¹⁾ Article 20 du code pénal : « Les mesures de sûreté réelles sont :

1°) la confiscation des biens ;

2°) la fermeture d'établissement. ».

⁽²⁾ article 26 de la LPC : « Lorsqu'après un délai fixé, prescrit par l'acte ayant prononcé le retrait, suivant les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi, la mise en conformité ou le changement de destination ne sont pas intervenus, la confiscation du produit peut être prononcée, suivant les dispositions de l'article 20 du code pénal sans préjudice des dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

La destruction du produit peut, en outre, être ordonnée aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant ».

a₂) - La fermeture définitive de l'établissement

Le vendeur peut être gravement sanctionné par application de l'article 27 de la LPC qui prévoit la fermeture définitive de son établissement⁽¹⁾.

Il s'agit là d'une mesure de sûreté réelle également prévue par l'article 20 du code pénal. Toutefois, en droit pénal général, la fermeture de l'établissement peut être aussi bien temporaire que définitive et ce, en vertu de la disposition de l'article 26 du code pénal⁽²⁾ alors que la sanction pénale énoncée par l'article 27 de la LPC précité est uniquement constituée par la fermeture définitive. Il y a lieu de rappeler ici que, dans le domaine de la protection du consommateur, la fermeture temporaire est une sanction administrative⁽³⁾.

Remarquons que, paradoxalement, la publicité de la fermeture définitive de l'établissement n'est pas prévue par la LPC alors que celle de la fermeture temporaire est prévue par son article 22 suscitée ! Le législateur aurait pu profiter des dispositions des articles 9⁽⁴⁾ et 18⁽⁵⁾ du code pénal pour prévoir la publicité de la décision de condamnation qui est, pour reprendre les termes de la directive n° 1 précitée (paragraphe n° 4.5.3), « une pénalité parfois particulièrement bien adaptée à la répression des infractions de l'espèce considérée. ».

En plus des mesures de sûreté réelles, la violation des dispositions relatives à la garantie peut être prévenue par des mesures de sûreté personnelles.

b) - Les mesures de sûreté personnelles

La prévention des infractions concernant les règles de la garantie des défauts des produits acquis par le consommateur par le biais des mesures de sûreté personnelles figure à l'article 27 de la LPC qui prévoit expressément le retrait des autorisations délivrées au vendeur, du registre de commerce ou de la carte d'artisan⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 27 de la LPC : « La fermeture définitive du ou des établissements concernés, le retrait des autorisations, titres et autres documents ainsi que, le cas échéant, le retrait du registre de commerce ou de la carte d'artisan peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente. ».

⁽²⁾ Article 26 du code pénal : « La fermeture de l'établissement peut être ordonnée à titre définitif ou temporaire dans les cas et conditions prévus par la loi. ».

⁽³⁾ V. supra, p. 101.

⁽⁴⁾ L'article 9 du code pénal cite, parmi les peines complémentaires, la publicité de la décision de condamnation.

⁽⁵⁾ Article 18 du code pénal : « Dans les cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois. ».

⁽¹⁾ Article 27 de la LPC : « La fermeture définitive du ou des établissements concernés, le retrait des autorisations, titres et autres documents ainsi que, le cas échéant, le retrait du registre de commerce ou de la carte d'artisan peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente. ».

Ainsi, en plus du retrait de l'extrait du registre de commerce ou de la carte d'artisan, l'article 27 de la LPC prévoit celui d'autres documents. Nous citerons dans ce cadre les autorisations préalables à l'exercice des activités et professions réglementées qui requièrent, avant la délivrance de l'extrait du registre de commerce, celle d'une autorisation administrative préalable prévue par l'article 2 du décret exécutif n° 97-40 du 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce (J.O. n° 5 du 19 janvier 1997, p. 6.). Certaines de ces autorisations sont d'ailleurs exigées dans un but de protection de la santé et de la sécurité du consommateur. Tel est le cas des autorisations réglementées par le décret exécutif n° 97- 254 du 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier (JO n° 46 du 9 juillet 1997, p. 16).

Le retrait de ces documents équivaut à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle prévue par l'article 23 du code pénal⁽²⁾. Par conséquent et d'une part, le retrait des documents s'applique uniquement au vendeur condamné pour le délit sanctionné par l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la LPC et pour le crime puni par l'alinéa 2 de l'article 29 de cette loi et non pas à la contravention prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 de la même loi. D'autre part, le retrait est prononcé pour une période qui ne peut excéder dix ans.

Le retrait des documents est, à l'instar des sanctions administratives et pénales en général, dissuasif mais, pour ce faire, il faut que le consommateur, à titre individuel ou dans le cadre de son adhésion aux associations de protection des consommateurs, prenne l'initiative de dénoncer les comportements illicites du vendeur, ce qui constitue d'ailleurs un élément de notre conclusion.

⁽²⁾ Article 23 du code pénal : « L'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art peut être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession, de l'activité ou de l'art et qu'il y a danger à laisser continuer cet exercice. Cette interdiction est prononcée pour une période qui ne peut excéder dix ans. L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée. ».

CONCLUSION

A l'issue de notre étude, qu'il nous soit permis de conclure ce qui suit.

Nous avons vérifié que la garantie du droit commun, si elle peut encore être utile dans les relations entre professionnels, contient de graves insuffisances dans les contrats conclus entre les vendeurs et les consommateurs, insuffisances que le vendeur va exploiter à son profit pour aller jusqu'à exclure son obligation de garantie. Prenant conscience de ces inconvénients, le législateur, dans un souci de protection de la partie la plus faible qui est le consommateur, est venu, par le biais de la LPC, non seulement mettre un terme à ces inconvénients mais également apporter d'autres améliorations à l'effet de lui permettre de bénéficier pleinement de l'institution de la garantie des défauts.

C'est ainsi que la LPC, par son article 2, a étendu le domaine d'application de la garantie aux risques susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou aux intérêts matériels du consommateur. Bien que la protection de la sécurité du consommateur englobe nécessairement la garantie du défaut du produit dangereux, l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services a tenu à le clairement réaffirmer. L'obligation pour le vendeur de délivrer, pour les biens d'équipement, une notice d'emploi (article 3 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services) qui doit mentionner les indications relatives aux consignes de sécurité (article 6 du même arrêté) procède justement du souci de renforcer la garantie des produits dangereux.

Le domaine d'application de la garantie protectrice du consommateur est ainsi précisé et étendu. Il ne s'agit plus de garantir uniquement le défaut de valeur ou d'utilité (article 379 du code civil) mais, en plus, celui portant atteinte à la santé, à la sécurité ou aux intérêts matériels du consommateur (article 2 de la LPC) ou rendant le produit impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné (article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité). La formule est tellement large qu'elle ne permet plus au vendeur d'exclure de ce domaine son obligation de garantie.

Dans un autre domaine, nous avons évoqué l'inconvénient majeur pour le consommateur, inconvénient résidant dans l'article 384 du code civil qui énonce que les contractants peuvent, par des conventions particulières, restreindre l'obligation de garantie et même la supprimer. Dans ce contexte, le vendeur, pour éviter d'engager sa

responsabilité, va justement réduire ou carrément écarter son obligation de garantie et il peut, profitant de la supériorité technique et économique qu'il a sur le consommateur, le faire systématiquement.

La LPC a combattu cette situation préjudiciable au consommateur en instaurant, en son article 2, le principe de la garantie obligatoire contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel. Ce principe a été par la suite réaffirmé par l'article 6 de cette loi pour les biens d'équipements et l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité pour tous les biens, c'est à dire pour tous les produits et services. Corollaire logique de ce principe, les articles 6 et 10, le premier de la LPC, le second du décret, décident la nullité absolue de toute clause de non garantie, qu'elle soit limitative ou exclusive des obligations légales du professionnel.

Il s'agit donc dorénavant d'une garantie de plein droit que le vendeur doit accorder au consommateur même si ce dernier, par ignorance par exemple, ne la demande pas. D'ailleurs, tout en œuvrant dans la même sillage pour éviter que le vendeur n'exploite la méconnaissance éventuelle de ses droits, l'article 14 du décret suscit é impose que le certificat de garantie remis au consommateur précise que la garantie légale, dont la durée est maintenant fixée réglementairement, est dans tous les cas applicable.

Pour que le vendeur fournisse un produit exempt de défaut, le législateur a fait peser sur sa tête un certain nombre d'obligations qui, avions-nous dit, constituent les fondements du Droit de la Consommation applicable à la qualité des produits. Il s'agit de :

- l'obligation de sécurité (article 2 de la LPC);
- l'obligation de conformité (article 3 de la LPC) ;
- l'obligation de vérification de la conformité (article 5 de la LPC) ;
- l'obligation de renseignement (article 4 de la LPC).

L'exécution effective de ces obligations par le vendeur lui permettra de ne livrer au consommateur que des produits en général exempts de tout défaut. Toutefois, malgré ces obligations, des produits défectueux seront certainement vendus car le « risque zéro⁽¹⁾ » n'existe pas dans le domaine technique mais la recherche de l'atteinte de cet objectif contribue sans conteste à l'exécution de l'obligation de résultat que constitue la garantie et qui est la traduction juridique du risque zéro .

Signalons au demeurant que, pour le législateur, ces obligations sont tellement importantes qu'il a tenu, dans le cas où le vendeur ne les respecte pas, à les sanctionner administrativement et pénalement.

Au préalable, avant de recourir à l'action en justice, le consommateur doit tenter le

⁽¹⁾ Cette expression est tirée du jargon des qualitatifs.

règlement amiable de la contestation née entre lui et le vendeur (article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 précité), chose qui n'existait pas dans la garantie du droit commun. Le rédacteur des textes relatifs à la garantie protectrice du consommateur a ainsi voulu éviter le recours à la justice. Mais, si cette tentative échoue, le consommateur pourra recouvrer ses droits en intentant une action en garantie auprès du tribunal compétent. Si le consommateur agit sur la base du droit commun, il s'apercevra que le délai d'une année à partir du jour de la délivrance du produit, qui lui est accordé par l'article 383 du code civil pour agir en garantie est très court, ce qui rend illusoire l'existence de cette action lorsque notamment le défaut apparaît après une année d'utilisation⁽²⁾. Fort heureusement, en matière de protection du consommateur, le délai d'une année ne commence à courir qu'à partir du jour de la mise en demeure qui suspend, autre important avantage, la durée de validité de la garantie.

A ce niveau de notre conclusion, il y a lieu de signaler l'important apport constitué par la faculté de remplacement qui permet au consommateur de faire réparer le produit défectueux, aux frais du vendeur défaillant, par un autre professionnel et celui de l'action directe (article 12 de la LPC) en vertu de laquelle il peut agir contre l'intervenant le plus approprié pour faire valoir ses droits.

En plus de l'action civile en garantie que le consommateur intentera pour obliger le vendeur à lui accorder ses droits, ce dernier pourra, s'il a commis une infraction, être sanctionné pénalement. La pénalisation de la garantie, institution traditionnellement de nature civile, constitue indubitablement, par son effet préventif et répressif, une mesure importante dont le but est de permettre l'application effective de la garantie⁽¹⁾.

Ainsi, nous le constatons, le nouveau système de garantie a mis en place les mécanismes juridiques permettant une application réelle de la garantie. Il reste au consommateur à exploiter pleinement les mécanismes mis à sa disposition pour être plus agressif vis à vis du vendeur au niveau de la formation du contrat de vente et de son exécution, que celle-ci soit volontaire ou par voie de justice. Il s'agit là de comportements à changer. Les associations de protection des consommateurs ont un grand rôle à jouer en

⁽²⁾ Sauf en ce qui concerne la garantie de bon fonctionnement dont le délai de six mois de l'action en garantie court à compter du jour où le vendeur a été avisé du défaut et non de celui de l'achat du produit par le consommateur.

⁽¹⁾ Ce qui devrait inciter les professionnels concernés à mettre en place le service après-vente prévu par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services. L'amélioration de la qualité des produits, par notamment la certification officielle ISO (International Standard Organisation) 9000/2000 attestant que le professionnel est capable de satisfaire les exigences des clients et d'améliorer de façon continue la qualité de ses produits, devrait également permettre une application effective de la garantie. Dans ce cadre, le rapport du groupe de travail n° 1, issu de la Tripartite des 23 et 24 novembre 2000, chargé de la promotion et de la protection de la production nationale, propose, « compte tenu de l'importance de la démarche qualité et des effets positifs de ses retombées sur l'entreprise », de soutenir les entreprises dans leurs efforts d'amélioration de la qualité et d'accorder la primauté de l'attribution des commandes publiques aux producteurs nationaux certifiés ISO (Tripartite des 23 et 24 novembre 2000, rapport du groupe de travail n°1 chargé de la promotion et de la protection de la production nationale, février 2001, p. 6).

ce domaine⁽²⁾. Un code de la consommation, prenant en considération le sujet sous tous ses aspects, aurait certainement un rôle plus grand.

⁽²⁾ Ces associations sont citées par l'article 23 de la LPC qui dispose que « les associations de consommateurs peuvent, à leur frais et sous leur responsabilité, faire procéder à des études et des expertises liées à la consommation. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à leur publication. ».

ANNEXES

ANNEXE 1

Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur

Le président de la République,

- Vu la Constitution, notamment son article 151, 1^{er} et 2^{ème} ;
- Vu l'Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances, notamment son article 103 ;
- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;
- Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;
- Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 146 ;
- Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi a pour objet de fixer des règles générales relatives à la protection du consommateur à travers l'ensemble du processus de mise à la consommation du produit et/ou du service eu égard à sa qualité et quel que soit le statut juridique de l'intervenant.

Le processus de mise à la consommation du produit et/ou du service s'étend de l'ensemble des opérations du stade de création initiale jusqu'à l'offre finale à la consommation.

Article 2. - Tout produit, bien ou service de toute nature doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel.

Article 3. - Le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent.

Dans tous les cas, le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant, en particulier, sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités.

Le produit et/ou le service doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, les résultats escomptés, les normes d'emballage, sa date de fabrication, sa date limite de consommation, son mode d'utilisation, les précautions y afférentes et les contrôles dont il a fait l'objet.

Article 4 - Les éléments prévus à l'article 3 de la présente loi sont adaptés suivant la nature et l'espèce du produit et/ou du service compte tenu des spécificités qui le caractérisent et qui doivent être portées à la connaissance du consommateur selon le mode adapté au produit qui en est l'objet.

Article 5 - Tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit et du service aux règles concernant et caractérisant le produit et/ou le service.

Lesdites vérifications sont proportionnelles à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits ou services qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et us communément admis en la matière.

Article 6 - Sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, tout acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une ou plusieurs machines, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit.

Cette garantie peut s'étendre aux prestations de service.

Les modalités d'application de la garantie et de la durée sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Est nulle toute clause de non garantie.

Article 7 - La garantie prévue à l'article 6 de la présente loi est due au consommateur sans charges supplémentaires y afférentes.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Article 8 - Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'acte de transfert de possession ou de propriété d'un produit pour lequel le consommateur dispose d'une garantie doit comporter des clauses de réalisation de cette garantie.

Dans ce cadre, le cédant doit, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, procéder soit :

- au remplacement du produit,
- à la réparation du produit à ses frais et charges et dans des délais raisonnables communément pratiqués,
- au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur.

Article 9 - Tout acquéreur de l'un des produits visés à l'article 6 de la présente loi peut, conformément à la législation en vigueur, exiger un essai du produit requis.

Article 10 - Sous réserve des autres dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, tout produit importé, s'il n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 de la présente loi, ne peut être mis à la consommation qu'après avoir subi une mise en conformité, sous la responsabilité et aux risques et frais de son importateur.

Les modalités de blocage des produits importés au niveau des ports et frontières et de leur mise en conformité seront déterminées par voie réglementaire.

Article 11 - Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, un produit peut être fabriqué selon des normes en caractéristiques licites dans le pays pour lequel il est

destiné et selon, le cas échéant les conditions fixées par la convention y afférente.

Article 12. - L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mise en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tous ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait.

En outre, les associations de consommateurs régulièrement constituées ont le droit d'exercer, devant la juridiction compétente relativement au fait portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, l'action de droit en vue d'une réparation du dommage moral par elle subi.

Article 13. - La terminologie suivante : production, produit, service, commercialisation et autres.....usitée dans la présente loi sera définie par voie réglementaire.

TITRE II

DES MESURES ADMINISTRATIVES ET PREVENTIVES

Article 14. - L'autorité administrative compétente peut, à tout moment et à tout stade du processus de mise à la consommation du produit, faire procéder à des contrôles de conformité en vue de prévenir les risques qui peuvent menacer la santé et la sécurité du consommateur ou de nuire à ses intérêts matériels.

Les modalités de contrôle seront précisées par voie réglementaire.

Article 15. - Outre les officiers de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les contrôleurs principaux et les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents ainsi habilités font foi de leur constatation jusqu'à preuve du contraire.

Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Article 16. - Sans préjudice des autres formes de contrôles prévues par la législation en vigueur, certains produits doivent, en raison de leur toxicité ou du risque particulier qui leur sont attachés, être autorisés avant leur première production et/ou création initiale.

La liste des produits visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de délivrance ou de

retrait des autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Article 17. - En vertu de l'article 15 de la présente loi et dans la limite des conditions et modalités fixées par les textes en vigueur ou résultant des us et pratiques communément admis, les personnes dûment habilitées peuvent procéder au prélèvement d'échantillons pour des analyses dans des laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ou des laboratoires agréés à cet effet.

Article 18. - Les opérations de contrôle de conformité peuvent être accompagnées de demandes de communication des documents, produits et autres moyens nécessaires à l'étude ou à l'analyse du produit qui en est l'objet ainsi que de visites des lieux et équipements concourant au processus de sa mise à la consommation.

Les modalités d'exercice des contrôles concourant à la protection du consommateur seront précisées par voie réglementaire.

Article 19. - Lorsqu'il est constaté par l'autorité administrative compétente la non conformité du produit examiné ou analysé, à toutes ou partie des dispositions de l'article 3 de la présente loi, le produit qui en est l'objet est retiré du processus de la mise à la consommation par son producteur, ou à défaut, par l'intervenant le plus approprié.

Ce retrait est prononcé, sans préjudice des poursuites judiciaires et fiscales éventuelles, pour une mise en conformité ou changement de destination aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Si la toxicité du produit est établie et qu'il est mis à la consommation, l'autorité administrative compétente prononce son retrait immédiat et informe les consommateurs par tous les moyens possibles aux frais de l'intervenant défaillant et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20. - Dans le cas où le produit examiné et/ou analysé présente un péril imminent pour la santé et la sécurité du consommateur et lorsque sa mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative compétente ordonne, par décision motivée, le retrait du processus de sa mise à la consommation. Elle peut, en outre, ordonner, au frais et sous la responsabilité de son détenteur actuel, sa réorientation ou changement de destination ou encore sa destruction, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Ledit détenteur actuel peut exercer toute voie de droit à l'encontre des autres intervenants au titre de leur fait propre.

Article 21. - Les éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 doivent être mis en évidence sur l'étiquette du produit et/ou du service, selon sa nature et son espèce, sous peine de sa saisie immédiate sur décision de l'autorité administrative

compétente.

Article 22. - La décision administrative peut, pour les mesures visées aux articles 19 et 20 de la présente loi, être accompagnée de la suspension temporaire de l'activité du ou des établissements participant au processus de mise à la consommation du produit jusqu'à élimination des causes ayant motivé la mesure considérée.

La décision administrative est publiée en totalité ou par extrait à la diligence de l'administration concernée.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Article 23. - Les associations de consommateurs peuvent, à leur frais et sous leur responsabilité, faire procéder à des études et des expertises liées à la consommation. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à leur publication.

Article 24. - Il est créé un conseil national de protection des consommateurs, chargé d'émettre son avis et de proposer les mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques en matière de produits et services offerts aux consommateurs.

Sa composition et ses prérogatives seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 25. - Le refus de communication de document, d'accès aux locaux et, d'une manière générale, de toute obstruction à l'exercice du contrôle de conformité tel que prévu par la présente loi sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 435 du code pénal.

Article 26. - Lorsqu'après un délai fixé, prescrit par l'acte ayant prononcé le retrait, suivant les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi, la mise en conformité ou le changement de destination ne sont pas intervenus, la confiscation du produit peut être prononcée, suivant les dispositions de l'article 20 du code pénal, sans préjudice des dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

La destruction du produit peut, en outre, être ordonnée aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Article 27. - La fermeture définitive du ou des établissements concernés, le retrait des

autorisations, titres et autres documents ainsi que, le cas échéant, le retrait du registre de commerce ou de la carte d'artisan peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente.

Article 28. - Sans préjudice des autres dispositions législatives en la matière, tout producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 est puni des sanctions prévues aux articles 429, 430 et 431 du code pénal.

Il est également puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA pour toute contravention aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 3 et aux articles 4, 5, 6 et 9 de la présente loi.

Cette sanction sera doublée pour toute contravention aux articles 10 et 16 de la présente loi.

Article 29. - Outre les réparations civiles qui peuvent en résulter, quiconque, par manquement à tout ou partie des éléments énoncés à l'article 3 de la présente loi, aura causé l'incapacité partielle ou permanente ou le décès d'une personne, est puni des peines prévues aux articles 288 et 289 du code pénal.

Lorsque le manquement au produit et/ou service résulte d'une volonté délibérée, la peine encourue est celle prévue à l'article 432 du code pénal.

Article 30. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE 2

Décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, notamment ses articles 6, 7, 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;
- Vu la loi 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

DECRETE :

Article 1^{er}. - En application de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions relatives à la garantie des produits et services.

Article 2. - Définitions : on entend, au sens du présent décret, par :

- « professionnel » tout producteur, fabricant, intermédiaire, artisan, commerçant, importateur, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le cadre de sa profession, dans le processus de mise à la consommation, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

- « bien », tout produit ou service acquis par le consommateur.

Article 3. - Le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné.

Cette garantie prend effet au moment de la délivrance du bien.

Article 4. - Le consommateur peut, pour les produits et services cités à l'article 6 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, exiger leur essai sans pour autant que cet essai

n'exclut l'obligation de garantie du professionnel.

Article 5. - L'exécution de l'obligation de garantie s'effectue soit :

- par la réparation du bien,
- par son remplacement,
- par le remboursement de son prix.

Article 6. - Dans tous les cas, le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut au sens de l'article 3 ci-dessus.

Article 7. - Le professionnel est tenu de procéder au remplacement du bien lorsque le défaut est d'une gravité telle que le bien serait partiellement ou totalement inutilisable malgré sa réparation.

Article 8. - Le remplacement ou la réparation du bien est effectué, à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages.

Tous les frais, notamment ceux de main-d'œuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du professionnel.

Article 9. - Lorsque le professionnel est dans l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien, il est tenu d'en rembourser le prix sans délai et aux conditions suivantes :

- lorsque le bien est partiellement inutilisable et que le consommateur préfère le garder, le remboursement est partiel ;
- lorsque le bien est totalement inutilisable, le remboursement est total. Dans ce cas, le consommateur restitue le bien défectueux.

Article 10. - Est nulle et de nul effet toute clause de non garantie.

On entend par clause de non garantie toute clause limitant ou excluant les obligations légales du professionnel.

Article 11. - Le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur.

Article 12. - Le professionnel ne peut faire dépendre l'exécution de la garantie d'aucune prestation du consommateur, sauf si cette prestation est fournie gratuitement par le professionnel ou si elle est indispensable à l'utilisation normale du bien.

Article 13. - Toute garantie portée à la connaissance du consommateur, par quelque moyen que ce soit, notamment par message publicitaire ou étiquetage, engage le professionnel.

Article 14. - La garantie est, en considération de la nature du bien, constatée par un

certificat qui doit notamment contenir la nature de cette garantie, les conditions de sa mise en service et les mentions suivantes :

- 1 - le nom et l'adresse du garant ;
- 2 - le numéro et la date de la facture ou du ticket de caisse ;
- 3 - la nature du bien garanti et notamment son type, sa marque, son numéro de série ;
- 4 - le prix du bien garanti ;
- 5 - la durée de la garantie ;
- 6 - le cas échéant, le cessionnaire de la garantie ;
- 7 - la mention ci-après : « dans tous les cas, la garantie légale est applicable ».

Article 15. - Le certificat de garantie est obligatoire pour les produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité et du ou des ministres concernés.

Article 16. - Sauf réglementation contraire, la durée de la garantie ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour de la délivrance du bien.

Des arrêtés détermineront, en tant que de besoin, les durées de garantie pour chaque bien ou famille de biens.

Article 17. - Le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant. La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur.

L'importateur est tenu d'accorder la garantie attachée au bien importé aux acquéreurs successifs.

Article 18. - Dès la survenance du défaut, le consommateur doit présenter au professionnel sa demande d'exécution de la garantie. Sauf convention contraire, et selon la nature du bien, le professionnel peut exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire faite en présence des deux parties ou de leurs représentants au lieu où se trouve le bien garanti.

Si l'obligation de garantie n'est pas exécutée dans un délai conforme aux usages de la profession, le consommateur doit mettre en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conforme à la législation en vigueur.

S'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, une action en garantie devant le tribunal compétent.

Dans l'intervalle, et pour lui permettre de jouir du bien acquis, le consommateur pourra faire exécuter la réparation, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié aux

frais du professionnel défaillant.

Article 19. - La mise en demeure suspend la durée de validité de la garantie jusqu'à l'exécution de cette dernière.

Article 20. - Conformément à l'article 12 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, le consommateur peut agir contre le professionnel cocontractant et contre tout intervenant dans le processus de mise à la consommation du bien.

Article 21 - Les modalités d'application du présent décret, notamment celles relatives aux prestations de service, seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité et, le cas échéant, du ou des ministres concernés.

Article 22. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE

BIBLIOGRAPHIE

I. - OUVRAGES, THESES ET MEMOIRES

- ALLAG (D.)

Quelques aspects de l'obligation de garantie dans le code civil (contrat de vente et contrat de bail), mémoire de magister, université d'Oran, 1984.

- ALTER (M.)

L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels, LGDJ, 1972.

- AMAUDRUZ (M.)

La garantie des défauts de la chose vendue et la non conformité de la chose vendue dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, Th. Lausanne, 1968.

- ANCELY (R.)

Des effets de la garantie en matière de vices cachés, thèse Toulouse, 1907.

- AREF (Al.)

De la théorie générale de la garantie pour vices cachés à l'exclusion de la vente et échanges d'animaux domestiques, thèse Paris, 1936 .

- AREF (N.A.)

La garantie des vices dans la vente consentie par un professionnel, thèse Paris, 1976 .

- BAUMAN (D.)

Droit de la consommation, Librairies Techniques, Paris, 1977.

- BENCHENEB (A.)

Théorie générale du contrat, OPU, 2^{ème} édition, Alger, 1982.

- BENCHENEB (A)

Mécanismes juridiques des relations commerciales internationales de l'Algérie, OPU, Alger, 1984.

- BENSLITANE

Le vice de la chose dans le droit de la responsabilité, mémoire, oct. 1974.

- BERLIOZ (G.)

Le contrat d'adhésion, LGDG, 2^o édition, 1976.

- BERNON (De)

Des vices rédhibitoires ou cachés dans les différents contrats en droit romain et en droit français, th. Paris 1887.

- BRICKS (H.)

Les clauses abusives, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1982.

- CALAIS-AULOY (J.)

Droit de la consommation, Précis Dalloz, Paris, 1980.

- CARBONNIER (J.)

Flexible droit, LGDJ , 1971.

- CAS (G.)

La défense du consommateur, collection « Que sais-je ? » n° 1611, PUF, 1975.

- CHARLIN

De la garantie à raison des vices cachés en matière de vente en droit romain et en droit français, th. Paris, 1895.

- CORPEL (J)

Garantie et défauts cachés en matière de vente (droit romain), th. Paris, 1892.

- COSIAN

L'action directe , th. 1969

- COTTIN

La définition du vice caché dans la vente, thèse, Paris, 1939.

- DURAND (J.P.)

Des conventions d'irresponsabilité, th. Paris, 1931.

- ESSAUTIER (M. L. A.)

Nature de l'obligation de garantie, th. Paris, 1859.

- FERBER (R.)

Théorie de la consommation, Economica, Paris, 1976.

- FERDJIOUI (A.)

La protection du consommateur, étude de synthèse relative au droit national de la consommation, Présidence de la République, Secrétariat Général du Gouvernement , juin 1983.

- FOLLEVILLE (L.A.D.D.)

L'obligation de garantie dans la vente, thèse Paris, 1864.

- FOURGOUX (J.-C.), MIKHAILOV (J.) et JEANNIN (M.-V.)

Principes et pratique du Droit de la consommation, 2^{ème} édition, J. DELMAS et C^{ie} , MASSON, Paris, 1983.

- FREJAVILLE (J.-P.)

Les dangers des produits domestiques, collection Points, Editions du Seuil, 1977.

- GHESTIN (J.)

Le contrat, LGDJ, Paris, 1980.

- GILISSEN (J.)

Introduction historique au Droit, Bruylant, Bruxelles, 1979.

- GROSS (B.)

La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats, th. Paris 1964, LGDJ, 1964.

- GROSS (B.)

Le droit de la vente, collection « Que sais-je ? » n° 1715, PUF, 1978.

- JURAN (J.M.)

Gestion de la qualité, AFNOR, 1983.

- LABATUT (E.)

Les principes de la garantie en matière de vente (éviction et défauts cachés de la chose), Paris, 1868.

- LARIVIERE

Essai sur la théorie générale de la garantie en matière de transfert de droit, th. Paris, 1944.

- LE GALL (J.P.)

L'obligation de garantie dans le louage des choses, th. Paris, 1962.

- MALAFOSSE (J. de)

Notes sur les tablettes Albertini: les stipulations de garantie ,th. Paris, Sirey, 1853.

- MONIER (R.)

La garantie des vices cachés dans la vente romaine, th. Paris, 1830.

- MOURET (J.)

Des vices cachés dans les ventes de meubles et d'immeubles et dans les autres contrats, th. Toulouse, 1893.

- NANA (G.-J.)

La réparation des dommages causés par les vices d'une chose, Paris, LGDJ, 1982.

- NGUYEN THANH (D.)

Techniques juridiques de protection des consommateurs, th. Caen, 1970.

- PLANTEROSSE (Ed.)

La garantie dans la vente (droit romain et français), th. Paris, 1857.

- RIVES (M.)

Traité d'économie commerciale, Tome 3, coût de la distribution et politique commerciale, Presses Universitaires de France, Paris, 1958.

- SAINCTELETTE

De la responsabilité et de la garantie, mémoire en faveur de Mme V. Desiter, Bruxelles et Paris, 1884.

- STARCK (B.)

Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée, th. Paris, 1947.

- TERKI (N.), Les obligations, responsabilité civile et régime général, O.P.U., Alger,

1982.

- VALLET (E.)

De la garantie dans la vente en droit romain, th. Paris, 1897.

- VERGNES

De la garantie dans les contrats à titre onéreux, th. Paris, 1934.

- VIVEZ (J.)

Les fraudes, collection « Que sais-je ? » n° 839, PUF, 1970.

II. – ARTICLES, ETUDES ET AUTRES DOCUMENTS

- ANCEL (P.)

La garantie conventionnelle des vices cachés dans les conditions générales de vente en matière mobilière, Rev. trim. dr. com., 1979, 203.

- ARMAND-PREVOST (M.) et RICHARD (D.)

Le contrat déstabilisé (de l'autonomie de la volonté au dirigisme contractuel), JCP 1979, I, 2952.

- ASSOCIATION « droit et commerce »

Les contrats d'adhésion et la protection du consommateur, colloque des 3 et 4/6/1978 , Bougival (Yvelines), France..

- BELOBABA (E.P.)

L'évolution du droit de la consommation au Canada, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1986.

-BERLIOZ (G.)

Droit de la consommation et droit des contrats, JCP 1979 , éd C.I., II, 13019.

- BERNIER (I.) et LAJOIE (A.)

La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1986.

- BIGOT (J.)

Responsabilité contractuelle pour vice du produit livré, Juris-cl., resp. civ., XIX ter, 3°

fascicule.

- BIGOT (J.)

Responsabilité civile « produits livrés », JCP 1972, éd. C.I., II, 10749.

- BIGOT (J.)

Plaidoyer pour les clauses limitatives de garantie et de responsabilité dans les contrats de vente et de fourniture entre professionnels, JCP 1976, I, 2755.

- BIHL (L.)

La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur, JCP 1978, I, 2909.

- BIHL (L.)

Vers un Droit de la consommation, Gaz. Pal., 1974, 2, 754.

- BLAVOET

Cas fortuit et vice caché en jurisprudence, G.P. 1966, I, doc, 135.

- BORYSEWICZ

Les règles de protection du consommateur et le droit commun des contrats, Mél. Keyser, 1979, 91.

- BOUBLI (B.)

Soliloque sur la transmission de l'action en garantie (à propos d'un arrêt du 9/7/1973), JCP 1974, I, 2646.

- BRICKS (H.)

Deux recommandations de la commission des clauses abusives, cahiers du droit de l'entreprise, 4, 1979.

- CALAIS-AULOY (J.) et BIHL (L.)

Le droit du consommateur à la sécurité (troisièmes journées du droit de la consommation, Paris 1^{er} et 2 décembre 1978), JCP 1979, éd. C.I., 7617.

- CALAIS-AULOY (J.) et BIHL (L.)

L'information des consommateurs par les professionnels, in dix ans de droit de l'entreprise, Litec, 1978.

- CALAIS-AULOY (J.) et BIHL (L.)

Sur les recommandations de la commission des clauses abusives, JCP 1979, éd. C.I., I, 7795.

- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente, Bruxelles, 1994.

- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les contrats et le consommateur dans la Communauté européenne, Programme d'information du consommateur, Bruxelles, 1^{er} juin 1993.

- CONSOMMATEURS ACTUALITES

L'engagement du développement de la concurrence, n° 227, 11 janvier 1980, p. 7.

- CORNU (G.)

Rapport sur la protection du consommateur et l'exécution du contrat, in travaux de l'association H. Capitant, t. XXIV, 1973 .

- CRISAFULLI (V.)

Le risque RC produits du fabricant en droit français, Revue Trimestrielle de Droit Commercial, 1974, 1.

- DEMOGUE (R.)

De l'obligation du vendeur à raison des inconvénients de la chose et la responsabilité entre contractants (à propos d'un arrêt de la cour suprême du Canada), R.T.D . civ., 1923, 645 .

- DEPRIMOZ (J.)

Evolution de la notion de responsabilité civile produits en France et son traitement par l'assurance, JCP, 1979, I, 2964.

- DOUSSIN (J.-P.)

Les fraudes, in collection Jupiter, Droit des Affaires dans les pays du Marché Commun, Tome VIII, éd. Jupiter, 1988.

- EISMEIN

Le diable dans la bouteille, JCP 1354, I, 1163.

- EISMEIN

Trois problèmes de responsabilité civile (causalité, concours de responsabilité, conventions d'irresponsabilité), RTDC 1934, p. 317.

- FAUCHON

La garantie des appareils domestiques, Consommateurs Actualités n° 201, juin 1979.

- FAUCHON

Dix propositions pour aider le consommateur, Consommateurs Actualités, n°228, janvier 1980.

- FOURGOUX

Les mal condamnés, Pour une réforme de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, D. 1965, chron., p. 266.

- FUBINI

Nature juridique de la responsabilité du vendeur pour vice caché, RTDC 1903.

- GHESTIN (J.)

L'application des règles spécifiques de la vente à la responsabilité des fabricants et des distributeurs de produits en droit français, Rapport in la responsabilité des fabricants et distributeurs, Colloque 30 et 31 janvier 1975, Paris I, Economica 1975, 69.

- GRIMALDI (J.)

Responsabilité civile du vendeur pour vice caché de l'objet vendu, Cahiers de l'Association Nationale des Docteurs en Droit, 1967, p. 12.

- GODE (P.)

Sur la loi française sur la protection du consommateur, Rev. trim. dr. civ, 1978.

- HEMARD (J.)

Sur la loi française relative à la protection du consommateur, Rev. Trim. Dr. Com., 1978.

-HORMANS (G.) et T'KINT (F.)

La réglementation des vices cachés dans la vente commerciale, Annales de droit, R.T.D. belge, T, XXXI, 1971.

- KHAN (Ph.)

La convention de La Haye du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels; R.T.D. Com. 1964.

- LATROUS (B.)

La responsabilité du fabricant en droit algérien, Revue Algérienne de Droit n° 4, décembre 1976, p. 733.

- LARROUMET (C.)

Réflexions sur la convention européenne et la proposition de directive de Bruxelles, D. 1978, ch., 219.

- LEPOINTE (E.)

Vice de la chose et R.C. du vendeur professionnel, D.S. 1968, 399.

- LEVY

Recherche sur 99 aspects de la garantie des vices cachés dans la vente des véhicules neufs et d'occasion, Rev. Trim. Dr. Civ., 1970, I.

- LELOUP (J.-M.)

Réseaux de vente et réseaux de distribution, cahiers du droit de l'entreprise, 1979.

- LE TOURNEAU (Ph.)

Conformités et garanties en droit français de la vente, in Les ventes internationales de marchandises, Paris, Economica, 1981, p. 232.

- MALINVAUD (Ph.)

Pour ou contre la validité des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente, in La responsabilité des fabricants et distributeurs, Paris, Economica, 1975, pp. 99 et suiv.

- MAZEAUD (H.)

Rapport introductif au colloque des 30 et 31 janvier 1975, in La responsabilité des fabricants et distributeurs, Paris, Economica, 1975, p. v.

- MELLO (X. de)

Sur la loi française relative à la protection des consommateurs, G.P., 1978.1.287.

- MERCADAL

La limitation de garanties des vices cachés dans la vente des produits fabriqués, JCP 1976, éd. C.I., II, 12157.

- MOLLET-VIEVILLE (F.)

La responsabilité des vendeurs-fabricants non concepteurs de leurs produits, G.P. 1977, I, doct., 46 .

- N'GUYEN THANH BOURGEOIS (D.)

Réflexions sur deux innovations de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de services, D.S.1979, chr. 15.

- N'GUYEN THANH BOURGEOIS (D.)

L'obligation d'informer le consommateur, Juris-classeur Périodique 1973, II, 10864.

- OVERSTAKE (J.F.)

La responsabilité du fabricant des produits dangereux, Rev. trim. dr. civ. 1972, 485.

- PRELLE (M.) et ALLESI (G.P.)

Les contrats d'adhésion et la défense des consommateurs, G.P. 1973, doct., 715 .

- PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES, Commission du Codex Alimentarius, Codex STAN 1-1985, Norme Générale Codex pour les Denrées Alimentaires Préemballées (norme mondiale, rév. 1-1991), Organisation des Nations Unies pour L'Alimentation et L'Agriculture et Organisation Mondiale de la Santé, deuxième édition.

- RADOUANT (J.)

Les dommages-intérêts dus par le vendeur dans la garantie des vices cachés de la chose en droit français, Mél. Secreteau, Montreux, 1964, 241.

- RAISON (B.)

L'aventure des produits, Le Monde du 3 avril 1990, p. 2.

- STARCK (B.)

Observations sur le régime des clauses de non responsabilité ou limitatives de responsabilité, D.S.1974, I, chr.,157.

- SUDAKA (A.)

Où en est la théorie des vices cachés dans la vente des véhicules d'occasion, Gaz. Pal. 1966.1.61 .

- TALLON (D.)

Erreur sur la substance et garantie des vices cachés dans la vente mobilière, in 10 ans de conférences d'agrégation offertes à J. Hamel, 1961, 475.

- TEMPLE (H.)

A propos de la responsabilité des fabricants du fait de leurs produits, cahiers de droit de l'entreprise, 1979, n°2, p.37.

- TERKI (N.)

La garantie dans les contrats internationaux de longue durée, revue algérienne, volume XXIV, n° 3 et 4, 1986, p. 471.

- THANH et REVEL

La responsabilité du fabricant en cas de violation de l'obligation de renseigner le consommateur sur les dangers de la chose vendue, JCP 1975, I .2679 .

- TRIPARTITE des 23 et 24 novembre 2000, rapport du groupe de travail n°1 chargé de la promotion et de la protection de la production nationale, février 2001, 6.

- TUNC (A.)

Rapport de synthèse général, colloque des 30 et 31 janvier 1975, in La responsabilité des fabricants et distributeurs, Economica 1975, p.399.

- TUNC (A.)

Commentaire de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers et sur la formation des contrats de vente, Ministère de la Justice, La Haye, 1965.

- UNIVERSITE DE PARIS I (UER de droit des affaires)

La responsabilité des fabricants et distributeurs, colloque des 30 et 31 janvier 1975, Paris, Economica, 1975.

- UNIVERSITE D'ORAN (Faculté de Droit)

Synthèse des communications du premier séminaire national sur la protection en matière de consommation, Oran, 14 et 15 mai 2000.

- VINEY (G.)

Rapport sur l'application du droit commun de la responsabilité aux fabricants et distributeurs des produits, in La responsabilité des fabricants et distributeurs, *Economica* 1975, p. 69.

- ZERAH

La garantie des vices cachés, in La vente commerciale de marchandises, ouvrage collectif dirigé par J. Hamel, Paris, 1957.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
PREMIERE PARTIE : LA PORTEE DE LA GARANTIE	8
CHAPITRE 1^{ER} : LE SUPPORT DE LA GARANTIE	9
SECTION 1 - LE PRODUIT AU SENS STRICT: LE BIEN D'EQUIPEMENT	9
§ 1 - Définition du bien d'équipement	10
§ 2 - Les contraintes générées par cette définition	13
SECTION 2 - LE PRODUIT AU SENS LARGE	13
§ 1 - Définition du produit au sens large	13
A. Dans la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur	13
B. Dans les textes d'application de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur	14
§ 2 - Les caractéristiques du produit	15
A. Caractéristique tirée de la définition du produit : le meuble corporel	15
B. Les caractéristiques du produit tirées de sa spécificité	16
CHAPITRE 2 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE	17
SECTION 1 - LA GARANTIE LEGALE	17
§1 - Le défaut garanti	17
A. La nature du défaut garanti.....	17
1°- Le défaut fonctionnel	18
a) - L'impropriété à l'usage.....	18
b) - Le danger à l'usage.....	19
b ₁) le produit n'est pas en lui-même dangereux	19
b ₂) le produit est en lui-même dangereux.....	19
2°- Le défaut caché.....	21
2.1- Le défaut apparent.....	22
a) Le principe : le défaut apparent n'est pas garanti.....	22
a ₁) - Le défaut dont le consommateur a eu connaissance.....	22
a ₂) - Le défaut que le consommateur aurait pu découvrir lui-même	23
b) - L'exception : le défaut apparent garanti	23
b ₁) - Le défaut déclaré absent par le vendeur	24
b ₂) - Le défaut frauduleusement dissimulé.....	24
2.2- Le défaut généré après la délivrance du produit	24
B. - L'appréciation du défaut garanti	25
1° - l'appréciation in abstracto du défaut	25
2° - L'appréciation circonstancielle du défaut caché	27
a) - Les circonstances subjectives	27
a ₁) - Le comportement du consommateur	27
a ₂) - Le comportement du vendeur	27
b) - Les circonstances objectives.....	29

b ₁) - Le produit neuf.....	29
b ₂) - Le produit d'occasion.....	29
b ₃) - Le produit nouveau	30
b ₄) - Le produit complexe	30
b ₅) Le produit dangereux.....	30

§2 - Les caractéristiques de la garantie légale.....	31
A. - Une garantie obligatoire.....	31
B. - Une garantie gratuite.....	32
1° - Le principe de la gratuité de la garantie	32
2° - Les exceptions à la gratuité de la garantie.....	34

SECTION 2 - LA GARANTIE CONTRACTUELLE	35
---	----

§ 1 - Le principe : les clauses favorables au consommateur	36
A.- Nature juridique et fondement des clauses favorables.....	36
B.- Caractéristiques des clauses favorables	36
1° - Une garantie facultative	37
2° - Une garantie plus avantageuse que la garantie légale.....	37
3° - Une garantie gratuite.....	38

§2 - La réalité: les clauses défavorables au consommateur	40
A. Nature juridique et fondement des clauses défavorables	41
B. Le sort des clauses défavorables.....	41
1° - Le principe : la nullité des clauses défavorables	41
2° - Les exceptions : la validité de certaines clauses défavorables	42

DEUXIEME PARTIE : LA SANCTION DE LA GARANTIE : L'ACTION EN GARANTIE 45

CHAPITRE 1^{ER} : L'ACTION EN GARANTIE	46
---	----

SECTION 1 - LES CONDITIONS DE L' ACTION EN GARANTIE	46
---	----

§1 - Le règlement amiable de la contestation.....	46
---	----

A. - La demande préalable d'exécution de la garantie.....	47
B. - La constatation contradictoire éventuelle.....	47
1° - Définition et caractéristiques de la constatation contradictoire.....	47
2° - L'utilité de la constatation contradictoire.....	48
C. - La mise en demeure préalable	49
1° - Les conditions et les modalités de la mise en demeure.....	50
a) - Les conditions de la mise en demeure	50
b) - Les modalités de la mise en demeure	50
2° - Les effets de la mise en demeure	51
a) - La suspension de la durée de validité de la garantie.....	51
b) - La faculté de remplacement.....	51

§ 2 - Le règlement contentieux du litige : le délai de l'action en garantie	52
---	----

A. - Les problèmes juridiques posés par le délai de la garantie de droit commun.....	52
1° - la durée de la garantie	52
a) - La durée légale de garantie	53
a ₁) - Le principe.....	53
a ₂) - L'exception.....	54

b) - La durée conventionnelle de garantie.....	57
2°- Le délai de l'action en garantie et le <i>dies a quo</i>	57
a) - Le délai de l'action en garantie.....	58
b) - Le <i>dies a quo</i>	59
B. - Les solutions de la garantie protectrice du consommateur	59
1°- La solution concernant le dies a quo	59
2°- Les solutions concernant le délai de l'action en garantie	60
 SECTION 2 - LES PARTIES EN LITIGE.....	 61
§1 - Les demandeurs	62
A. - La détermination des demandeurs.....	62
1°- Le cocontractant : le consommateur.....	62
2°- Les tiers intéressés.....	63
a) - Les ayants cause.....	64
b) - Les sous-acquéreurs.....	64
c) - Les associations de consommateurs	65
B. L'action directe de certains demandeurs	65
1°- La détermination des titulaires de l'action directe	65
a) - L'action directe du consommateur.....	66
b) - L'action directe des sous-acquéreurs.....	66
2°- Les fondements de l'action directe.....	67
a) - La stipulation pour autrui.....	67
b) - Les accessoires du produit vendu	68
c) - La cession de créance	69
 §2 - Les défendeurs	 69
A. - La détermination des défendeurs : les intervenants au processus de mise à la consommation du produit	69
B. - L'action récursoire	71
1°- Le principe de l'action récursoire.....	71
2°- La justification de l'action récursoire.....	71
 CHAPITRE 2 : LES SANCTIONS DE LA GARANTIE	 73
 SECTION 1 - LES SANCTIONS CIVILES.....	 73
§ 1 - Les sanctions liées à l'exécution ou à l'inexécution de la vente.....	73
A. - Les sanctions liées à l'exécution de la vente.....	74
1°- La réparation du produit.....	74
2°- Le remplacement du produit.....	75
B. Les sanctions liées à l'inexécution de la vente	75
1°- Les conditions	76
2°- Les modalités.....	76
a) - Le produit est partiellement inutilisable	76
b) Le produit est totalement inutilisable.....	77
 § 2 - La réparation du préjudice subi.....	 77
A. - Les fondements de la réparation	78
1°- L'équité	78
2°- Le risque.....	78
B. - Le montant de la réparation.....	79
1°- Le <i>damnum emergens</i>	80
2°- Le <i>lucrum cessans</i>	80
 SECTION 2 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	 81

§ 1 - L'opportunité des sanctions administratives et pénales	81
A. - L'opportunité des sanctions administratives : la prévention des risques	82
B. - L'opportunité des sanctions pénales : la répression des fraudes	83
§ 2 - Le contenu des sanctions administratives et pénales	85
A. - Le contenu des sanctions administratives	85
1°- Le retrait du produit du processus de sa mise à la consommation	85
a) - Le retrait temporaire du produit.....	86
a ₁) - La mise en conformité.....	87
a ₂) - Le renvoi des produits retirés	87
b) - La saisie du produit	88
b ₁) - Les conditions de la saisie.....	89
Alpha- La non exécution du retrait temporaire	89
Bêta - L'autorisation du juge	89
b ₂) - Les suites de la saisie	90
2°- la suspension temporaire de l'activité du vendeur	91
B. - Le contenu des sanctions pénales.....	92
1°) Les peines.....	92
a) - La peine contraventionnelle.....	92
b) - La peine délictuelle	93
c) - La peine criminelle	94
2°) Les mesures de sûreté.....	95
a) - Les mesures de sûreté réelles.....	95
a ₁) - La confiscation du produit défectueux	95
a ₂) - La fermeture définitive de l'établissement	96
b) - Les mesures de sûreté personnelles.....	96
Conclusion	110
Annexes	114
Annexe 1 : Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales protection du consommateur.....	115
Annexe 2 : Décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.....	123
Bibliographie	127
Table des matières	140